

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

| | |
|---|------|
| Questions orales | 6311 |
| 1. Questions écrites (du n° 13593 au n° 13676 inclus) | 6314 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 6297 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 6303 |
| Ministres ayant été interrogés : | |
| Premier ministre | 6314 |
| Action et comptes publics | 6317 |
| Agriculture et alimentation | 6317 |
| Armées | 6319 |
| Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales | 6320 |
| Collectivités territoriales | 6322 |
| Culture | 6322 |
| Économie et finances | 6323 |
| Éducation nationale et jeunesse | 6324 |
| Enseignement supérieur, recherche et innovation | 6325 |
| Europe et affaires étrangères | 6325 |
| Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) | 6327 |
| Intérieur | 6327 |
| Personnes handicapées | 6330 |
| Solidarités et santé | 6331 |
| Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) | 6337 |
| Transition écologique et solidaire | 6337 |
| Transports | 6338 |
| Travail | 6339 |
| 2. Réponses des ministres aux questions écrites | 6356 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i> | 6340 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 6347 |
| Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses : | |
| Premier ministre | 6356 |

| | |
|--|------|
| Action et comptes publics | 6357 |
| Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) | 6376 |
| Agriculture et alimentation | 6380 |
| Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales | 6381 |
| Collectivités territoriales | 6396 |
| Intérieur | 6399 |
| Justice | 6405 |
| Sports | 6408 |
| Transition écologique et solidaire | 6410 |

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

- 13628 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Conditions d'installation et d'implantation des infirmiers en pratique avancée* (p. 6333).
- 13629 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Modalités de création du métier d'infirmier en pratique avancée* (p. 6334).

Bazin (Arnaud) :

- 13617 Intérieur. **Automobiles.** *Nombre inquiétant de véhicules sans contrôle technique* (p. 6328).

Blondin (Maryvonne) :

- 13652 Solidarités et santé. **Maladies.** *Échéance du plan relatif aux maladies neurodégénératives pour 2014-2019* (p. 6336).

6297

Bocquet (Éric) :

- 13593 Europe et affaires étrangères. **Armes et armement.** *Commerce des armes* (p. 6325).

Brulin (Céline) :

- 13603 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Médicaments.** *Lisibilité des dates de péremption des médicaments pour les personnes malvoyantes* (p. 6337).

C

Cabanel (Henri) :

- 13664 Agriculture et alimentation. **Nature (protection de la).** *Pyrale du buis* (p. 6319).

de Cidrac (Marta) :

- 13630 Intérieur. **Mineurs (protection des).** *Mineurs non accompagnés* (p. 6328).

Cohen (Laurence) :

- 13643 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Déclaration des événements indésirables graves dans les établissements de santé* (p. 6335).

Collin (Yvon) :

- 13637 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Réforme de la carte d'allocation pour demandeur d'asile* (p. 6329).

D

Dagbert (Michel) :

- 13624 Action et comptes publics. **Douanes.** *Suppression des missions fiscales de la direction générale des douanes et des droits indirects* (p. 6317).
- 13625 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Situation des services d'aide à domicile* (p. 6333).
- 13626 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers en pratique avancée* (p. 6333).

Darnaud (Mathieu) :

- 13663 Solidarités et santé. **Sourds et sourds-muets.** *Prescription d'audioprothèses par les médecins généralistes* (p. 6336).

Deromedi (Jacky) :

- 13605 Transports. **Français de l'étranger.** *Vol ou perte d'un certificat d'immatriculation français à l'étranger* (p. 6338).
- 13606 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Institut international des vaccins* (p. 6332).
- 13608 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Loi américaine sur les sociétés d'investissements étrangères* (p. 6323).

Détraigne (Yves) :

- 13611 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Avenir de Radio France* (p. 6322).
- 13612 Éducation nationale et jeunesse. **Lycées.** *Redoublement des lycéens échouant au baccalauréat en juin 2020* (p. 6324).
- 13613 Premier ministre. **Sectes et sociétés secrètes.** *Devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 6314).
- 13614 Éducation nationale et jeunesse. **Examens, concours et diplômes.** *Premières épreuves communes de contrôle continu du nouveau bac* (p. 6324).
- 13615 Solidarités et santé. **Étrangers.** *Accès aux droits et aux soins des personnes étrangères vulnérables* (p. 6332).
- 13616 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Loto du patrimoine* (p. 6323).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 13655 Intérieur. **Expulsions.** *Interprétation des « lieux habités »* (p. 6330).

F

Férat (Françoise) :

- 13666 Travail. **Travailleurs saisonniers.** *Applicabilité effective de l'article L. 1242-2 du code du travail* (p. 6339).
- 13667 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Coefficient de conversion de l'électricité en énergie primaire* (p. 6338).
- 13668 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Politiques de protection des récifs coralliens* (p. 6338).

- 13669 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Maîtrise des risques liés au développement de la cryothérapie* (p. 6337).
- 13670 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Observations et recommandations de la Cour des comptes sur le Mobilier national et les Manufactures nationales* (p. 6323).
- 13671 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Protection des produits artisanaux et industriels avec appellation d'origine ou protégée dans l'acte de Genève* (p. 6327).
- 13672 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Rattachement des enfants aux complémentaires de santé* (p. 6337).

Fichet (Jean-Luc) :

- 13634 Transition écologique et solidaire. **Phares et balises.** *Projet de restructuration de l'armement des phares et balises* (p. 6337).
- 13635 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Conséquences des pesticide sur l'apiculture* (p. 6319).
- 13636 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Rupture d'approvisionnement de certains médicaments sur le territoire national* (p. 6334).
- 13645 Collectivités territoriales. **Informatique.** *Cession gratuite de matériel informatique par les collectivités territoriales* (p. 6322).
- 13651 Solidarités et santé. **Maladies.** *Échéance du plan relatif aux maladies neurodégénératives pour 2014-2019* (p. 6336).

G

6299

Giudicelli (Colette) :

- 13621 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Délivrance des permis de construire pour les surfaces commerciales moyennes* (p. 6320).

Goulet (Nathalie) :

- 13620 Intérieur. **Religions et cultes.** *Rouen* (p. 6328).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 13618 Personnes handicapées. **Transports sanitaires.** *Refus de prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport de jeunes enfants en situation de handicap* (p. 6331).

Grosdidier (François) :

- 13662 Armées. **Hôpitaux.** *Avenir de l'hôpital Legouest et de son partenariat avec le centre hospitalier régional Metz-Thionville* (p. 6319).

H

Harribey (Laurence) :

- 13632 Intérieur. **Sectes et sociétés secrètes.** *Inquiétudes liées à la réorganisation de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 6328).

Herzog (Christine) :

- 13598 Intérieur. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Difficultés des gardes-pêche à exercer leurs missions* (p. 6327).
- 13639 Intérieur. **Sports.** *Conditions d'utilisation des infrastructures sportives d'une commune* (p. 6329).

- 13640 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Déconnexion d'une fosse septique* (p. 6321).
- 13641 Intérieur. **Communes.** *Panneaux à l'entrée des communes nouvelles* (p. 6329).
- 13644 Travail. **Emploi.** *Crédits alloués aux maisons de l'emploi* (p. 6339).
- 13673 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Labellisation de la maison de services au public de Kédange-sur-Canner en maison France services* (p. 6322).
- 13674 Économie et finances. **Taxe d'habitation.** *Taxe d'habitation et permanence électorale* (p. 6324).
- 13675 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Modalités d'entretien des chemins ruraux par les petites communes* (p. 6322).
- 13676 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Hausse de la fiscalité sur le traitement des déchets* (p. 6338).

I

Iacovelli (Xavier) :

- 13604 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Situation humanitaire au Liban* (p. 6326).

J

Jacquin (Olivier) :

- 13609 Transports. **Transports ferroviaires.** *Rapport sur l'avenir des petites lignes ferroviaires* (p. 6338).
- 13656 Premier ministre. **Coopération.** *Rapport sur le codéveloppement* (p. 6315).
- 13657 Premier ministre. **Fiscalité.** *Étude des relations fiscales entre la France et le Luxembourg* (p. 6315).
- 13658 Premier ministre. **Assurance chômage.** *Assurance chômage des travailleurs frontaliers* (p. 6316).
- 13659 Premier ministre. **Coopération.** *Financement de l'ingénierie du pôle métropolitain frontalier* (p. 6316).
- 13660 Premier ministre. **Coopération.** *Délégué interministériel aux relations transfrontalières avec le Luxembourg* (p. 6316).
- 13661 Premier ministre. **Pensions de retraite.** *Fiscalité des pensions et conventions fiscales franco-luxembourgeoises* (p. 6317).

Janssens (Jean-Marie) :

- 13594 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Sécurité dans la distribution de denrées alimentaires* (p. 6317).
- 13597 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Intégration de l'allocation adulte handicapé dans le revenu universel d'activité* (p. 6330).
- 13600 Intérieur. **Immatriculation.** *Hameçonnage depuis le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 6327).

Jasmin (Victoire) :

- 13610 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Situation au Sahel et en particulier au Niger* (p. 6326).

Joly (Patrice) :

- 13646 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Situation du pôle de santé de Cosne-Cours-sur-Loire* (p. 6335).

- 13647 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Maisons France-Service* (p. 6321).
- 13648 Économie et finances. **Politique industrielle.** *Plan de sauvegarde de l'emploi pour le site de Nevers d'Aisan-industry* (p. 6323).

L

Longeot (Jean-François) :

- 13622 Armées. **Armée.** *Ambitions pour l'armée française* (p. 6319).

Lopez (Vivette) :

- 13623 Premier ministre. **Fonctionnaires et agents publics.** *Région Occitanie et relocalisation en province de fonctionnaires* (p. 6314).

Luche (Jean-Claude) :

- 13650 Solidarités et santé. **Fonction publique territoriale.** *Congés annuels des agents territoriaux hospitaliers en mi-temps thérapeutiques* (p. 6335).

M

Martin (Pascal) :

- 13619 Personnes handicapées. **Médicaments.** *Lisibilité par les personnes malvoyantes des dates de péremption figurant sur les boîtes de médicaments* (p. 6331).
- 13631 Agriculture et alimentation. **Poissons et produits de la mer.** *Présence obligatoire d'un vétérinaire dans les manifestations d'aquariophilie* (p. 6318).

Masson (Jean Louis) :

- 13642 Intérieur. **Élus locaux.** *Accès à un mandat d'un suppléant ou suivant de liste* (p. 6330).

Menonville (Franck) :

- 13633 Agriculture et alimentation. **Santé publique.** *Lutte contre les ambrosies* (p. 6318).

Mercier (Marie) :

- 13601 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Précarité des étudiants français* (p. 6325).

Micouleau (Brigitte) :

- 13596 Premier ministre. **Commerce et artisanat.** *Situation dramatique des commerces du centre-ville de Toulouse* (p. 6314).

N

de Nicolay (Louis-Jean) :

- 13654 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Nouveau régime des zones humides* (p. 6337).

P

Paccaud (Olivier) :

- 13653 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Amortissement des investissements des communes au niveau de l'assainissement* (p. 6321).

R

Rapin (Jean-François) :

- 13638 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Situation des manipulateurs en électroradiologie* (p. 6334).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 13599 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Difficultés des lycéens scolarisés dans les établissements d'enseignement français au Portugal* (p. 6325).

S

Saury (Hugues) :

- 13602 Intérieur. **Élus locaux.** *Incompatibilité au sens de l'article L. 237-1 du code électoral au sein d'une commission communautaire* (p. 6327).

Sittler (Esther) :

- 13649 Premier ministre. **Sectes et sociétés secrètes.** *Avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 6315).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 13607 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Mort et décès.** *Respect dû aux corps légués à la science* (p. 6325).

- 13665 Intérieur. **Permis de conduire.** *Conditions d'échange des permis de conduire étranger contre un permis français* (p. 6330).

6302

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 13627 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Éligibilité des surfaces pastorales aux aides du premier pilier de la politique agricole commune* (p. 6317).

V

Vérien (Dominique) :

- 13595 Solidarités et santé. **Élus locaux.** *Droit à l'erreur pour les élus devant rembourser des indemnités journalières lors d'un arrêt maladie* (p. 6331).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aide à domicile

Dagbert (Michel) :

13625 Solidarités et santé. *Situation des services d'aide à domicile* (p. 6333).

Apiculture

Fichet (Jean-Luc) :

13635 Agriculture et alimentation. *Conséquences des pesticide sur l'apiculture* (p. 6319).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Férat (Françoise) :

13671 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Protection des produits artisanaux et industriels avec appellation d'origine ou protégée dans l'acte de Genève* (p. 6327).

Armée

Longeot (Jean-François) :

13622 Armées. *Ambitions pour l'armée française* (p. 6319).

Armes et armement

Bocquet (Éric) :

13593 Europe et affaires étrangères. *Commerce des armes* (p. 6325).

Assurance chômage

Jacquin (Olivier) :

13658 Premier ministre. *Assurance chômage des travailleurs frontaliers* (p. 6316).

Automobiles

Bazin (Arnaud) :

13617 Intérieur. *Nombre inquiétant de véhicules sans contrôle technique* (p. 6328).

C

Commerce et artisanat

Micouleau (Brigitte) :

13596 Premier ministre. *Situation dramatique des commerces du centre-ville de Toulouse* (p. 6314).

Communes

Herzog (Christine) :

13641 Intérieur. *Panneaux à l'entrée des communes nouvelles* (p. 6329).

- 13675 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités d'entretien des chemins ruraux par les petites communes* (p. 6322).

Coopération

Jacquin (Olivier) :

- 13656 Premier ministre. *Rapport sur le codéveloppement* (p. 6315).
- 13659 Premier ministre. *Financement de l'ingénierie du pôle métropolitain frontalier* (p. 6316).
- 13660 Premier ministre. *Délégué interministériel aux relations transfrontalières avec le Luxembourg* (p. 6316).

Cours d'eau, étangs et lacs

Herzog (Christine) :

- 13598 Intérieur. *Difficultés des gardes-pêche à exercer leurs missions* (p. 6327).

D

Déchets

Herzog (Christine) :

- 13676 Transition écologique et solidaire. *Hausse de la fiscalité sur le traitement des déchets* (p. 6338).

Douanes

Dagbert (Michel) :

- 13624 Action et comptes publics. *Suppression des missions fiscales de la direction générale des douanes et des droits indirects* (p. 6317).

E

Eau et assainissement

Herzog (Christine) :

- 13640 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déconnexion d'une fosse septique* (p. 6321).

Paccaud (Olivier) :

- 13653 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Amortissement des investissements des communes au niveau de l'assainissement* (p. 6321).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

- 13642 Intérieur. *Accès à un mandat d'un suppléant ou suivant de liste* (p. 6330).

Saury (Hugues) :

- 13602 Intérieur. *Incompatibilité au sens de l'article L. 237-1 du code électoral au sein d'une commission communautaire* (p. 6327).

Vérien (Dominique) :

- 13595 Solidarités et santé. *Droit à l'erreur pour les élus devant rembourser des indemnités journalières lors d'un arrêt maladie* (p. 6331).

Emploi

Herzog (Christine) :

13644 Travail. *Crédits alloués aux maisons de l'emploi* (p. 6339).

Énergie

Férat (Françoise) :

13667 Transition écologique et solidaire. *Coefficient de conversion de l'électricité en énergie primaire* (p. 6338).

Environnement

Férat (Françoise) :

13668 Transition écologique et solidaire. *Politiques de protection des récifs coralliens* (p. 6338).

de Nicolaj (Louis-Jean) :

13654 Transition écologique et solidaire. *Nouveau régime des zones humides* (p. 6337).

Établissements sanitaires et sociaux

Cohen (Laurence) :

13643 Solidarités et santé. *Déclaration des événements indésirables graves dans les établissements de santé* (p. 6335).

Étrangers

Détraigne (Yves) :

13615 Solidarités et santé. *Accès aux droits et aux soins des personnes étrangères vulnérables* (p. 6332).

Étudiants

Mercier (Marie) :

13601 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Précarité des étudiants français* (p. 6325).

Examens, concours et diplômes

Détraigne (Yves) :

13614 Éducation nationale et jeunesse. *Premières épreuves communes de contrôle continu du nouveau bac* (p. 6324).

Expulsions

Devinaz (Gilbert-Luc) :

13655 Intérieur. *Interprétation des « lieux habités »* (p. 6330).

F

Fiscalité

Jacquin (Olivier) :

13657 Premier ministre. *Étude des relations fiscales entre la France et le Luxembourg* (p. 6315).

Fonction publique territoriale

Luche (Jean-Claude) :

- 13650 Solidarités et santé. *Congés annuels des agents territoriaux hospitaliers en mi-temps thérapeutiques* (p. 6335).

Fonctionnaires et agents publics

Lopez (Vivette) :

- 13623 Premier ministre. *Région Occitanie et relocalisation en province de fonctionnaires* (p. 6314).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

- 13605 Transports. *Vol ou perte d'un certificat d'immatriculation français à l'étranger* (p. 6338).
- 13606 Solidarités et santé. *Institut international des vaccins* (p. 6332).
- 13608 Économie et finances. *Loi américaine sur les sociétés d'investissements étrangères* (p. 6323).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 13599 Europe et affaires étrangères. *Difficultés des lycéens scolarisés dans les établissements d'enseignement français au Portugal* (p. 6325).

H

Handicapés (prestations et ressources)

6306

Janssens (Jean-Marie) :

- 13597 Personnes handicapées. *Intégration de l'allocation adulte handicapé dans le revenu universel d'activité* (p. 6330).

Hôpitaux

Grosdidier (François) :

- 13662 Armées. *Avenir de l'hôpital Legouest et de son partenariat avec le centre hospitalier régional Metz-Thionville* (p. 6319).

Joly (Patrice) :

- 13646 Solidarités et santé. *Situation du pôle de santé de Cosne-Cours-sur-Loire* (p. 6335).

I

Immatriculation

Janssens (Jean-Marie) :

- 13600 Intérieur. *Hameçonnage depuis le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 6327).

Infirmiers et infirmières

Babary (Serge) :

- 13628 Solidarités et santé. *Conditions d'installation et d'implantation des infirmiers en pratique avancée* (p. 6333).
- 13629 Solidarités et santé. *Modalités de création du métier d'infirmier en pratique avancée* (p. 6334).

Dagbert (Michel) :

13626 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers en pratique avancée* (p. 6333).

Informatique

Fichet (Jean-Luc) :

13645 Collectivités territoriales. *Cession gratuite de matériel informatique par les collectivités territoriales* (p. 6322).

L

Lycées

Détraigne (Yves) :

13612 Éducation nationale et jeunesse. *Redoublement des lycéens échouant au baccalauréat en juin 2020* (p. 6324).

M

Maladies

Blondin (Maryvonne) :

13652 Solidarités et santé. *Échéance du plan relatif aux maladies neurodégénératives pour 2014-2019* (p. 6336).

Fichet (Jean-Luc) :

13651 Solidarités et santé. *Échéance du plan relatif aux maladies neurodégénératives pour 2014-2019* (p. 6336).

6307

Médicaments

Bruhin (Céline) :

13603 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Lisibilité des dates de péremption des médicaments pour les personnes malvoyantes* (p. 6337).

Fichet (Jean-Luc) :

13636 Solidarités et santé. *Rupture d'approvisionnement de certains médicaments sur le territoire national* (p. 6334).

Martin (Pascal) :

13619 Personnes handicapées. *Lisibilité par les personnes malvoyantes des dates de péremption figurant sur les boîtes de médicaments* (p. 6331).

Mineurs (protection des)

de Cidrac (Marta) :

13630 Intérieur. *Mineurs non accompagnés* (p. 6328).

Mort et décès

Sueur (Jean-Pierre) :

13607 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Respect dû aux corps légués à la science* (p. 6325).

Mutuelles

Férat (Françoise) :

13672 Solidarités et santé. *Rattachement des enfants aux complémentaires de santé* (p. 6337).

N

Nature (protection de la)

Cabanel (Henri) :

13664 Agriculture et alimentation. *Pyrale du buis* (p. 6319).

P

Patrimoine (protection du)

Détraigne (Yves) :

13616 Culture. *Loto du patrimoine* (p. 6323).

Férat (Françoise) :

13670 Culture. *Observations et recommandations de la Cour des comptes sur le Mobilier national et les Manufactures nationales* (p. 6323).

Pensions de retraite

Jacquin (Olivier) :

13661 Premier ministre. *Fiscalité des pensions et conventions fiscales franco-luxembourgeoises* (p. 6317).

Permis de conduire

Sueur (Jean-Pierre) :

13665 Intérieur. *Conditions d'échange des permis de conduire étranger contre un permis français* (p. 6330).

Permis de construire

Giudicelli (Colette) :

13621 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délivrance des permis de construire pour les surfaces commerciales moyennes* (p. 6320).

Phares et balises

Fichet (Jean-Luc) :

13634 Transition écologique et solidaire. *Projet de restructuration de l'armement des phares et balises* (p. 6337).

Poissons et produits de la mer

Martin (Pascal) :

13631 Agriculture et alimentation. *Présence obligatoire d'un vétérinaire dans les manifestations d'aquariophilie* (p. 6318).

Politique agricole commune (PAC)

Tissot (Jean-Claude) :

13627 Agriculture et alimentation. *Éligibilité des surfaces pastorales aux aides du premier pilier de la politique agricole commune* (p. 6317).

Politique étrangère

Iacovelli (Xavier) :

13604 Europe et affaires étrangères. *Situation humanitaire au Liban* (p. 6326).

Jasmin (Victoire) :

13610 Europe et affaires étrangères. *Situation au Sahel et en particulier au Niger* (p. 6326).

Politique industrielle

Joly (Patrice) :

13648 Économie et finances. *Plan de sauvegarde de l'emploi pour le site de Nevers d'Aisan-industry* (p. 6323).

Produits agricoles et alimentaires

Janssens (Jean-Marie) :

13594 Agriculture et alimentation. *Sécurité dans la distribution de denrées alimentaires* (p. 6317).

Professions et activités paramédicales

Férat (Françoise) :

13669 Solidarités et santé. *Maîtrise des risques liés au développement de la cryothérapie* (p. 6337).

Rapin (Jean-François) :

13638 Solidarités et santé. *Situation des manipulateurs en électroradiologie* (p. 6334).

R

6309

Radiodiffusion et télévision

Détraigne (Yves) :

13611 Culture. *Avenir de Radio France* (p. 6322).

Réfugiés et apatrides

Collin (Yvon) :

13637 Intérieur. *Réforme de la carte d'allocation pour demandeur d'asile* (p. 6329).

Religions et cultes

Goulet (Nathalie) :

13620 Intérieur. *Rouen* (p. 6328).

S

Santé publique

Menonville (Franck) :

13633 Agriculture et alimentation. *Lutte contre les ambrosies* (p. 6318).

Sectes et sociétés secrètes

Détraigne (Yves) :

13613 Premier ministre. *Devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 6314).

Harribey (Laurence) :

13632 Intérieur. *Inquiétudes liées à la réorganisation de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 6328).

Sittler (Esther) :

13649 Premier ministre. *Avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 6315).

Services publics

Herzog (Christine) :

13673 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Labellisation de la maison de services au public de Kédange-sur-Canner en maison France services* (p. 6322).

Joly (Patrice) :

13647 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maisons France-Service* (p. 6321).

Sourds et sourds-muets

Darnaud (Mathieu) :

13663 Solidarités et santé. *Prescription d'audioprothèses par les médecins généralistes* (p. 6336).

Sports

Herzog (Christine) :

13639 Intérieur. *Conditions d'utilisation des infrastructures sportives d'une commune* (p. 6329).

T

Taxe d'habitation

Herzog (Christine) :

13674 Économie et finances. *Taxe d'habitation et permanence électorale* (p. 6324).

Transports ferroviaires

Jacquin (Olivier) :

13609 Transports. *Rapport sur l'avenir des petites lignes ferroviaires* (p. 6338).

Transports sanitaires

Goy-Chavent (Sylvie) :

13618 Personnes handicapées. *Refus de prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport de jeunes enfants en situation de handicap* (p. 6331).

Travailleurs saisonniers

Férat (Françoise) :

13666 Travail. *Applicabilité effective de l'article L. 1242-2 du code du travail* (p. 6339).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Gestion du linge dans les établissements publics de santé

1066. – 26 décembre 2019. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le coût des dépenses de gestion du linge dans les établissements publics de santé. La fonction « textile » est un axe stratégique essentiel à la bonne gestion des centres hospitaliers et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), pour les raisons suivantes. Tout d'abord, c'est un facteur de l'hygiène des établissements. Son nettoyage et sa désinfection sont constitutifs de la prévention des risques d'infections nosocomiales. Pour les patients et le personnel, sa propreté et son accès constituent des marqueurs forts de la qualité de l'accueil et des soins. D'autre part, sa gestion constitue un véritable défi économique. L'entretien du linge dans les établissements publics de santé est un poste important. Il représente plus de 2 % du budget d'un hôpital et plus de 4 % de celui d'un EHPAD. Ces blanchisseries publiques occupent une part importante du foncier hospitalier et mobilisent des dépenses d'investissement importantes. En matière d'investissement, les coûts se chiffrent en millions d'euros. La modernisation des blanchisseries vient ainsi concurrencer celle des unités de soins. Une majorité des hôpitaux français (80 %) a recours à une gestion interne du linge. Ce choix s'accompagne d'avantages certains, tels un contrôle de la chaîne de production et une forte réactivité des services. Cependant, les blanchisseries internes occasionnent des coûts de fonctionnement et d'investissement à la fois élevés et difficiles à rentabiliser en l'absence d'économies d'échelle. Le coût moyen d'exploitation au kilogramme de linge des blanchisseries hospitalières s'avère supérieur d'au moins 25 % à celui des blanchisseries privées. D'après l'union des responsables de blanchisseries hospitalières (URBH), 80 % d'entre elles seraient en-deçà du seuil de rentabilité. L'externalisation complète du blanchissage auprès d'un prestataire privé concerne une minorité d'hôpitaux. Il s'agit là d'une spécificité française : seuls 20 % des hôpitaux externalisent totalement la gestion du linge à un opérateur privé contre une moyenne de 80 % en Europe. D'après une étude réalisée par le cabinet Asterès pour le compte du groupement des entreprises industrielles de services textiles (GEIST), à l'étranger, l'externalisation des fonctions logistiques est valorisée comme un outil de productivité et de maîtrise des coûts. En externalisant certaines fonctions annexes, les établissements de santé peuvent en effet se focaliser sur leur cœur de métier, à savoir la prise en charge des patients. Ils gagnent en souplesse, avec une extension du foncier disponible et un allègement des contraintes en ressources humaines. Ils obtiennent une vision précise des frais ; ceux-ci étant synthétisés dans un contrat de prestation. Par le jeu de la concurrence entre les prestataires, les établissements s'assurent de prix compétitifs et d'une qualité élevée. Compte tenu de ces éléments, elle aurait souhaité savoir s'il était dans ses intentions, dans le cadre du plan hôpital, d'envisager une externalisation de la gestion du linge dans nos établissements publics de santé.

Camions porteurs à quatre essieux

1067. – 26 décembre 2019. – M. Claude Nougéin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur le passage à trente-cinq ou trente-six tonnes des camions à quatre essieux. Aujourd'hui, le secteur de la nutrition animale utilise des camions aménagés pour le transport des aliments de différents types à deux essieux (poids total autorisé en charge - PTAC - dix-neuf tonnes), à trois essieux (PTAC autorisé vingt-six tonnes), quatre essieux (PTAC autorisé trente-deux tonnes) ou cinq essieux (PTAC autorisé quarante-quatre tonnes). Il en va de même pour les autres secteurs des transports. Autoriser le passage à trente-cinq ou trente-six tonnes des camions à quatre essieux permettrait l'utilisation de véhicules plus maniables que les cinq essieux et plus fiables pour circuler dans les conditions hivernales (zones de montagne). De plus sur les quatre essieux dernière génération, la charge utile est de l'ordre de dix-sept tonnes (avec l'actuelle réglementation) et le passage à trente-cinq tonnes permettrait d'augmenter de 17,6 % cette même charge, d'où un avantage économique mais également et surtout écologique car moins de kilomètres parcourus pour une même quantité livrée et moins de carburant consommé par tonne transportée (environ 10 % d'économie). En augmentant le PTAC des camions porteurs à quatre essieux de trente-deux tonnes à trente-cinq tonnes, la quantité de gaz à effet de serre et autres polluants serait réduite d'au moins 15 %. Ceci pourrait se faire sans pour autant réduire la sécurité puisque la charge par essieu serait moins élevée que celle autorisée pour un cinq essieux et les capacités techniques établies par les constructeurs variant de trente-cinq à trente-sept tonnes) allant

même pour certains jusqu'à quarante tonnes. Si la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international a également fixé le PTAC des quatre essieux à trente-deux tonnes, elle laisse la possibilité à chaque État membre de modifier cette charge comme l'a déjà fait la France avec le PTAC pour cinq essieux passé de quarante tonnes à quarante-quatre tonnes. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable, tant dans une souci économique qu'écologique, de porter le PTAC autorisé pour un véhicule quatre essieux de trente-deux tonnes à trente-cinq tonnes.

Refonte des minima sociaux et inquiétudes des représentants du monde du handicap

1068. – 26 décembre 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les inquiétudes des associations représentantes des personnes en situation de handicap, dans la perspective de la création du revenu universel d'activité (RUA). Elles considèrent qu'intégrer l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dans le RUA est absolument contraire à la logique qui a présidé à la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui tendait au contraire à détacher la question des ressources des personnes handicapées du contexte législatif de l'aide sociale du début du siècle, en visant à l'inscrire dans le cadre de la sécurité sociale. Elle demande donc au Gouvernement comment il entend intégrer les légitimes demandes des personnes en situation de handicap.

Vacance du poste de président du haut conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

1069. – 26 décembre 2019. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'absence de nomination, au poste de président du haut conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en remplacement du précédent titulaire parti le 31 octobre 2019.

Composition de l'agence nationale de la cohésion des territoires

1070. – 26 décembre 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la composition de l'agence nationale de la cohésion des territoires, le littoral ayant été manifestement oublié. En créant une nouvelle agence pour remédier aux disparités constatées sur les territoires, le Gouvernement a souhaité améliorer la cohésion nationale. L'objectif de cette mesure est tout à fait louable. L'article 3 de la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires spécifie que « le conseil d'administration doit être composé de manière à favoriser une juste représentation de la diversité des territoires métropolitains et ultramarins ». À la lecture du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 portant création et composition de l'agence nationale de la cohésion des territoires, il s'avère que la composition de cette nouvelle instance, en n'identifiant pas spécifiquement de représentant du littoral, laisse de côté 6 millions d'habitants, vivant dans les territoires littoraux de la France hexagonale et des outre-mer reconnus par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral pour leur spécificité et le caractère exceptionnel de leur richesse en biodiversité. Pour toutes ces raisons, la modification du décret est indispensable pour remettre de la cohérence entre les discours et les actes, et redonner au littoral, ainsi qu'à tous ses acteurs, la juste place qu'ils doivent naturellement avoir. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Listes communautaires

1071. – 26 décembre 2019. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ce qui semble être des dysfonctionnements. Récemment, le centre arabe de recherche et d'études politiques de Paris (Carep), « think tank » connu pour ses liens avec le Qatar, a donné une série de conférences lors desquelles son directeur exécutif appelle les Français de confession musulmane à constituer des listes communautaires indiquant que : « tous ceux qui ne sont pas d'accord avec ce processus (...) doivent savoir qu'ils ont 6 millions de voix à portée de mains », recommandant « de taper aux urnes ». Elle souhaite savoir quelles mesures ont été prises pour éviter ce type de dérives.

Extension de l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée à la commune de Port-Jérôme-sur-Seine

1072. – 26 décembre 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'extension de l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée à la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. La loi n° 2016-231 du 29 février 2016 a en effet autorisé l'expérimentation d'un dispositif visant à résorber fortement le chômage de longue durée, en réaffectant les moyens financiers aujourd'hui utilisés pour compenser la privation d'emploi vers le marché du travail et plus précisément vers des « entreprises à but d'emploi » œuvrant dans la sphère de l'économie sociale et solidaire, dont la mission serait d'embaucher des chômeurs de longue durée. Dans de nombreux territoires de notre République, on observe un taux de chômage conséquent, et notamment de longue durée. C'est pourquoi une extension du dispositif d'expérimentation permettrait de lutter efficacement contre ce fléau que représente le chômage pour nos concitoyens et les collectivités territoriales. Dans cette logique, la ville de Port-Jérôme-sur-Seine a d'ores et déjà développé une méthodologie pour permettre la mise en place de cette expérimentation en son territoire et celle de son agglomération ; preuve que la demande des collectivités locales est forte. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur une loi ainsi que sur un calendrier qui permettraient l'extension d'une expérimentation qui lutte efficacement contre le chômage de longue durée.

Taxes américaines et conséquences sur la filière vini-viticole

1073. – 26 décembre 2019. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences économiques désastreuses pour le secteur de la vini-viticulture de l'entrée en vigueur le 18 octobre 2019 des taxes américaines sur les biens européens destinés à l'exportation, autorisées par l'organisation mondiale du commerce (OMC). Ce sont des droits de 25 % qui s'appliquent désormais sur la valeur de ces vins tranquilles, dont l'exportation concerne plus de 4 500 entreprises françaises, pour un chiffre d'affaires de plus d'un milliard d'euros en 2018. Ce conflit est étranger aux viticulteurs français et concerne une guerre commerciale qui implique d'autres secteurs. La France est le deuxième exportateur de vin, comptant pour 25 % des exportations européennes, aux États-Unis après l'Italie. La résolution de cette question est avant tout européenne comme le ministère de l'agriculture a pu le rappeler. La Commission européenne a formulé des offres de négociations qui n'ont pour l'instant obtenu aucune réponse. Le ministre de l'agriculture a demandé que la Commission finance la mise en œuvre rapide de programmes de promotion spécifiquement dédiés aux produits impactés par l'application de ces taxes, et qu'elle étudie des possibilités de recours aux mesures exceptionnelles de l'organisation commune des marchés agricoles pour compenser les pertes ; il lui demande quelles réponses il a obtenues. En attendant une solution européenne, il lui demande ce qu'il propose concrètement au niveau national, quels sont les dispositifs mobilisés pour soutenir ces entreprises dans les difficultés qu'elles affrontent aujourd'hui et les nouveaux projets de développement qu'elles doivent entreprendre demain. Il n'est pas nécessaire de rappeler combien ce secteur, de la vigne au négoce international, est un acteur majeur de nos territoires, par son dynamisme économique, et un facteur d'équilibre de nos ruralités dans toutes les régions.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Situation dramatique des commerces du centre-ville de Toulouse

13596. – 26 décembre 2019. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dramatique situation des commerces du centre-ville de Toulouse. Depuis le début des grèves et des contestations liées à la réforme des retraites, les commerçants, restaurateurs, artisans et entrepreneurs du centre-ville de Toulouse souffrent une fois de plus. Les entreprises n'en peuvent plus. Les entrepreneurs sont au bord du gouffre. À compter du 17 novembre 2018, date de ce qui est communément à présent appelé « l'acte 1 des gilets jaunes », le centre-ville de Toulouse n'a connu aucun répit : les manifestations se renouvellent samedi après samedi. Lors du seul mois de décembre 2018, 70 % des commerçants du centre-ville avaient perdu au moins 30 % de leur chiffre d'affaires, et la perte s'élevait à plus de 50 % pour 20 % d'entre eux. Au cours de ce mois de décembre 2019, le mouvement social en cours impacte dès maintenant lourdement le commerce et l'hôtellerie, déjà affaiblis. Aux samedis et dimanches concernés, il faut rajouter les mardis qui se succèdent avec les transports tant locaux que départementaux et régionaux bloqués. Malgré le plan d'envergure déclenché en janvier 2019 par la mairie de Toulouse pour les commerçants et artisans du centre-ville, auquel s'ajoute le plan d'urgence mis en place par la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne, les commerces et entreprises n'arrivent pas à se relever. Leur santé financière est au mieux fragilisée, au pire c'est le dépôt de bilan. Tous les acteurs économiques déplorent des pertes. Le plan d'actions exceptionnel en soutien aux commerçants et artisans décidé par la mairie de Toulouse, ainsi que les mesures d'accompagnement mises en place par Toulouse métropole et Tisséo collectivités, s'élèvent à ce jour à plus de 2 200 000 € depuis l'acte I des gilets jaunes. Il comprend des mesures aussi diversifiées que l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public sur une période de trois mois pour les établissements bénéficiant d'une terrasse (900 à Toulouse), l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public sur une période de trois mois pour les marchés et autres commerçants exerçant sur le domaine public, l'exonération de loyers sur une période de trois mois pour les commerçants titulaires d'un bail avec l'établissement public foncier local (EPFL) dans le cadre du dispositif « commerce avenir » (neuf commerçants), une offre de gratuité de stationnement dans les parkings... Le coût cumulé des dommages supportés par ces collectivités, arrêté au 22 novembre 2019, pour l'acte 53 des gilets jaunes, atteint presque 8 200 000 €. Devant cette situation qui n'a plus rien de conjoncturelle mais s'est durablement installée dans une structurelle vulnérabilité, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour la défense du tissu économique du centre-ville toulousain et pour apporter une contribution financière à sa sauvegarde en prenant le relais des collectivités qui y ont largement participé. C'est à l'État maintenant de prendre ses responsabilités. Les collectivités ne peuvent pas tout assumer.

6314

Devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

13613. – 26 décembre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur le devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Cette structure, instituée par un décret présidentiel n° 2002-1392 du 28 novembre 2002, mène une action d'observation et d'analyse du phénomène sectaire, coordonne l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des dérives sectaires. Elle contribue également à la formation et l'information de ses agents et informe le public sur les risques, voire les dangers, auxquels il est exposé. Pourtant, malgré son bilan et ses nombreuses réussites, il semble qu'elle va être rattachée au ministère de l'intérieur à partir de janvier 2020. Or, cette décision n'est pas sans susciter de fortes réactions. De nombreux acteurs du monde associatif, qui accompagnent les victimes de dérives sectaires, se déclarent inquiets quant à l'évolution de la situation, au nom des libertés individuelles. Aussi, considérant que la MIVILUDES doit rester une institution interministérielle avec des missions clairement inscrites dans la loi et des moyens à la hauteur de son implication pour la société et les citoyens, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend que la lutte contre les dérives et groupes sectaires se poursuive.

Région Occitanie et relocalisation en province de fonctionnaires

13623. – 26 décembre 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la relocalisation en province de fonctionnaires aujourd'hui en poste à Paris. Les premiers éléments communiqués par le comité interministériel de transformation publique du 15 novembre 2019 précisent que 6 000 fonctionnaires

d'État allaient être redéployés dans les régions pour « remettre des forces sur le terrain ». Alors même que nos concitoyens expriment une volonté d'une plus grande proximité de l'action publique et un refus d'une centralisation ou d'une métropolisation excessive, les cartes communiquées isolent le grand sud du reste du territoire puisque la première vague de redéploiement l'aurait totalement ignoré. Aussi, et alors qu'il resterait encore près de 3 457 agents à relocaliser, elle espère que le sud de la France ne sera pas oublié dans cette nouvelle répartition des fonctionnaires d'État et fera l'objet de toute l'attention du Gouvernement. Aussi, elle le remercie de bien vouloir rassurer l'ensemble des acteurs du grand sud en s'engageant dans cette volonté de rééquilibrage.

Avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

13649. – 26 décembre 2019. – **Mme Esther Sittler** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), ainsi que sur la conservation de ses archives. Privée du quart de ses effectifs, la MIVILUDES ne sera plus rattachée auprès du Premier ministre et rejoindra au 1^{er} janvier 2020 le ministère de l'intérieur. Si la Cour des comptes a suggéré dans un rapport de 2017 de procéder à ce rattachement, elle a insisté dans le même temps sur la nécessité de conforter l'existence et les moyens de cette instance. Or, cette réorganisation accompagnée d'une diminution des moyens fait craindre une dissolution de fait de la MIVILUDES et de ses missions de prévention et de lutte contre les dérives sectaires, ainsi que la perte de ses pouvoirs en matière de police judiciaire. En dix-huit ans d'existence, elle a pourtant prouvé son efficacité malgré un budget n'excédant pas 500 000 euros et employant seulement quatorze personnes. Alors que 3 000 signalements de mouvements sectaires ont été recensés en 2018, soit une hausse de 23 % par rapport à 2017, son effectif est réduit à neuf personnes à partir de 2020. Par ailleurs, plusieurs acteurs associatifs contribuant à la lutte contre les dérives sectaires ont fait part de leur crainte concernant la conservation des archives de la MIVILUDES, ce qui constituerait une perte dramatique d'informations essentielles à sa mission. En conséquence, elle lui demande quelles garanties le Gouvernement peut apporter pour assurer la pérennité des missions de la MIVILUDES, et comment il entend préserver ses archives.

Rapport sur le codéveloppement

13656. – 26 décembre 2019. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le Premier ministre** concernant la stratégie de codéveloppement avec le Grand-Duché du Luxembourg. Lors des questions d'actualité au Gouvernement du 13 novembre 2019, il a interrogé le gouvernement, afin de savoir si celui-ci allait se saisir de la résolution récente du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe pour une répartition équitable de l'impôt dans les zones transfrontalières. Dans sa réponse, le ministre de l'action et des comptes publics a évoqué le partenariat existant en matière de financement des infrastructures et de développement économique, visant à établir un équilibre et une coopération entre la France et le Luxembourg. La recherche de cet équilibre implique une stratégie de codéveloppement de la grande région. Or, à l'issue du séminaire intergouvernemental du 20 mars 2018, le ministère de la cohésion des territoires a confié au préfet de la région Grand Est et au président du conseil régional de la région Grand Est une mission de préfiguration sur le codéveloppement, dans le contexte de la création du pôle métropolitain frontalier. Les conclusions de cette mission sont attendues depuis le mois de décembre 2018. Il l'interroge sur l'avancement de cette mission et sur la mise en œuvre de la stratégie conjointe de codéveloppement de la zone frontalière nord-lorraine.

Étude des relations fiscales entre la France et le Luxembourg

13657. – 26 décembre 2019. – **M. Olivier Jacquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** au sujet des relations fiscales, financières et sociales entre la France et le Luxembourg, notamment au regard de la situation des travailleurs transfrontaliers (cotisations sociales, imposition...) et des collectivités locales concernées. Lors de sa trente-septième session qui s'est tenue à Strasbourg, fin octobre 2019, le Congrès des pouvoirs locaux du Conseil de l'Europe a adopté à une très large majorité une résolution pour « une répartition équitable de l'impôt dans les zones transfrontalières ». La France dispose d'accords bilatéraux avec la Belgique, l'Allemagne et la Suisse. Cette dernière reverse, depuis l'accord sur la compensation financière relative aux frontaliers travaillant à Genève signé le 29 janvier 1973 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française, à nos collectivités un pourcentage des salaires bruts. Dans ce but a été créée une commission mixte consultative franco-suisse pour gérer les problématiques de voisinage entre la République et le canton de Genève et les départements limitrophes de l'Ain et de la Haute-Savoie. Or la France n'a pas d'accord de ce type avec le Luxembourg qui perçoit donc l'intégralité des impôts sur le revenu sans reverser de compensation aux territoires de résidence des 105 000 français qui passent chaque jour la frontière pour aller y travailler. Cette situation n'a pour effet que d'assécher les

ressources de nos communes frontalières, qui doivent parallèlement répondre aux demandes légitimes de services de proximité de leurs habitants, qu'ils travaillent d'un côté ou de l'autre de la frontière ; sans parler des difficultés de recrutement en France du fait de l'établissement des entreprises au Luxembourg, ni des difficultés de transport par la route ou le rail. À l'heure actuelle, il n'existe aucun état des lieux complet des relations fiscales entre la France et le Luxembourg et des impacts qu'elles ont sur les collectivités limitrophes de Meurthe-et-Moselle et de Moselle. L'application de la résolution votée par le Conseil de l'Europe, ou encore, l'impact financier et fiscal pour l'État et les collectivités françaises d'un accord similaire à celui qui prévaut avec le canton de Genève n'ont pas non plus été étudiés. Une étude officielle serait un pas certain vers l'établissement d'une relation juste et équilibrée entre la France et son voisin luxembourgeois et poserait les bases d'une véritable politique nationale transfrontalière, copilotée avec les territoires. Il lui demande quels sont les chiffres et évaluations officiels dont il dispose pour analyser la situation des territoires frontaliers de Moselle et de Meurthe-et-Moselle au regard des relations fiscales, financières et sociales qu'ils entretiennent avec le Luxembourg.

Assurance chômage des travailleurs frontaliers

13658. – 26 décembre 2019. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le Premier ministre** au sujet de l'assurance chômage des travailleurs français au Luxembourg résidant en France. Une fois au chômage, les travailleurs frontaliers sont pris en charge jusqu'à trois mois par le fonds pour l'emploi luxembourgeois, et ce quelle que soit leur durée de cotisation. A contrario, une personne au chômage et résidant au Luxembourg est indemnisée jusqu'à douze mois. Pour ceux qui résident en France, le reste de la période de chômage est donc pris en charge par l'assurance chômage française, sans qu'ils y aient cotisé. En 2017, la plus faible estimation chiffre les indemnités chômage versées par l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) à ces travailleurs frontaliers à près de 192 millions d'euros. Il lui demande son avis sur cette question et ce qu'il compte faire pour définir un cadre inter-étatique mieux partagé d'indemnisation des chômeurs frontaliers.

Financement de l'ingénierie du pôle métropolitain frontalier

13659. – 26 décembre 2019. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rôle du pôle métropolitain frontalier. Lancé le 1^{er} janvier 2019 suite à une réflexion conduite avec le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), le pôle métropolitain frontalier est constitué de huit établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Moselle et Meurthe-et-Moselle où plus de 30 % de la population active travaille au Luxembourg. Le pôle métropolitain frontalier a vocation à piloter les politiques de compétitivité et d'attractivité de ce territoire frontalier du Grand-Duché du Luxembourg, en travaillant à la fois sur le développement économique, mais aussi sur l'offre de services publics (petite-enfance, mobilité, santé). Le rôle du pôle métropolitain frontalier paraît indispensable, particulièrement dans une logique de codéveloppement et afin de déterminer des projets partenariaux avec le Grand-Duché. Afin de renforcer l'ingénierie du pôle et de lui permettre de monter en puissance pour être avec le Luxembourg porteur de projet de codéveloppement, il propose que l'État finance significativement une ingénierie spécialisée nécessaire à l'approfondissement de la relation franco-luxembourgeoise et le sollicite pour que cette proposition soit considérée attentivement par le Gouvernement.

Délégué interministériel aux relations transfrontalières avec le Luxembourg

13660. – 26 décembre 2019. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** quant au pilotage stratégique au sein du Gouvernement du fait frontalier dans la relation France-Luxembourg. Afin de renforcer ce pilotage, il soutient la proposition du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de désigner un ou une déléguée interministérielle aux relations avec le Luxembourg. Doté d'un pouvoir de négociation et de décision, ce délégué serait l'interlocuteur privilégié du Grand-Duché sur les questions relevant du niveau de l'État (fiscalité, droits sociaux, santé, dépendance, ...). Coordonnateur et appui des différents acteurs, il serait à l'interface du quai d'Orsay, de la représentation de l'État en région et des collectivités locales concernées, notamment les départements de Moselle et Meurthe-et-Moselle, le pôle métropolitain frontalier et le pôle métropolitain du sillon lorrain, déjà fortement impliqués. Il sollicite son avis sur cette proposition et souhaite savoir quelles seront les modalités d'association des collectivités locales lors de la préparation de la prochaine conférence intergouvernementale franco-luxembourgeoise.

Fiscalité des pensions et conventions fiscales franco-luxembourgeoises

13661. – 26 décembre 2019. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le Premier ministre** au sujet de la fiscalité des pensions de retraite versées au titre d'une carrière effectuée en tout ou partie sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg. En matière de fiscalité transfrontalière, de multiples dispositions sont prises visant à éviter au contribuable des doubles impositions. En matière de fiscalité des pensions versées d'un état à un résident d'un autre état, l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) préconise l'imposition dans le pays de résidence. La convention fiscale de 1958 passée entre la France et le Luxembourg prévoyait l'imposition des pensions dans l'État de résidence. Mais cette disposition n'a jamais été appliquée par le Grand-Duché du Luxembourg. La nouvelle convention fiscale franco-luxembourgeoise qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 revient sur la disposition de 1958 en faisant de l'état d'où provient la pension l'état d'imposition. Il lui demande comment et à quelle hauteur a été compensée depuis 1958 la non-application par le Luxembourg de l'article 13 de la convention fiscale de 1958 et pour quelles raisons la nouvelle convention revient sur les dispositions préconisées par l'OCDE en matière de fiscalité des pensions.

ACTION ET COMPTES PUBLICS*Suppression des missions fiscales de la direction générale des douanes et des droits indirects*

13624. – 26 décembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la suppression des missions fiscales de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). En effet, le projet de loi de finances pour 2020 prévoit la quasi-suppression des missions fiscales des services des douanes puisque la DGDDI va perdre onze missions sur quatorze au profit de l'administration fiscale d'ici à la fin 2024. Cette disparition partielle de la dimension « droits indirects » de la DGDDI remettrait en cause, selon les syndicats, la qualité du service public fiscal. Elle mettrait également en danger, selon eux, l'efficacité de la lutte contre la fraude, exercée par les deux branches de la douane, celle des opérations commerciales et celle de la surveillance. Ceci pourrait notamment conduire à une augmentation importante des fraudes à la taxe à la valeur ajoutée (TVA) intra-communautaire en l'absence de moyens et de procédures de contrôles efficaces. Par ailleurs, cette mesure entraînera la suppression de plusieurs centaines de postes sur les territoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures de nature à rassurer ces personnels.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION*Sécurité dans la distribution de denrées alimentaires*

13594. – 26 décembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la sécurité dans la distribution de denrées alimentaires. En effet, après le scandale dit de « la fraude à la viande de cheval » en 2013 et l'affaire des « faux steaks hachés », un nouveau scandale sanitaire a touché quatre associations caritatives en 2018. Celles-ci ont en effet reçu trois cent soixante tonnes d'escalopes de poulets gorgées d'eau, via le fonds européen d'aide aux plus démunis. Si ce grave dysfonctionnement n'a heureusement pas eu de conséquences pour la santé des personnes ayant consommé cette viande, ce nouveau scandale démontre l'urgence qu'il y a à agir, et à renforcer la vigilance dans le domaine alimentaire. Suite au scandale des faux steaks hachés, la commission des affaires économiques du Sénat avait formulé dix-huit recommandations. Il souhaite donc savoir où en est l'application de ces recommandations et les outils mis en place pour assurer un contrôle sûr et efficace de la distribution alimentaire et ainsi mieux garantir les normes sanitaires des denrées alimentaires, notamment celles distribuées aux plus démunis.

Éligibilité des surfaces pastorales aux aides du premier pilier de la politique agricole commune

13627. – 26 décembre 2019. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales. Ces surfaces, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale

sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie de nos territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la politique agricole commune (PAC), l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (Lidar) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Présence obligatoire d'un vétérinaire dans les manifestations d'aquariophilie

13631. – 26 décembre 2019. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur un projet d'arrêté modifiant l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche, relatif aux manifestations animales. Il consiste à imposer la présence permanente d'un vétérinaire sanitaire lors de toute manifestation animale. Cet arrêté ne peut être appliqué à l'ensemble du monde animal sans distinction, il est totalement inadapté à l'aquariophilie amateur. Le coût financier d'une telle obligation n'est pas supportable pour bon nombre d'associations aquariophiles. Le risque de disparition de ces associations est réel si l'on tient compte de la baisse drastique des subventions qui leur sont destinées, leur survie n'étant assurée à ce jour que par les droits d'entrées des manifestations. Aujourd'hui, où la progression constante de la pollution menace notre environnement et particulièrement le milieu aquatique, il est important de sensibiliser le public d'âge scolaire sur les questions liées à la protection des milieux naturels. L'aquarium est ainsi un excellent outil pédagogique afin d'apprendre aux jeunes à mieux connaître la nature et à la respecter. Il permet également d'assurer la préservation des espèces naturelles. En aquariophilie d'eau douce, la majorité des espèces est issue de fermes d'élevage ou reproduite par des amateurs. Seuls quelques prélèvements dans la nature sont nécessaires afin de redynamiser les souches. S'agissant de l'aquariophilie d'eau de mer, environ deux cents espèces marines sont aujourd'hui reproduites en captivité. Les aquariophiles travaillent également à la restauration des écosystèmes coralliens en voie de disparition, tel est le cas par exemple de la réimplantation des coraux dans certaines zones de l'archipel de Raja Ampat, en Indonésie. Pour tous ces aspects éducatifs et écologiques, l'activité aquariophile a toute sa place dans ce monde en pleine mutation et ne doit pas disparaître. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre sur le projet d'arrêté de modification de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche rendant obligatoire la présence d'un vétérinaire dans les manifestations d'aquariophilie.

6318

Lutte contre les ambrosies

13633. – 26 décembre 2019. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la lutte contre les plantes dénommées ambrosies. Les conséquences sanitaires des pollens allergisants qu'elles émettent constituent une préoccupation de santé publique impactant, dans certains territoires, l'ensemble de nos concitoyens ruraux comme urbains, raison pour laquelle la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a permis de les prendre en compte comme espèce nuisible à la santé. Toutefois, les 3 000 graines d'ambrosies produites par pieds annuellement, dont la capacité germinative dure entre vingt et trente ans, se disséminent et ne connaissent pas les frontières des terrains cultivés et non cultivés. De sorte que les envahissements de cette flore constituent aussi un fléau pour l'agriculture entraînant, tour à tour et suivant la gravité de la situation, la baisse de rendement, le déclassement de récolte, l'abandon de cultures de printemps, un surcoût de gestion important et la dévalorisation du foncier agricole en raison d'une pollution biologique durable. Il souhaiterait savoir si, à l'occasion de la révision en cours du classement national, il est envisagé le classement des ambrosies comme espèces nuisibles aux végétaux. Plus généralement, il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage pour faciliter la lutte contre la propagation de ces plantes nuisibles préjudiciables aux exploitants agricoles.

Conséquences des pesticides sur l'apiculture

13635. – 26 décembre 2019. – M. Jean-Luc Fichet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'apiculture se situant à proximité des zones d'épandages et de traitement des cultures par pesticides. Il rappelle la chute considérable des pollinisateurs sauvages mais aussi du nombre d'abeilles, dans les cheptels des apiculteurs, essentiellement liée au réchauffement climatique et à la disparition de nombreuses espèces. Nombre d'apiculteurs sont de surcroît confrontés à l'usage de pesticides à proximité immédiate de leurs ruches. La réglementation en la matière est particulièrement floue, à l'exception d'un usage contrôlé à proximité des ruchers déclarés (traitement au coucher du soleil). Une discussion s'est ouverte il y a quelques mois quant aux distances de traitement par pesticides des cultures à proximité des habitations. Il souhaiterait donc savoir si, en matière d'apiculture, le Gouvernement compte réglementer l'usage des pesticides à proximité des ruchers déclarés, et si oui, à quelle distance.

Pyrale du buis

13664. – 26 décembre 2019. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pyrale du buis. Dans une réponse publiée dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 2 mai 2019 - page 2371, il a été rappelé que la pyrale du buis avait été retirée, au niveau international, des listes d'alerte de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes en 2011 en raison de sa large dissémination. Il a été, en outre, précisé qu'elle ne faisait pas non plus l'objet de réglementation au niveau européen ou national. Et même s'il demeure que la pyrale du buis est classée comme danger sanitaire de catégorie 3 du fait de sa large dispersion, il n'existe toujours pas de solution pour l'éradication. Préalablement à cela, dans une autre réponse parue dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 29 novembre 2018 - page 6017, le ministre de l'agriculture avait déclaré que l'institut national de recherche agronomique (INRA) était missionné pour trouver des solutions à ce problème qui persiste : « la première phase de ce programme (SaveBuxus) s'achève cette année et sera suivie d'un plan d'actions de trois ans ». La pyrale du buis continue de décimer nos espaces. Plusieurs maires de l'Hérault sont très inquiets de l'ampleur déjà considérable de ces nuisances. Dans cette lutte, il lui demande quel bilan tirer des actions entreprises et quelles solutions préconiser.

6319

ARMÉES

Ambitions pour l'armée française

13622. – 26 décembre 2019. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les ambitions pour notre armée en 2020. Les menaces et les enjeux auxquels nos forces armées sont confrontées ne cessent de se diversifier, entraînant de facto une diversification des missions de défense, qu'il s'agisse de redoubler d'efforts quant aux enjeux de cyberdéfense ou bien encore en souhaitant pleinement intégrer le spatial. À ce titre, l'effort en faveur de la défense est au rendez-vous, comme le prouve le dernier budget en hausse de 1,7 milliard d'euros pour s'établir à 37,5 milliards d'euros en 2020. Un tel effort est nécessaire afin de continuer le renouvellement de nos capacités opérationnelles et de mieux budgétiser les crédits alloués aux opérations extérieures. Dans le contexte d'une hausse généralisée des dépenses militaires dans le monde, la France maintient ainsi un niveau d'ambition élevé et un modèle d'armée complet et équilibré. Toutefois, une telle augmentation ne peut occulter les besoins urgents de nos armées pour un entretien élémentaire du matériel et afin de préserver la capacité de nos forces armées à répondre aux sollicitations futures, sur des théâtres d'opération toujours plus nombreux. Il aimerait connaître sa position sur l'exécution de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM) alors que de nouvelles missions non prévues par celle-ci se sont récemment ajoutées. Il lui demande également quelle est son appréhension des menaces en termes de défense en 2020 et ses propositions pour remédier au problème structurel d'attractivité des carrières militaires.

Avenir de l'hôpital Legouest et de son partenariat avec le centre hospitalier régional Metz-Thionville

13662. – 26 décembre 2019. – M. François Grosdidier interroge Mme la ministre des armées sur sa volonté de recentrer les activités de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Legouest à Metz vers la réadaptation et la médecine physique et, par conséquent, de fermer d'autres activités comme le service d'urgences. L'HIA Legouest à Metz, héritier du prestigieux hôpital amphithéâtre d'instruction fondé à Metz en 1732, fait partie intégrante du paysage hospitalier messin et lorrain et est membre depuis juillet 2016 du groupement hospitalier du territoire

(GHT de Lorraine Nord). En 2013-2014, à la demande du service central de santé des armées, un projet médical mixte entre l'HIA Legouest et le centre hospitalier régional (CHR) Metz-Thionville a été acté en juin 2016. Il est enrichi par un comité de pilotage associant les acteurs des deux établissements en lien étroit avec le service de santé des armées (SSA) et l'agence régionale de santé Grand Est (ARS). Par la suite, le projet de restructuration voulu par le SSA définit clairement la feuille de route pour Metz : chirurgiens orthopédistes et viscéraux ainsi que les anesthésistes-réanimateurs intégrés dans les services du CHR dès novembre 2015, contribuant largement au maintien et au développement de leur expérience indispensable pour les opérations extérieures (OPEX) ; service des urgences (SU) de Legouest, maintenu après une évaluation en 2015, en raison de sa pertinence, de sa localisation en plein centre-ville, et de son attractivité (plus de 25 000 passages par an) ; unité de médecine polyvalente et post-urgences constituant avec l'unité de médecine interne-maladies systémiques et rares, la partie Legouest du pôle « bi-site » de médecine ; renforcement du service de médecine physique et de réadaptation (MPR) qui recevra aussi sur le même lieu le service MPR du CHR ; maintien de la psychiatrie ; réouverture de l'ophtalmologie militaire ; en coopération HIA-CHR, développement du plateau de consultation externe à l'instar de la collaboration réussie autour de la mise en place de l'unité de consultation d'odontologie non programmée (10 000 patients par an) ; maintien de l'activité d'imagerie médicale mais intégration progressive de l'activité de laboratoire de l'HIA dans le laboratoire du CHR ; coopération sur la maintenance biomédicale ; transfert à Legouest de l'unité médico judiciaire (UMJ) et du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ; installation à Legouest d'un projet de « centre de production alimentaire », porté par Metz-Thionville (9 000 repas par jour). Ce projet médical est conforté par un projet pédagogique qui a fait reconnaître le CHR par l'école du Val de Grâce comme site d'accueil et de formation des médecins militaires. Toutes les conditions ont été réunies pour la réussite de ce partenariat civil-militaires, au service des forces armées comme de la population du territoire de santé. L'HIA Legouest garde sa vocation militaire, autant par son implication dans le soutien opérationnel des armées que par sa participation à la résolution des crises sanitaires sur le territoire national. Renforcé par ces partenariats avec le CHR, il pourra aussi continuer à apporter une réponse de qualité aux besoins des plus de 70 000 militaires et leurs familles présents dans la zone de défense qui en dépend. Ainsi, la nouvelle position du Gouvernement est incompréhensible et réduirait à néant les efforts entrepris et les coopérations engagées. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer sa position, dans l'intérêt de nos militaires comme de celui de la population civile de Metz et de la Lorraine-Nord.

6320

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délivrance des permis de construire pour les surfaces commerciales moyennes

13621. – 26 décembre 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de délivrance des permis de construire pour les moyennes surfaces commerciales. La fermeture des commerces de proximité et les vitrines abandonnées dans les petits bourgs ruraux participent du sentiment d'abandon et d'éloignement des populations rurales. Ce constat a conduit le Gouvernement à reprendre plusieurs propositions de la mission « agenda rural ». C'est ainsi que le Premier ministre a annoncé le 20 septembre 2019 que les communes de moins de 3 500 habitants pourront exonérer des taxes (cotisations foncières des entreprises - CFE, taxes foncières sur les propriétés bâties - TFPB et cotisations à la valeur ajoutée des entreprises - CVAE) les commerces de proximité. Le projet de loi de finances pour 2020 en cours d'examen prévoit que pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 les exonérations décidées par les communes seront compensées par l'État à hauteur d'un tiers de la recette fiscale abandonnée. Dans ce contexte, des représentants de commerçants signalent que, à la suite de la réforme des permis de construire de 2007, l'absence de plan intérieur dans les dossiers de demande de permis de construire compromet la validité du contrôle de légalité relatif aux projets de moyennes surfaces. Il a ainsi pu être constaté que certains promoteurs ou enseignes ne déclaraient pas les allées de circulation pour échapper au seuil des 1 000 m². Elles se soustraient alors à l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. Il lui demande si le Gouvernement entend réintégrer la prise en compte des plans intérieurs dans l'instruction des permis de construire. Cette mesure sans effet sur les finances publiques semble en effet de nature à accompagner favorablement les actions du Gouvernement en faveur du développement des commerces de proximité dans les territoires ruraux.

Déconnexion d'une fosse septique

13640. – 26 décembre 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'un particulier qui souhaite procéder à la déconnexion de sa fosse septique. La communauté de communes exerçant la compétence assainissement ne participe pas financièrement aux frais de déconnexion. La commune n'ayant plus cette compétence souhaite néanmoins participer aux frais de l'opération. Elle lui demande donc si la commune peut décider de verser une participation financière au particulier, dans le cas des frais afférents à la déconnexion de sa fosse septique. Le cas échéant, elle souhaite savoir quelles sont les modalités à adopter par la municipalité.

Maisons France-Service

13647. – 26 décembre 2019. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales s'agissant du programme de labellisation des maisons France-Service. L'annonce de la liste des sites labellisés comme tels par l'État a suscité une immense déception, voire de la colère des élus et des quelque 22,4 millions de Français qui vivent et travaillent dans nos territoires ruraux. Le Premier ministre, lors de son intervention du 20 septembre 2019, au congrès national de l'association des maires ruraux de France, s'appuyant sur l'agenda rural dont il a lui-même pris l'initiative, a détaillé les quatre priorités qui seraient celles désormais de son Gouvernement en faveur du monde rural et, parmi elles, une meilleure proximité des services publics. Le département de la Nièvre est précurseur en matière d'accueil polyvalent de services publics, puisque dès 1998 ont été créés sur ce territoire essentiellement rural des « relais accueil ». Vingt ans plus tard, le réseau des maisons de services au public (MSAP) était l'un des plus denses de France, avec vingt-quatre sites opérationnels, portés en majorité par la fédération des centres sociaux. Dans le cadre de l'appel à projets lancé par le Gouvernement visant à labelliser les maisons France-Service et en vue de répondre au défi de l'éloignement des services publics aux habitants de nos campagnes, les élus ont adressé une candidature commune pour l'ensemble du territoire départemental. Ainsi, en concertation avec les services de la préfecture de la Nièvre, une telle candidature adaptée aux réalités de notre territoire et à la nécessité d'un maillage cohérent comportait seize labellisations dès janvier 2020 (une par canton). La liste dévoilée par le Gouvernement se borne in fine à ne labelliser que trois maisons France Service pour ce département ; trois sur vingt-quatre structures existantes ! La Nièvre n'est qu'un exemple, beaucoup d'autres territoires ruraux ont subi le même sort. Il lui demande dès lors s'il faut que les élus ruraux comprennent et admettent que le maillage des MSAP, qu'ils ont mis tant de temps, d'énergie et de moyens à construire afin de compenser le repli continu des services publics sur leur territoire, et qui ont tant fait leurs preuves, se délite ; s'il faut que les élus ruraux comprennent et admettent que ces réseaux de vie qui irriguent et font encore battre le cœur de nos campagnes soient aujourd'hui démantelés partout où ils existent, et ceci, à l'heure où les Français ont tant besoin de proximité, à l'heure où le sentiment d'abandon d'une France rurale n'a jamais été autant si prégnant et où l'exaspération s'exprime chaque jour un peu plus, dans nos bourgs, nos villages, nos hameaux, à l'heure enfin où l'attachement des Français à leurs services publics ne s'est jamais tant exprimé lors des rencontres du grand débat national et des revendications des gilets jaunes. Il lui demande de revoir expressément le cahier des charges imposé dans le cadre du programme de labellisation des maisons France-Service et notamment la présence de deux emplois à temps plein continue dans chacune de ces structures, et d'assouplir ce critère couperet en l'adaptant aux modalités de fréquentation notamment dans les départements peu peuplés.

Amortissement des investissements des communes au niveau de l'assainissement

13653. – 26 décembre 2019. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'amortissement des investissements des communes au niveau de l'assainissement. La plupart des contrats de délégation de service d'eau ou d'assainissement contiennent des clauses prévoyant qu'une partie du renouvellement est à charge du délégataire. Celles-ci impliquent pour ce dernier d'assurer, pendant la durée du contrat, un remplacement à performance identique des ouvrages concernés dont le renouvellement s'avère nécessaire, en raison de leur vétusté. Le prix du m³ comprend donc cette charge supplémentaire. Pour l'investissement en assainissement collectif, l'instruction budgétaire et comptable M14 impose aux communes d'amortir les installations. Alors que l'amortissement s'applique sur toute la durée de vie du bien, la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est effective à l'année n+1, ce qui, mécaniquement, génère des prélèvements supplémentaires auprès des contribuables. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend prévoir un amortissement progressif ou différé hors taxes et si celui-ci peut prendre en

compte la souscription d'emprunts à long terme par la collectivité pour réaliser ces investissements afin d'éviter le doublon de charges sur le prix du m³ d'eau. Si tel est le cas, il lui demande si un effet rétroactif est envisagé pour les dossiers en cours.

Labellisation de la maison de services au public de Kédange-sur-Canner en maison France services

13673. – 26 décembre 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12534 posée le 10/10/2019 sous le titre : "Labellisation de la maison de services au public de Kédange-sur-Canner en maison France services", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Modalités d'entretien des chemins ruraux par les petites communes

13675. – 26 décembre 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12551 posée le 10/10/2019 sous le titre : "Modalités d'entretien des chemins ruraux par les petites communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Cession gratuite de matériel informatique par les collectivités territoriales

13645. – 26 décembre 2019. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les possibilités, pour les personnes publiques, de céder gratuitement leurs matériels informatiques dont la valeur peut être estimée comme nulle. La loi, codifiée à l'article L. 3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques, a instauré à certaines conditions une possibilité de cession gratuite de matériels informatiques dont les collectivités territoriales n'ont plus l'emploi. Cette cession est ainsi réservée à certaines catégories de bénéficiaires et pour les seuls matériels dont la valeur unitaire est inférieure à 300 euros. Le principe constitutionnel s'opposant à ce que les biens faisant partie de patrimoines publics soient cédés à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé pour des prix inférieurs à leur valeur suppose que ces biens aient encore une valeur. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les matériels informatiques dont la valeur peut être estimée comme nulle peuvent être cédés gratuitement à tous types de bénéficiaires. Il lui demande en outre de lui préciser la méthode permettant de déterminer la valeur nulle de tels biens, la valeur nette comptable étant a priori la plus simple à utiliser.

CULTURE

Avenir de Radio France

13611. – 26 décembre 2019. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la culture sur la grève qui perturbe l'antenne de radio France depuis le 25 novembre 2019. Alors que cette entreprise se porte bien et connaît une progression de son audience, sa direction a en effet annoncé un plan de restructuration autour d'un plan d'économies de 60 millions d'euros qui se traduirait notamment par la suppression de 299 emplois. Pour remplir ses missions de service public, Radio France a besoin de moyens. Or, elle a consenti à des réductions d'effectifs sous la présidence précédente tout en réussissant à revenir, l'an passé, à l'équilibre de ses finances après la suppression de près de 300 postes déjà. Aujourd'hui ses salariés s'inquiètent de devoir encore faire plus avec moins, ce qui ne pourra pas se faire sans une dégradation des conditions de travail et du service public. L'ensemble des syndicats de Radio France se sont opposés à ce plan craignant qu'il se fasse au détriment de la culture, de la création, de l'information. Considérant l'importance de soutenir le service public radiophonique qui joue un rôle essentiel en termes d'information, de création et de culture, il lui demande de quelle manière il entend œuvrer aux côtés des dirigeants de Radio France pour résoudre cette crise.

Loto du patrimoine

13616. – 26 décembre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le loto du patrimoine. L'Assemblée nationale a, en effet, adopté un amendement du rapporteur général au projet de loi de finances pour 2020, pour supprimer l'exonération des taxes prélevées par l'État sur les jeux et loteries, exonération votée par les sénateurs, en novembre 2019, contre l'avis du Gouvernement. Cette exonération avait déjà été adoptée en 2018 par le Sénat avant d'être supprimée par l'Assemblée nationale. Depuis l'instauration d'un jeu de grattage venant en aide à la restauration d'une centaine de monuments en péril chaque année, les sommes mises ne sont pas non plus exemptées de prélèvements sociaux, les taxes prélevées servant à financer la solidarité nationale ou le sport ... Les jeux de grattage « mission patrimoine » (3 ou 15 euros pièce) ainsi que le tirage spécial du loto organisé le 14 juillet 2019, devraient rapporter cette année entre 20 et 25 millions d'euros. Les taxes, quant à elles, représentent environ 7 % des sommes mises par les joueurs. Considérant que les recettes générées à travers ce loto et ce jeu de grattage devraient servir en totalité à financer la rénovation de monuments en France, il lui demande de reverser, cette année encore, les taxes prélevées auprès du loto du patrimoine et de faire inscrire au plus vite dans la loi l'exonération afin de la rendre pérenne.

Observations et recommandations de la Cour des comptes sur le Mobilier national et les Manufactures nationales

13670. – 26 décembre 2019. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre de la culture** les termes de sa question n° 09233 posée le 07/03/2019 sous le titre : "Observations et recommandations de la Cour des comptes sur le Mobilier national et les Manufactures nationales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Loi américaine sur les sociétés d'investissements étrangères

13608. – 26 décembre 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la loi américaine relative aux « passive foreign investment companies » (PLICs). Cette loi a créé un régime fiscal punitif pour les citoyens et résidents américains investissant dans des véhicules d'investissement étrangers (par ex. en France, les sociétés d'investissement à capital variable - SICAV, les fonds commercialisés - FC et plus généralement tous les fonds dits UCITS ainsi que les contrats d'assurance vie). Cette loi taxe les revenus de parts de fonds étrangers détenues depuis plus d'un an au taux maximum de 39,6 % (taux maximum de l'impôt sur le revenu) et les parts de fonds américains au taux de 15 %, le taux pour les parts de sociétés étrangères étant donc 2,6 fois plus élevé. En 2014, la France a signé avec les États-Unis un accord sur l'application du FATCA. Toutes les SICAV et assurances de vie françaises ont alors été considérées comme des PLICs par l'administration américaine. Nos compatriotes binationaux ont découvert qu'ils devaient déclarer et payer des impôts à titre rétroactif sur leurs placements en valeurs mobilières, même s'ils n'avaient jamais touché à leur épargne. La complexité des déclarations (une par SICAV et AV) a un coût de plusieurs milliers d'euros car le recours à un fiscalité américain est indispensable. À partir d'un certain nombre d'années de détention (30 ans environ dans le cas d'une AV en euros), il faut puiser dans le capital de départ pour s'acquitter de l'impôt. À part le livret A, le plan d'épargne logement (PEL), le livret jeune, le plan d'épargne retraite populaire (PERP), et deux autres comptes du même type plafonnés et aux maigres rendements, nos compatriotes binationaux ne peuvent donc plus épargner pour leur avenir et les retraités voient leur épargne réduite parfois à zéro, compte tenu des pénalités de retard. Elle lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation, notamment dans le cadre de discussions avec l'administration américaine.

Plan de sauvegarde de l'emploi pour le site de Nevers d'Aisan-industry

13648. – 26 décembre 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** s'agissant du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) déposé en octobre 2019, par les responsables de la société Aisan-industry S.A France concernant le site de Nevers (58). Ce PSE intervient après un premier plan réalisé en 2013 dans cette entreprise, et qui frappe, aujourd'hui, soixante salariés. Si ce PSE est validé tel quel, le site de production de Nevers du groupe japonais Aisan-Industry S.A France, dont Toyota est l'actionnaire principal, ne disposera pas des moyens humains pour poursuivre l'activité. Le département de la Nièvre a perdu 850 emplois industriels ces cinq dernières années. Si on ajoute les 115 salariés de l'entreprise Altifort dont le site de Cosne-sur-Loire est menacé de fermeture, et, dernièrement l'annonce de la suppression de 60 postes inscrite dans le PSE de

l'entreprise Aisan-Industry-France de Nevers, c'est plus d'un millier de salariés du secteur industriel que la Nièvre aura perdus. Il s'agit autant de tragédies humaines pour chacune et chacun de ces salariés, que d'une perte inestimable pour l'activité économique de la Nièvre. Lors de la séance de questions d'actualité au Sénat le 23 juillet 2019, il avait évoqué le dossier de l'entreprise Vallourec-Altifort menacée de fermeture. La réponse de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances évoquait le devoir de l'État de faire venir de l'activité industrielle sur nos territoires. Le premier des devoirs de l'État serait de tout faire pour que l'activité industrielle ne quitte pas nos territoires ! Car il ne s'agit pas que de simples questions d'économie, de balance commerciale, de fiscalité, de coût du travail... ou bien encore de jeter l'opprobre sur les seuls responsables des entreprises, car elles dépendent pour leur grande majorité de stratégies occultes et impitoyable de grands groupes, dont la plupart sont basés à l'étranger. Non, il s'agit aussi et surtout de politique ! de visions stratégiques, d'engagements, de choix d'investissement, de garanties... pour faire en sorte que nos territoires, qui ont une histoire, un savoir-faire industriel, une haute technicité, puissent aussi avoir un avenir. Car, on voit bien que ces entreprises, parce qu'elles possèdent une haute valeur ajoutée sur certains segments de marchés mondiaux de par leurs performances, sont les principales cibles des spéculations les plus féroces, les plus voraces. L'entreprise Aisan-Industry est dirigée par un consortium japonais, détenu en grande partie par Toyota, qui jongle entre ses filiales, ses sites de production, en République tchèque et en Slovaquie notamment, pour améliorer ses performances fiscales et financières et dont les bénéfices s'élèvent à plusieurs milliards d'euros, alors que, paradoxalement, leurs clients sont également de grands groupes français, comme Renault ou encore PSA. La seule logique qui prévaut ici, c'est celle du capitalisme aveugle que le Gouvernement encourage. Il lui demande combien de temps les Français devront assister impuissants à ce démantèlement de notre patrimoine industriel qui participe de la perte de notre indépendance économique et commerciale, de celle de nos départements, de nos régions, de notre pays tout entier. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'activité de la société Aisan-Industry S.A France puisse perdurer, sachant que si le PSE est validé dans les termes déposés, cela reviendrait à acter sa prochaine fermeture du site de production de Nevers.

Taxe d'habitation et permanence électorale

13674. – 26 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 12553 posée le 10/10/2019 sous le titre : "Taxe d'habitation et permanence électorale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

6324

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Redoublement des lycéens échouant au baccalauréat en juin 2020

13612. – 26 décembre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes légitimes soulevées par les familles quant aux lycéens actuellement en classe de terminale. Du fait de la réforme du baccalauréat mise en œuvre, beaucoup s'interrogent sur le devenir des élèves qui rateraient leur examen. À ce jour, il semble difficile qu'ils puissent redoubler : ils n'auront pas suivi les cours dispensés en classe de première ni passé les épreuves correspondant à cette année d'enseignement... Considérant qu'il semble donc compliqué qu'ils puissent réintégrer le lycée, il lui demande quelles mesures seront prises pour ces élèves afin qu'il ne leur soit pas porté préjudice.

Premières épreuves communes de contrôle continu du nouveau bac

13614. – 26 décembre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inquiétude des familles quant au déroulement, dans quelques semaines, des premières épreuves communes de contrôle continu (E3C) telles que prévues dans la réforme du baccalauréat. Le nouveau bac prévoit en effet trois séries d'épreuves de contrôles continus dont la première doit se dérouler dès le mois de janvier 2020. Or, l'ouverture de la « banque numérique des sujets » a été repoussée au 9 décembre 2019, soit six semaines avant lesdites épreuves alors que l'échéance initiale du 1^{er} décembre paraissait déjà tardive... L'ouverture aurait été reportée du fait de difficultés rencontrées « impliquant des interruptions de service » selon le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère. Il s'avère que les conditions d'organisation de ces premières épreuves du nouveau bac sont loin d'être satisfaisantes. Beaucoup de lycéens subissent depuis début décembre le mouvement de grève contre la réforme des retraites, et donc l'absence de leurs professeurs, les problèmes de transports et l'annulation de leur cours... Les élèves en classe de première, qui étreignent la réforme

du lycée (choix de spécialités, emplois du temps chargés, classes réorganisées, conseils de classe compliqués...) doivent s'adapter à de très nombreux changements cette année. Aussi, des voix s'élèvent pour demander le report de ces premières épreuves inédites. Considérant que cette réforme nécessite de la sérénité, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux préoccupations des enseignants, des élèves et des familles et faciliter une mise en œuvre sereine de cette réforme.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Précarité des étudiants français

13601. – 26 décembre 2019. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation dégradée des étudiants français. Leur précarité n'est pas un vain mot, et trop nombreux sont ceux qui vivent au-dessous du seuil de pauvreté, certains allant jusqu'à la prostitution pour survivre. La hausse du coût de la vie, notamment des loyers et des transports, s'ajoute à la baisse des aides au logement – la baisse de 5 euros mensuels qui a tant soulevé la colère – ou à l'augmentation du prix du repas universitaire. Beaucoup d'étudiants n'ont pas de mutuelle et renoncent aux soins. Beaucoup d'entre eux sont dans l'obligation de travailler à côté de leurs études pour augmenter leurs revenus. Ils sont bien trop à avoir des pensées suicidaires, en partie du fait des difficultés financières qu'ils rencontrent. Aussi, elle demande solennellement quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour lutter contre la pauvreté des étudiants qui représentent l'avenir de notre pays.

Respect dû aux corps légués à la science

13607. – 26 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les récentes informations divulguées dans la presse concernant les conditions déplorables de stockage des cadavres dans le centre du don des corps de l'université de médecine René-Descartes. Cette situation désastreuse de conservation et d'utilisation des cadavres légués à la science aurait duré durant plusieurs années. Or, en vertu de l'article 16-1-1 du code civil, « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. » Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour s'assurer que l'ensemble des corps légués à la science dans des centres de don soient conservés dans les conditions d'hygiène ainsi que de respect, de dignité et de décence exigées par la loi.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Commerce des armes

13593. – 26 décembre 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le commerce mondial des armes qui ne cesse malheureusement de progresser. En effet, les cent plus grosses entreprises d'armement ont vu leur chiffre d'affaires augmenter de 4,6 % en 2018. La France se trouve au quatrième rang des nations pour ce qui concerne les ventes d'armes et détient 5,5 % des parts de marché soit 21 milliards d'euros ; un chiffre en hausse de 2,4 % par rapport à 2017. Le rapport annuel du « Stockholm international peace research institute » indique que le marché de l'armement est en pleine expansion avec un chiffre d'affaires de 420 milliards de dollars pour les seules cent plus grosses entreprises du secteur. Cela alimente les trop nombreux conflits guerriers qui ont malheureusement cours sur notre planète avec leurs effets désastreux et leurs lots de victimes civiles et militaires. Des victimes bien souvent innocentes. En sus, et à titre de comparaison, en 2015 l'organisation des Nations unies estimait que 267 milliards de dollars annuels suffiraient à éradiquer la faim dans le monde d'ici 2030. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position de la France face à l'inquiétante progression du marché mondial de l'armement.

Difficultés des lycéens scolarisés dans les établissements d'enseignement français au Portugal

13599. – 26 décembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les lycéens scolarisés dans les établissements d'enseignement français au Portugal. L'entrée dans le système d'éducation supérieure portugais repose sur un « concours » national intégrant la moyenne des notes obtenues au cours des trois années de lycée, et la moyenne des notes obtenues au baccalauréat dans les matières exigées par l'université (par exemple : les notes de

mathématiques et sciences physiques pour les formations d'ingénieur). Le système de notation français étant plus exigeant que le système portugais, les lycéens issus de nos établissements ont traditionnellement pu bénéficier d'une augmentation – non automatique et liée aux qualités de l'élève – de trois points maximum sur les notes obtenues en contrôle continu, afin de mieux correspondre au niveau de notation local. Toutefois, il apparaît que cette convention est loin de suffire, les notes du baccalauréat comptant pour 50 % de la note finale. Surtout, cette tendance s'accroît avec la réforme du baccalauréat : la fin des filières entraîne en effet pour des matières comme les mathématiques une moindre considération de la part des autorités portugaises. Par voie de conséquence, il apparaît que de nombreux excellents élèves issus des deux lycées français au Portugal se voient refuser l'entrée dans les meilleurs établissements supérieurs portugais – en particulier, dans les établissements formant médecins et ingénieurs qui exigent des moyennes de l'ordre de 17 ou 18 sur 20 – ce qui nuit sur le long terme à l'excellence et au rayonnement de la France et de la francophonie à l'étranger. Elle aimerait savoir si une négociation des autorités françaises et portugaises est envisagée sur ce point, de façon à rétablir une plus grande égalité entre candidats. Cette question est particulièrement importante pour les parents d'élèves qui peuvent se voir contraints de retirer leurs enfants de nos établissements de façon à les scolariser directement dans le système scolaire portugais.

Situation humanitaire au Liban

13604. – 26 décembre 2019. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire préoccupante au Liban. Depuis 2011, le Liban a subi les conséquences économiques de la guerre civile qui sévit en Syrie. Elles se sont notamment traduites par une interruption totale du commerce transfrontalier et des exportations libanaises vers la Jordanie et les pays du Golfe via la Syrie. Cette situation a engendré une diminution significative de la croissance économique : alors qu'à la fin des années 2000 celle-ci atteignait 8 %, elle passait à moins de 1 % en 2018. Pour 2019, les estimations font état d'une croissance négative qui se situerait entre -1 % et 0,7 %. Le pays est fortement endetté, la dette atteignant 150 % du produit intérieur brut (PIB). La balance commerciale enregistre un déficit de près de 16 milliards de dollars par an. L'ensemble de ces facteurs n'est pas sans conséquence : le Liban est aujourd'hui dans une situation alarmante, poussant la banque centrale à opérer plusieurs restructurations du secteur bancaire afin de dégager des bénéfices et augmenter ses réserves en devises. La plupart des banques ayant fait faillite, les Libanais ne sont autorisés à retirer que 200 dollars par semaine en moyenne, impactant encore un peu plus la crise économique qui traverse le pays. Comme l'a rappelé M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le Liban et la France ont une histoire commune singulière. Dans le contexte difficile que traverse le pays, la France se doit d'être, comme elle l'a toujours été, aux côtés du Liban et des Libanais. Face à l'urgence humanitaire, la France ne peut attendre le retour de la stabilité politique du pays, bien que nécessaire, pour agir en faveur du Liban et des Libanais. Il attire donc son attention sur la nécessité d'un apport en vivres et en médicaments, qui permettrait de répondre efficacement à notre devoir de solidarité envers le Liban et aux besoins de la population libanaise.

Situation au Sahel et en particulier au Niger

13610. – 26 décembre 2019. – **Mme Victoire Jasmin** expose à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que malgré la présence des forces françaises de l'opération Barkhane (4 500 soldats), régionales (G5 Sahel), des casques bleus de la mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (Minusma), ainsi que de forces américaines, le Sahel fait l'objet d'attaques jihadistes de plus en plus fréquentes. 71 soldats nigériens ont péri dans l'attaque du camp militaire d'Inates, dans l'ouest du Niger, près de la frontière malienne, perpétrée mardi 10 décembre 2019. Le Niger est l'un des pays les plus pauvres du monde ; une part de l'indépendance énergétique de la France est liée aux mines d'uranium exploitées là-bas. Il est donc primordial pour notre pays d'encourager une situation politique stable dans le pays. En décembre 2020, une élection présidentielle doit se tenir dans le pays. Lors de l'élection de 2016, l'actuel président du Niger a évincé son principal opposant en le poussant à l'exil en France, puis en le faisant condamner par la justice. De retour au Niger, celui-ci a été incarcéré à la prison de Filingué, à deux cents kilomètres de la capitale, pour purger les huit mois de prison qui lui restent de sa condamnation. En août dernier, il a été désigné candidat à l'élection présidentielle de 2020, par le principal mouvement d'opposition. L'avenir dira si les contacts qui n'ont pas manqué de s'établir entre le président et son principal opposant déboucheront, avant les élections de 2020, sur une paix des braves, dans l'intérêt de leur pays. La France n'est jamais bien loin quand il s'agit de préserver l'approvisionnement en carburant pour ses centrales nucléaires, et aurait intérêt à influencer, autant qu'elle le peut, pour une solution d'apaisement. Elle lui demande quelle sera la position de la France et comment elle compte contribuer à ce que le jeu démocratique l'emporte en toute clarté. Elle lui rappelle qu'il en va de la stabilité de ce pays allié et de l'image de la France au Sahel.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Protection des produits artisanaux et industriels avec appellation d'origine ou protégée dans l'acte de Genève

13671. – 26 décembre 2019. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n°08418 posée le 10/01/2019 sous le titre : "Protection des produits artisanaux et industriels avec appellation d'origine ou protégée dans l'acte de Genève", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Difficultés des gardes-pêche à exercer leurs missions

13598. – 26 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des gardes particuliers et particulièrement celle des gardes-pêche. En effet, les gardes particuliers peuvent être employés par des propriétaires privés ou par des titulaires de droits, notamment des associations de chasse ou de pêche, pour assurer la surveillance de la propriété ou des droits qui y sont attachés. Ils sont, pour ces raisons, agréés par l'autorité administrative, assermentés et peuvent être chargés de fonctions de police judiciaire, de police de la chasse, de police de la pêche, de police forestière et aussi de police du domaine public routier. Or, depuis la publication du décret n°2006-1100 du 30 août 2006, ils n'ont plus la possibilité de présenter une carte ni de porter un insigne définissant un grade, un emblème tricolore ou un écusson. Ce décret enlève les signes de l'autorité à ces gardes qui doivent pourtant faire respecter la réglementation et notamment les décisions prises par la préfecture dans les départements. À titre d'exemple, la préfecture de la Moselle a pris la décision en août 2019 d'interdire l'ensemble des activités praticables sur le lac Vert de Mittersheim après la découverte de cyanobactéries en grand nombre par l'agence régionale de santé (ARS). Or, les gardes-pêche font face à de grandes difficultés pour faire respecter ces décisions, y compris au détriment des usagers qui prennent des risques et mettent en danger leur santé. Il leur est également difficile de faire respecter ces décisions auprès des populations transfrontalières, qui connaissent des règles plus strictes dans leur pays. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur ce décret, et autoriser ces gardes à porter une arme de 7^e catégorie à balle non létale ainsi que les attributs permettant aux contrevenants de leur rappeler que les gardes-pêche sont détenteurs de prérogatives de puissance publique.

Hameçonnage depuis le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés

13600. – 26 décembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des cas d'hameçonnage depuis le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour les demandes de cartes grises. Depuis la mise en place, en novembre 2017, de la dématérialisation des demandes de certificat d'immatriculation, beaucoup d'usagers font part de difficultés et de dysfonctionnements sur le site internet de l'ANTS. Aussi, de nombreux usagers passent par des intermédiaires privés, ces derniers effectuant les démarches à la place de leurs clients. Or, il semble que certains de ces intermédiaires privés usent de moyens contestables, voire frauduleux, de démarchage commercial. Ainsi, plusieurs utilisateurs du site de l'ANTS reçoivent des courriels les invitant à finaliser leur dossier de demande de carte grise, ces mêmes courriels les renvoyant vers un intermédiaire privé réclamant des frais de dossier pouvant s'élever jusqu'à 50 euros. De telles pratiques, s'apparentant à de l'hameçonnage, doivent être dénoncées et condamnées. Ces pratiques touchent en premier lieu les publics les plus fragiles, pour qui la dématérialisation de ces procédures représente une difficulté supplémentaire. Par conséquent, il s'interroge sur la sécurité du site de l'ANTS et lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de régler les nombreux dysfonctionnements dont souffre ce site internet.

Incompatibilité au sens de l'article L. 237-1 du code électoral au sein d'une commission communautaire

13602. – 26 décembre 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la désignation d'un membre frappé d'incompatibilité au sens de l'article L. 237-1 du code électoral au sein d'une commission communautaire. En vertu de l'article L. 237-1 du code électoral « le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres ». La question se pose de savoir si un élu d'une

commune, membre d'une communauté de communes, qui est par ailleurs agent territorial dans une autre commune, elle-même membre de cette même communauté de communes, pourrait être désigné par son conseil municipal pour siéger dans une commission communautaire quelconque, étant précisé que cette commission n'a aucun pouvoir décisionnel. Pour mémoire, selon les dispositions de l'article L. 5211-40-1 du code général des collectivités, « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine ». Dans la pratique la communauté de communes renvoie à chaque commune le soin de désigner un élu municipal afin de la représenter dans ladite commission. Un éclaircissement sur ce point est d'autant plus nécessaire que la question pourrait se poser prochainement s'agissant des maires qui seraient par ailleurs agents dans des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre auquel appartiendraient les communes de ces maires et qui seraient appelés à siéger dans une conférence des maires, rendue obligatoire dans le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Par conséquent, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Nombre inquiétant de véhicules sans contrôle technique

13617. – 26 décembre 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les chiffres révélés par les professionnels de l'automobile selon lesquels entre 500 000 et 700 000 véhicules n'auront pas rempli l'obligation de contrôle technique en 2019. Si un renforcement dans les contrôles est à noter, ce qui est louable, il apparaît par ricochet une peur des automobilistes qui rechignent donc à procéder à l'opération. Le prix des réparations induites par une contre-visite est ainsi l'argument invoqué. Outre le fait que la non-réalisation d'un contrôle technique peut se solder d'une amende de 135 euros, qui peut être majorée jusqu'à 750 euros, il lui demande s'il envisage un changement réglementaire au cours de l'année 2020 et un renforcement des contrôles.

Rouen

13620. – 26 décembre 2019. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ce qui semble être des dysfonctionnements. Le 28 septembre 2019, un intervenant clairement identifié comme étant un membre actif des frères musulmans a donné à Rouen une conférence dans des locaux de la mairie annexe de Saint-Sever. D'après les informations, le préfet n'avait pas connaissance de cette réunion. Elle souhaite savoir quelles mesures sont prises pour contrôler des manifestations pouvant potentiellement diffuser des messages contraires aux lois de la République dans ses propres locaux.

Mineurs non accompagnés

13630. – 26 décembre 2019. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mineurs non accompagnés dans les Yvelines. Une quinzaine de migrants suivis par le Secours catholique sont à la rue à la suite d'un recours remettant en cause leur minorité. La prise en charge des mineurs migrants isolés est du ressort des départements qui confient ce rôle à l'aide sociale à l'enfance (ASE, qui dépendait de la direction des affaires sanitaires et sociales - DASS - avant la réforme). Chaque département se voit allouer par l'État un nombre de mineurs non accompagnés (MNA) à protéger. Lorsqu'un département a atteint son quota, s'il estime qu'un jeune doit être protégé, celui-ci est envoyé dans un département qui a encore de la place. Le quota du département des Yvelines en 2018 était de 445 jeunes MNA. Sur ce nombre, 385 jeunes ont été transférés au département des Yvelines en provenance d'autres départements. Les tests osseux sont possibles pour que la prise en charge par l'ASE soit effective. D'après plusieurs associations, la fiabilité des tests est assez aléatoire. Le tribunal pour enfants a récemment ordonné, dans les Yvelines, la réintégration de neuf jeunes. Elle souhaiterait connaître les critères pour déclencher la procédure de tests. Elle voudrait, en effet, comprendre comment est déterminée la différence entre majeurs et mineurs et, enfin, savoir si la solidarité hivernale a un impact à cette période.

Inquiétudes liées à la réorganisation de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

13632. – 26 décembre 2019. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes liées à la réorganisation de la Miviludes (mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires). La Miviludes est une mission interministérielle instituée auprès du Premier ministre par décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002, son action consiste à observer et à analyser les phénomènes sectaires, à

coordonner l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des mouvements sectaires, à informer le public sur les risques et les dangers auxquels les mouvements sectaires les exposent. En 2020, elle doit fusionner avec le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Ce comité est rattaché au ministère de l'intérieur, contrairement à la Miviludes, rattachée au Premier ministre. La fin du rattachement aux services du Premier ministre signifie la perte évidente du caractère interministériel de la mission, pourtant indispensable, pour lui permettre de travailler dans de bonnes conditions puisque les pratiques sectaires couvrent, malheureusement, de très nombreux domaines : éducation, santé, sport... Par ailleurs, le « rapprochement » avec le SG-CIPDR fait légitimement craindre que les dérives sectaires ne soient désormais plus observées que sous l'angle de la radicalisation. Cette fusion risque de conduire à l'abandon des missions spécifiques conduites par la Miviludes au profit de la seule lutte contre la radicalisation islamiste, priorité du ministère de l'intérieur et du Président de la République. De plus, l'heure n'est pas à la confiance envers le Gouvernement pour mener cette réorganisation au regard du désintérêt manifeste dont il fait preuve vis-à-vis de son objet de lutte : les sectes. À ce titre, la suppression du groupe « sectes » à l'Assemblée nationale ou encore la baisse des crédits affectés aux associations, renforcent cette impression. Déjà en 2017, la Cour des comptes publiait un rapport indiquant que les ressources budgétaires de la mission, au demeurant modestes, avaient été sensiblement réduites. Par ailleurs après son départ, l'ancien Président de la Miviludes n'a jamais été remplacé. Pourtant, le nombre de signalements en 2018 auprès de la Miviludes parle de lui-même : plus de 500 groupes sectaires et 500 000 adeptes dont 80 000 enfants sont aujourd'hui touchés par les phénomènes sectaires, constituant une menace bien actuelle pour notre société. Au niveau des moyens humains le constat est similaire : un quart des effectifs de la Miviludes seront supprimés en 2020. Par ailleurs, le site internet de la Miviludes serait également menacé ; or ce site constitue le canal de contact privilégié des victimes. Plus inquiétante encore, est la nouvelle véhiculée par un proche de la Miviludes dans le journal Marianne : la destruction programmée de vingt-trois années d'archives. Nul besoin de dissenter sur l'importance de ces archives qui constituent souvent la seule source de données aux policiers spécialisés dans la lutte antisecte. Ce serait un véritable gâchis ! Un gâchis également au regard des informations extrêmement précieuses pour comprendre la genèse et la propagation des mouvements sectaires en France. Elle demande au Gouvernement d'apporter des garanties solides sur la continuité du combat contre les dérives sectaires et de conserver les archives et le site internet de la Miviludes.

6329

Réforme de la carte d'allocation pour demandeur d'asile

13637. – 26 décembre 2019. – **M. Yvon Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la réforme de la carte d'allocation pour demandeur d'asile, intervenue le 5 novembre 2019. Alors que les demandeurs d'asile pouvaient jusque-là disposer d'une carte de retrait alimentée par les sommes perçues au titre de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), ils sont aujourd'hui munis d'une carte de paiement ne permettant plus de retrait d'argent liquide, excepté en cash-back, une solution très limitée. Par ailleurs, les titulaires de la carte ne pourront effectuer que vingt-cinq transactions par mois sans frais. Cette absence de liquidités risque de pénaliser particulièrement les demandeurs d'asile et leurs familles vivant dans les territoires ruraux où le cash-back est peu développé au sein du petit commerce. Cette réforme complique ainsi l'accès des personnes aux achats de biens de première nécessité (alimentation, transport, contributions symboliques versées aux associations caritatives). Aussi, il lui demande ce qu'il envisage afin de ne pas aggraver la situation déjà précaire des demandeurs d'asiles et leurs familles.

Conditions d'utilisation des infrastructures sportives d'une commune

13639. – 26 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire peut interdire l'utilisation des infrastructures sportives à des clubs sportifs de la commune. Le cas échéant, elle souhaite savoir quel fondement juridique le maire peut invoquer. Elle souhaite également connaître les recours possibles pour les clubs concernés.

Panneaux à l'entrée des communes nouvelles

13641. – 26 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreuses communes se sont regroupées pour former des communes nouvelles. Dans ce cas, elle lui demande si les panneaux à l'entrée des villages doivent comporter le nom de la commune nouvelle ou s'ils peuvent comporter le nom de l'ancienne commune.

Accès à un mandat d'un suppléant ou suivant de liste

13642. – 26 décembre 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas du suppléant ou du suivant de liste d'un élu qui, à la suite de la démission de celui-ci, devient élu à son tour. Pour l'application des règles d'éligibilité, il lui demande s'il faut examiner la situation du suppléant ou du suivant de liste au moment de l'élection initiale ou examiner sa situation au moment où il accède à la fonction électorale. La question peut par exemple se poser pour un suivant de liste dans une commune de plus de mille habitants qui aurait déménagé de la commune entre le moment de l'élection initiale et le moment où intervient la démission de l'élu qui le précède.

Interprétation des « lieux habités »

13655. – 26 décembre 2019. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interprétation du terme « lieu habité » évoqué dans l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution. Cet article encadre les conditions d'expulsion des lieux habités ou des locaux à usage professionnel, mais ces dispositions ne permettent pas de répondre à certaines situations auxquelles font face des collectivités. Plusieurs communes connaissent des occupations du domaine public routier comme par exemple des familles qui vivent dans des caravanes ou des voitures stationnées sur le domaine public. Ces situations portent atteinte à la salubrité (par l'absence de sanitaire ou la présence de dépôts sauvages de déchets), à la sécurité (avec la présence de branchements électriques dangereux, des troubles à la sécurité routière ou à la sécurité des personnes) et à la tranquillité publique (avec des plaintes régulières de riverains). Si les collectivités organisent l'accompagnement social des personnes concernées au titre de leurs compétences, voire parfois au-delà pour certaines communes, elles se trouvent dans une situation d'incertitude juridique concernant la procédure d'expulsion applicable entre les procédures pour stationnement abusif, au titre du code de la route, ou celles des procédures contentieuses d'expulsion devant le juge judiciaire. Il lui demande de préciser quels types de résidence et quelles formes d'habitat entrent dans la catégorie de « lieu habité » afin de clarifier les procédures d'expulsion à engager pour les collectivités.

6330

Conditions d'échange des permis de conduire étranger contre un permis français

13665. – 26 décembre 2019. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'échange des permis de conduire étrangers hors Union européenne contre un permis français. Un ressortissant étranger hors Union européenne bénéficiant d'un titre de séjour et titulaire d'un permis de conduire obtenu dans son pays d'origine se voit délivrer, la première année de son séjour, une autorisation temporaire, d'une durée d'un an, de conduire avec son permis de conduire étranger, le temps que soit instruite sa demande d'échange de permis de conduire. Cependant, cet échange est refusé lorsqu'aucun accord bilatéral avec le pays d'origine ne le permet. Dans ce cas, le ressortissant étranger est contraint de passer l'examen du permis de conduire français, l'absence de permis constituant souvent une entrave à l'emploi. Cela représente un coût important, voire incompatible avec la situation financière de l'intéressé. Le fondement de cette réglementation étant essentiellement une question de sécurité routière, et dans la mesure où les personnes concernées ont déjà circulé en France durant un an avec un permis de conduire étranger, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié de ne faire passer à ces ressortissants étrangers dont l'échange du permis de conduire a été refusé, la seule partie « conduite » de l'examen de conduire.

PERSONNES HANDICAPÉES*Intégration de l'allocation adulte handicapé dans le revenu universel d'activité*

13597. – 26 décembre 2019. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les réflexions engagées par le Gouvernement concernant l'éventuelle intégration de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dans le périmètre du revenu universel d'activité. Le 13 septembre 2018, le Président de la République annonçait la création d'un revenu universel d'activité (RUA) dans le but de simplifier le système de prestations sociales existant. Afin de préparer la mise en place de ce RUA, une concertation institutionnelle constituée d'associations, de partenaires sociaux, de collectivités, et de personnes de la société civile a été créée. De même, une concertation citoyenne a été lancée. Cette dernière vient de rendre ses conclusions. Si 70 % des votants ont approuvé la proposition de « regrouper et harmoniser un maximum d'aides sociales », 62 % des participants se disent opposés à l'intégration de l'AAH au

RUA, venant confirmer la position des associations de familles ou de gestion de structures de personnes handicapées. Celles-ci ne souhaitent pas que les mesures obtenues par les lois handicap n° 75-534 du 30 juin 1975 et n° 2005-102 du 11 février 2005, qui ont notamment créé l'AAH disparaissent. L'AAH permet d'assurer un revenu d'existence à une personne en situation de handicap ne pouvant pas exercer une activité professionnelle suffisante. Elles estiment que cette allocation perçue par plus d'un million de bénéficiaires ne doit pas se fondre dans un revenu qui ignorera la spécificité du handicap et les réalités vécues par les personnes. Suite à cette consultation citoyenne, et sur la base des arguments défendus par les associations, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la prise en compte de cette spécificité liée au handicap.

Refus de prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport de jeunes enfants en situation de handicap

13618. – 26 décembre 2019. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur le refus de prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport d'un enfant en situation de handicap. Cet enfant doit se rendre deux fois par semaine chez son orthophoniste, dont le cabinet est situé à une quinzaine de kilomètres du domicile de ses parents. Selon l'assurance maladie, dans la mesure où il existe des orthophonistes plus proches, il n'est pas question de payer pour une distance supérieure. L'assurance maladie ne tient pas compte du fait que ces orthophonistes ne sont pas disponibles pour deux séances par semaine (fréquence demandée par le corps médical) et tôt le matin en raison de la fatigabilité de l'enfant (due en partie à son handicap), des séances après l'école ne présentant aucun intérêt. Jusqu'à présent, sa mère l'accompagnait les mardi et mercredi. Mais à compter de janvier, son emploi du temps ne lui permettra plus d'assurer le transport le mardi d'où sa demande de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Dans ce cas précis, il est clair que l'assurance maladie n'a pas examiné la situation en détail et qu'elle s'est contentée d'adresser un courrier « type ». Elle lui demande donc ce qu'elle compte rapidement faire pour mettre fin à cette situation.

Lisibilité par les personnes malvoyantes des dates de péremption figurant sur les boîtes de médicaments

13619. – 26 décembre 2019. – M. Pascal Martin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la question du manque de lisibilité des dates de péremption figurant sur les boîtes de médicaments pour les personnes malvoyantes. En effet, ces dates, déjà difficilement repérables pour une personne voyante, le sont encore davantage pour les personnes malvoyantes. La taille des lettres très insuffisante pour cette catégorie de consommateurs est susceptible de les induire en erreur et de les exposer à un risque réel pour leur santé. La directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, transposée à l'article R. 5121-138 du code de la santé publique, énumère limitativement les mentions devant figurer sur l'emballage extérieur des médicaments de manière à être plus facilement lisibles, lesquelles doivent être également indiquées en braille. Cette question a déjà fait l'objet de multiples recommandations de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) mais n'entraîne, par définition, aucune obligation de mise en conformité de la part des fabricants. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'obliger les entreprises destinataires de ces recommandations à les respecter en mentionnant notamment sur les boîtes de médicaments des dates de péremption lisibles pour les personnes malvoyantes.

6331

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Droit à l'erreur pour les élus devant rembourser des indemnités journalières lors d'un arrêt maladie

13595. – 26 décembre 2019. – Mme Dominique Vérien attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'application du droit à l'erreur pour les élus de bonne foi qui se voient réclamer injustement un remboursement des indemnités journalières lors d'un arrêt maladie pour l'exercice de leur mandat. De nombreux élus, qui se trouvent en arrêt maladie, se voient réclamer le remboursement des indemnités journalières par la caisse primaire d'assurance maladie, en raison de l'exercice de leur mandat. En effet, très peu d'élus savent qu'ils doivent solliciter auprès de leur médecin l'inscription sur l'arrêt de travail d'une autorisation d'exercer une fonction élective pendant le congé maladie et cela malgré la diffusion d'une note informative par l'association des maires de France (AMF). De plus, les élus qui ont reçu cette note et qui ont demandé à leur médecin d'autoriser l'exercice de leur mandat, se voient réclamer le remboursement des indemnités journalières sur les arrêts maladie antérieurs à la diffusion de cette note. Cette situation injuste n'est pas acceptable pour des personnes qui se sont

engagées pour faire vivre leur commune. Or, la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance a consacré le « droit à l'erreur » permettant ainsi à un usager de bonne foi de se mettre en conformité avec ses obligations juridiques sans faire l'objet d'une sanction pécuniaire ni être privé d'une prestation lorsqu'il a commis une erreur ou une omission dans une déclaration ou une demande de prestation. Elle lui demande en conséquence si les élus de bonne foi ou les médecins traitants peuvent se prévaloir du « droit à l'erreur » auprès des caisses d'assurance maladie afin d'éviter le remboursement injuste des indemnités journalières pour exercice d'un mandat. Cela pourrait se faire sur la base d'une attestation du médecin spécifiant que, s'il avait connu dès le départ cette obligation, il aurait stipulé l'autorisation d'exercer un mandat. Par ailleurs, et pour éviter que cela se reproduise, il pourrait être intégré une case à cocher dans le CERFA n° 50069#05 « autorise le mandat à exercer un mandat d'élu pour cet arrêt de travail ».

Institut international des vaccins

13606. – 26 décembre 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'IVI (« international vaccine institute), organisation internationale, qui milite pour lutter contre les maladies infectieuses, créée par un traité des Nations unies du 28 octobre 1996, avec comme ultime vision « des pays en voie de développement libérés des maladies infectieuses », et pour mission de « découvrir, développer et mettre à disposition des vaccins bien tolérés, sûrs, efficaces et à coût limité pour la santé publique globale » avec la Corée du Sud comme pays hôte, pour l'institution. L'IVI a contribué de façon décisive au cours des vingt dernières années à la mise au point et à la fabrication du vaccin oral contre le choléra (80 % du stock mondial de l'alliance globale pour les vaccins et l'immunisation - GAVI - est fourni par la Corée du Sud) et conduit actuellement des études à grande échelle ainsi que des études épidémiologiques pour un vaccin contre la fièvre typhoïde. IVI compte 140 collaborateurs de quinze nationalités, basés à Séoul coordonnant des études dans plus de trente pays, en Afrique, Asie et Amérique latine. La particularité d'IVI (parmi toutes les organisations de santé publique) est d'être présente à toutes les étapes de la chaîne de fabrication et d'approvisionnement des vaccins : c'est-à-dire des études épidémiologiques pour mieux comprendre une maladie qui sévit dans les pays pauvres, au laboratoire, en passant par le développement clinique, les affaires réglementaires (de l'enregistrement du vaccin jusqu'à sa préqualification par l'organisation mondiale de la santé - OMS - pour l'approvisionnement des vaccins via GAVI ou le fonds des Nations unies pour l'enfance - UNICEF - pour les pays à ressources limitées), et le transfert de technologies à des producteurs de marchés en voie de développement dans le cadre d'accords - cadres de santé publique. Le financement d'IVI est assuré pour un tiers par les pays fondateurs et pour les deux tiers par les financements de projets par les organisations philanthropiques ou donatrices comme la fondation de Bill et Melinda Gates, le Wellcome Trust ou les fonds de la Commission européenne (EDCTP). Parmi les trente-cinq pays signataires (en plus de l'OMS) l'Europe en compte quatre : la Suède (pays qui vient de renouveler sa contribution pour les cinq années à venir), Malte, les Pays-Bas et la Roumanie. La participation de la France (signature du traité) enverrait un message fort au soutien à la vaccination pour la santé publique. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le gouvernement français entend signer ce traité et apporter son soutien à cette organisation.

Accès aux droits et aux soins des personnes étrangères vulnérables

13615. – 26 décembre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'appel lancé par 61 organisations quant à l'accès aux droits et aux soins des personnes étrangères vulnérables. En effet, suite à la pétition des médecins ayant recueilli 6 000 signatures, les associations de terrain et les organisations de professionnels de santé alertent à nouveau sur les conséquences graves de cette politique, représentant un recul sans précédent pour les droits des étrangers et la santé publique en France. Parmi ses annonces, le Gouvernement prévoit d'imposer un délai de trois mois avant l'accès à la sécurité sociale pour les demandeurs d'asile ; de repousser de trois mois supplémentaires l'accès à l'aide médicale d'État (AME) pour les personnes sans-papiers entrées en France avec un visa ; et, pour les étrangers titulaires d'un titre de séjour précaire, de restreindre à six mois, voire de supprimer, le délai de maintien des droits à l'assurance maladie (qui est d'un an actuellement). Les associations craignent que toutes ces décisions transforment encore davantage l'accès aux soins en un parcours du combattant et fassent peser une pression supplémentaire sur les équipes hospitalières, les centres de santé associatifs, les caisses d'assurance maladie et les finances publiques. Elles constatent également qu'à ce jour aucune réponse adaptée n'a été apportée pour anticiper ces bouleversements. Considérant qu'il ne faut ni déstabiliser l'insertion déjà fragile des personnes étrangères, ni affaiblir le travail des professionnels de santé et du médico-social, il lui demande de répondre aux inquiétudes soulevées par ces organisations quant à l'accès aux droits et aux soins des personnes étrangères vulnérables.

Situation des services d'aide à domicile

13625. – 26 décembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services d'aide à domicile (SAAD). Alors que le maintien à domicile est annoncé comme une préoccupation majeure des pouvoirs publics, les financements dédiés ne semblent pas être à la hauteur des besoins recensés. Le projet de loi « grand âge et autonomie » a été repoussé en 2020. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 ne prévoit finalement que 50 millions d'euros pour les SAAD, faisant du « domicile » le parent pauvre de ce budget. Les difficultés financières rencontrées par le secteur sont d'une tout autre ampleur. Les associations et entreprises d'aide à domicile sont confrontées à une forte difficulté de recrutement, alors que la demande dans le secteur connaît une forte croissance. Les prestataires de service et de santé à domicile mettent en avant la nécessité de redonner de l'attractivité du secteur, en améliorant le statut, la rémunération et les perspectives de carrière des personnels, ainsi qu'une tarification des interventions ne mettant plus en danger la pérennité de ces structures. Le rapport relatif au « plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge 2020-2024 » va dans le même sens et préconise notamment d'assurer de meilleures conditions d'emploi et de rémunération, d'améliorer la qualité de vie au travail, de moderniser les formations, d'innover pour transformer les organisations et de mobiliser des financements nationaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour répondre à cette situation.

Situation des infirmiers en pratique avancée

13626. – 26 décembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers en pratique avancée (IPA). La création de cette nouvelle profession intermédiaire d'infirmiers en pratique avancée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et les décrets du 18 juillet 2018 avait pour objectif d'améliorer l'accès aux soins, notamment dans les zones rurales où l'offre de santé se raréfie et de perfectionner le parcours des patients et de réduire la charge de travail des médecins sur des pathologies ciblées. Les IPA ont en charge le suivi des patients stabilisés dans certaines spécialités comme la cancérologie, les transplantations rénales ou les pathologies mentales par exemple. Ils peuvent également renouveler des prescriptions médicamenteuses ou prescrire des analyses biologiques ou radiologiques. Professionnels aguerris, ils ont suivi une formation universitaire complémentaire de deux ans reconnue au grade de master, accessible aux infirmiers titulaires d'un diplôme d'État d'infirmier ayant exercé au minimum trois ans, pour obtenir le diplôme d'État en pratique avancée. Or, les grilles statutaires et indiciaires ne reflètent pas leurs années de formation et leurs nouvelles responsabilités. Cette grille peut même les amener à perdre en rémunération dans les cas où leur organisation de temps de travail les empêcherait de bénéficier de certaines primes (dimanches, jours fériés, nuits...). Une véritable reconnaissance statutaire et une meilleure grille indiciaire semblent nécessaires pour maintenir l'attractivité de cette profession. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Conditions d'installation et d'implantation des infirmiers en pratique avancée

13628. – 26 décembre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'installation et d'implantation des infirmiers en pratique avancée. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a posé le cadre juridique de la pratique avancée dont l'objectif est double : améliorer l'accès aux soins et la qualité des parcours des patients tout en réduisant la charge de travail des médecins sur des pathologies ciblées. L'instauration de la pratique avancée permet à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies en complétant l'offre de soins globale. Elle permettra de libérer du temps de soins aux médecins en améliorant l'accompagnement des patients sur le territoire. Or, les étudiants infirmiers en pratique avancée s'aperçoivent que la création de ce nouveau métier inquiète les médecins. Ils sont confrontés à des réticences tout particulièrement lorsque se pose la question de leur implantation en ville. Ils souhaiteraient que les agences régionales de santé puissent reprendre la main sur ces questions et associer les étudiants infirmiers en pratique avancée sur des groupes de travail afin de favoriser la mise en œuvre de cette nouvelle profession. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes vont être mises en œuvre pour valoriser et promouvoir de manière pérenne l'installation de ces nouveaux professionnels de santé mais aussi rassurer l'inquiétude médicale peut-être avec des incitations tout comme dans les protocoles de coopération, infirmière « action de santé libérale en équipe » (Asalée), accord conventionnel interprofessionnel etc.

Modalités de création du métier d'infirmier en pratique avancée

13629. – 26 décembre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profonde inquiétude des étudiants infirmiers en pratique avancée. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a posé le cadre juridique de la pratique avancée dont l'objectif est double : améliorer l'accès aux soins et la qualité des parcours des patients tout en réduisant la charge de travail des médecins sur des pathologies ciblées. Ainsi, les domaines d'intervention en pratique avancée pourront comporter des activités d'orientation, d'éducation, de prévention ou de dépistage, des actes d'évaluation et de conclusion clinique, des actes techniques et des actes de surveillance clinique et para-clinique, ou encore des prescriptions de produits de santé non soumis à prescription médicale obligatoire, des prescriptions d'examens complémentaires et des renouvellements ou adaptations de prescriptions médicales. L'instauration de la pratique avancée permet à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies en complétant l'offre de soins globale. Or, les projets de textes réglementaires qui comportent notamment la future grille indiciaire ne font état que d'une rémunération à hauteur de 2 057 euros bruts au premier échelon, soit un équivalent net mensuel de 1 750 euros sans garantie de reprise de l'ancienneté, pour des infirmiers disposant d'un parcours professionnel d'au moins huit années (trois ans de formation initiale, trois ans minimums d'exercice et de deux ans de formation complémentaire). Les infirmiers en pratique avancée salariés pourraient donc gagner moins que lorsqu'ils exerçaient en qualité d'infirmiers libéraux, tout en ayant des missions et responsabilités plus grandes. Alors qu'ils espéraient une valorisation de leur formation complémentaire, les étudiants en pratique avancée sont aujourd'hui très inquiets. Une telle rémunération pourrait susciter une crise des vocations. Alors que la nécessité d'accompagner l'évolution des besoins de santé de la population, en particulier ceux liés aux maladies chroniques, au vieillissement, à la prise en charge de la vulnérabilité se fait de plus en plus pressante, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la rémunération future des infirmiers en pratique avancée peut faire l'objet d'une concertation en vue d'une réévaluation.

Rupture d'approvisionnement de certains médicaments sur le territoire national

13636. – 26 décembre 2019. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes rencontrés par certains malades atteints de cancers de la vessie lors d'une chimiothérapie prescrite dans le cadre d'un protocole mis en place après une intervention chirurgicale. Le médicament utilisé dans ce protocole, l'amétycine 40 mg, s'est ainsi trouvé en rupture de stock en avril 2019 suite à la vente par le laboratoire Sanofi de son brevet à un laboratoire chinois. Lorsque ce médicament a de nouveau été disponible au mois d'août 2019, les malades sont restés sans traitement durant plus de trois mois. Le traitement n'a ensuite repris que pour une courte période car l'ensemble des poches fournies ont été renvoyées au laboratoire chinois, la molécule s'étant avérée non conforme. Il s'est ainsi écoulé huit mois durant lesquels les malades ont dû interrompre leur traitement puis l'ont repris, tout en ignorant l'efficacité voire la nocivité de la molécule qui leur a été injectée. Leur traitement est actuellement de nouveau interrompu. Ces très graves dysfonctionnements interrogent sur la possibilité qu'ont les laboratoires de vendre leurs brevets et d'interrompre la fabrication d'un médicament sans s'assurer que le stock disponible permettra de traiter tous les patients en cours de chimiothérapie. Ils interrogent également sur les contrôles effectués sur les médicaments produits à l'étranger avant leur mise sur le marché français. Cet exemple n'étant malheureusement pas isolé, il souhaite connaître les dispositions qui seront prises pour que ces dysfonctionnements ne se reproduisent plus. Par ailleurs, il souhaite plus largement savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de sécurisation et d'approvisionnement en médicaments sur le réseau national.

Situation des manipulateurs en électroradiologie

13638. – 26 décembre 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des manipulateurs en électroradiologie exerçant au sein de la fonction publique hospitalière. En pleine crise de l'hôpital public, les manipulateurs en électroradiologie expriment également leur colère et pour cause. Radiologie, imagerie par résonance magnétique (IRM), scanner, échographie, mammographie, bloc opératoire, médecine nucléaire, radiothérapie... leurs champs d'intervention ne manquent pas, sans oublier les poses de perfusions, les injections de produits de contraste, de médicaments... Leur maîtrise technique pointue, au vu des machines sur lesquelles ils évoluent, leur capacité à prendre en charge des patients polypathologiques, dans des situations parfois d'urgence où la dimension humaine est primordiale à la bonne réalisation des examens font de ces professionnels de l'imagerie médicale un maillon essentiel de la chaîne de soins et du bon fonctionnement des établissements de santé. Confrontés, eux aussi, à l'explosion de l'activité des

urgences, aux tensions vives voire aux violences de plus en plus récurrentes, aux manques de moyens et de personnels, ils alertent depuis plusieurs semaines le Gouvernement. Leurs revendications portent notamment sur la reconnaissance de leur profession, en tant que soignants, ainsi que sur une revalorisation salariale prenant en compte leurs conditions de travail et les facteurs de pénibilité. Aussi, il lui demande ce que compte instaurer le Gouvernement afin de reconnaître et de valoriser cette profession dont les missions sont indispensables au bon fonctionnement de l'hôpital public et à la qualité des soins dispensés aux patients.

Déclaration des événements indésirables graves dans les établissements de santé

13643. – 26 décembre 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la déclaration d'événements indésirables graves (EIG) dans les établissements de santé. Cette notion est relativement récente dans la réglementation française puisqu'elle date de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Elle a ensuite été complétée par diverses loi dont la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé pour aboutir à la rédaction actuelle prévue à l'article L. 1413-14 du code de la santé publique. Cette obligation est faite à tout professionnel de santé, quels que soient son métier et son statut. Malheureusement, il arrive que ces EIG ne soient pas déclarés, ce qui empêche donc toute analyse pour relever d'éventuels dysfonctionnements et surtout pour les prévenir, et éviter de nouveaux incidents, voire drames. Aussi, elle lui demande si elle entend modifier la loi et adjoindre des sanctions en cas de manquement à cette obligation de déclaration, à l'instar de ce qui existe désormais en matière de pharmacovigilance. Ce qui est prévu pour les effets indésirables graves pour les médicaments doit l'être aussi pour les EIG dans les établissements, au nom de la sécurité des patients.

Situation du pôle de santé de Cosne-Cours-sur-Loire

13646. – 26 décembre 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du pôle de santé de Cosne-sur-Loire, dans la Nièvre, dont l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté a décidé, début novembre 2019, de suspendre l'activité de chirurgie au regard notamment de défaillances constatées dans la mise en œuvre de certains protocoles et de l'absence des investissements nécessaires pour répondre à certaines normes sanitaires. Ce pôle de santé de Cosne-sur-Loire est primordial dans le maillage sanitaire de ce département essentiellement rural, puisque, selon les données relevant du ministère de la santé, son rayonnement concerne 70 000 personnes habitant dans la Nièvre mais également dans le Cher, l'Yonne et le Loiret. Il est constitué d'un hôpital public et d'une clinique dont le rapprochement a été mis en place en 2009. L'hôpital public est depuis cette date installé dans les locaux de la clinique, laquelle dispose d'un plateau technique pour la chirurgie et d'un service d'imagerie. Ces deux équipements permettent au service d'urgence de l'hôpital de disposer des moyens utiles à son activité et de rendre les services de soins attendus par les usagers. La clinique est exploitée par le groupe Kapa-Santé. Elle est implantée dans les locaux appartenant à une société civile immobilière (SCI) dont les membres sont les responsables du groupe. La décision de l'ARS, dont il n'est pas en mesure d'apprécier la pertinence, et l'absence de réaction rapide et concrète de la part de l'exploitant de la clinique conduisent à fragiliser ce pôle de santé et à mettre en danger une population importante, aujourd'hui dépourvue des services qu'elle est en droit d'attendre. Il devient urgent d'agir. Une solution rapide pourrait consister dans une reprise, au moins temporaire, des activités de la clinique suspendue par l'hôpital avec une mise en œuvre dans la cadre d'une activité libérale reprise par les médecins intervenant au sein de la clinique ; ils en sont d'accord. Cette solution devient urgente puisque le tribunal de commerce de Nevers a prononcé la liquidation judiciaire le 18 décembre 2019. Pour la partie immobilière, une solution locale est également à l'étude si d'aventure elle apparaissait nécessaire. Il lui demande ce qu'elle envisage de faire afin que la population concernée puisse rapidement recouvrer les services de soins hospitaliers dont ils sont aujourd'hui privés.

Congés annuels des agents territoriaux hospitaliers en mi-temps thérapeutiques

13650. – 26 décembre 2019. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les congés annuels des fonctionnaires territoriaux hospitaliers en mi-temps thérapeutiques. Suite à des accidents du travail ou des longues maladies, des situations se présentent où des agents territoriaux hospitaliers reprennent le travail en mi-temps thérapeutiques. Ces agents doivent pouvoir bénéficier de leurs congés annuels, et selon l'article 6.3.7 du guide relatif à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladies et accidents de service, le décompte des congés annuels est ainsi énoncé : « Lorsque l'agent demande à bénéficier d'un report des congés acquis durant son activité à temps plein alors qu'il est actuellement placé en temps partiel

thérapeutique, les congés reportés ont bien été générés sur la base d'un temps plein, il faut donc les décompter de cette façon : un jour de congé posé est égal à un jour travaillé donc pour la personne à 50 % cela correspond à deux demi-journées ». Il souhaiterait savoir si ce décompte est toujours en vigueur et si ce n'est plus le cas, quelle serait la règle applicable pour ce type de situation.

Échéance du plan relatif aux maladies neurodégénératives pour 2014-2019

13651. – 26 décembre 2019. – M. Jean-Luc Fichet appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le plan relatif aux maladies neurodégénératives (PMND) pour 2014-2019 qui arrive à échéance. Doté d'un budget de 470 millions d'euros sur cinq ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), il n'a pas été à la hauteur des attentes des millions de personnes en France concernées par son déploiement. Pour rappel, le plan Alzheimer 2008-2012 se composait pour sa part de quarante-quatre mesures pour un budget dédié d'1,6 milliard d'euros. Ce constat inquiète les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, dont le nombre ne va cesser de croître sous l'effet combiné de l'allongement de l'espérance de vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. On estime aujourd'hui qu'1,2 million de personnes en France sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée. Une personne sur trois ne serait néanmoins pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, elle est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et devrait atteindre plus d'1,8 million de personnes d'ici à 2050. Ces chiffres peuvent aisément être doublés si l'on prend en compte les proches aidants impactés par le soutien quotidien qu'ils apportent à la personne malade. Face à ces inquiétudes, il souhaiterait donc savoir quand interviendra l'évaluation officielle du PMND 2014-2019 et quelles seront les décisions du Gouvernement en matière de nouvelle stratégie nationale de lutte contre la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées.

Échéance du plan relatif aux maladies neurodégénératives pour 2014-2019

13652. – 26 décembre 2019. – Mme Maryvonne Blondin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le plan relatif aux maladies neurodégénératives (PMND) pour 2014-2019 qui arrive à échéance. Doté d'un budget de 470 millions d'euros sur cinq ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), il n'a pas été à la hauteur des attentes des millions de personnes en France concernées par son déploiement. Pour rappel, le plan Alzheimer 2008-2012 se composait pour sa part de quarante-quatre mesures pour un budget dédié d'1,6 milliard d'euros. Ce constat inquiète les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, dont le nombre ne va cesser de croître sous l'effet combiné de l'allongement de l'espérance de vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. On estime aujourd'hui qu'1,2 million de personnes en France sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée. Une personne sur trois ne serait néanmoins pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, elle est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et devrait atteindre plus d'1,8 million de personnes d'ici à 2050. Ces chiffres peuvent aisément être doublés si l'on prend en compte les proches aidants impactés par le soutien quotidien qu'ils apportent à la personne malade. Face à ces inquiétudes, elle souhaiterait donc savoir quand interviendra l'évaluation officielle du PMND 2014-2019 et quelles seront les décisions du Gouvernement en matière de nouvelle stratégie nationale de lutte contre la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées.

Prescription d'audioprothèses par les médecins généralistes

13663. – 26 décembre 2019. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant la primo-prescription d'audioprothèses par les médecins généralistes. Il rappelle que les modalités de la primo-prescription d'audioprothèses par les médecins généralistes changent à compter du 1^{er} janvier 2020. En effet, l'arrêté du 18 novembre 2018 impose au médecin généraliste qui réalise cet acte d'avoir suivi une formation en otologie validée par le collège de la médecine générale, ouvrant ainsi pour le patient droit à remboursement. Or, il constate qu'aucune formation en développement professionnel continu (DPC) en otologie médicale n'est actuellement accessible aux médecins généralistes. À partir du 1^{er} janvier 2020, les patients devront donc obligatoirement consulter un spécialiste en oto-rhino-laryngologie (ORL) pour bénéficier du remboursement des audioprothèses dans le cas d'une primo-prescription. Cette mesure a donc pour conséquence d'amplifier les

inégalités d'accès aux soins spécialisés dans les territoires médicalement sous dotés. Il souhaite donc savoir si des formations en otologie vont être prochainement proposées aux médecins généralistes afin de remédier à ce problème urgent.

Maîtrise des risques liés au développement de la cryothérapie

13669. – 26 décembre 2019. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 09384 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Maîtrise des risques liés au développement de la cryothérapie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Rattachement des enfants aux complémentaires de santé

13672. – 26 décembre 2019. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01761 posée le 26/10/2017 sous le titre : "Rattachement des enfants aux complémentaires de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Lisibilité des dates de péremption des médicaments pour les personnes malvoyantes

13603. – 26 décembre 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la lisibilité des informations présentes sur les conditionnements de médicaments, et notamment les dates de péremption, pour les personnes malvoyantes. Seule une recommandation de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) suggère aujourd'hui aux industriels du secteur le respect de certaines règles typographiques censées favoriser la lisibilité des informations présentes sur le conditionnement du médicament. Cependant, ces recommandations n'ont pas un caractère obligatoire. Quant à l'usage de l'écriture braille, imposé par les articles R. 5121-138 du code de la santé publique (CSP), il ne concerne que le nom et le dosage du médicament. Elle lui demande donc si elle compte agir afin qu'une réglementation claire et contraignante pour les industriels puisse être mise en place, dans le but de soulager les près de 1 200 000 personnes malvoyantes, souvent âgées, dans leur prise de médicaments.

6337

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Projet de restructuration de l'armement des phares et balises

13634. – 26 décembre 2019. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet de restructuration de la flottille armée par l'armement des phares et balises (ARB). Dans le Finistère nord, la construction d'un bateau de 28 mètres est envisagée en remplacement des deux bateaux de 17 mètres actuellement en service. Les personnels s'inquiètent du fait qu'un seul bateau puisse assurer la même régularité dans la surveillance des nombreux sites dont nous connaissons tous la nécessité dans nos mers. Ils s'interrogent également sur la maniabilité d'un tel navire et sur les conséquences pour l'emploi. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend corriger cette décision afin de maintenir le parfait entretien des éléments de signalement et de balisage sur la côte et par conséquent le niveau de la sécurité maritime.

Nouveau régime des zones humides

13654. – 26 décembre 2019. – **M. Louis-Jean de Nicolaï** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences de l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, ayant modifié les conditions de classement d'un espace en zone humide, en suivant une préconisation du rapport « Terres d'eau, terres d'avenir » remis au Gouvernement le 28 janvier 2019. En apportant une précision à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les conditions requises pour le classement d'un espace en zone humide, à savoir la présence d'un sol hydromorphe ou d'une végétation hygrophile, sont devenues alternatives et non plus cumulatives. Cette évolution modifie sensiblement l'état du droit issu de la décision du Conseil d'État n° 386325 du 22 février 2017, lequel, au vu de la rédaction ambiguë de l'article L. 211-1 dans sa rédaction d'alors, avait considéré que les deux critères devaient être cumulativement réunis pour identifier une zone humide. Le changement prévu par la loi du 24 juillet 2019, dont l'entrée en vigueur sur ce point ne fait

l'objet d'aucune modalité spécifique, conduit à une extension du périmètre des zones humides à prendre en compte pour les projets en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi. S'agissant du projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Pins, situé sur le territoire de la commune de Le Breil-sur-Mérize (Sarthe), l'extension significative des zones humides est susceptible de remettre en cause sa faisabilité même. Il souhaite donc connaître les solutions disponibles pour répondre à une telle difficulté, en particulier savoir si un régime de transition a été mis en place pour les projets en cours ou si des directives ont été adressées aux services instructeurs de l'Etat en faveur d'une interprétation facilitatrice du droit pour lesdits projets.

Coefficient de conversion de l'électricité en énergie primaire

13667. – 26 décembre 2019. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n°09790 posée le 04/04/2019 sous le titre : "Coefficient de conversion de l'électricité en énergie primaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Politiques de protection des récifs coralliens

13668. – 26 décembre 2019. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n°09358 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Politiques de protection des récifs coralliens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Hausse de la fiscalité sur le traitement des déchets

13676. – 26 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n°12552 posée le 10/10/2019 sous le titre : "Hausse de la fiscalité sur le traitement des déchets", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSPORTS

6338

Vol ou perte d'un certificat d'immatriculation français à l'étranger

13605. – 26 décembre 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes expatriés en cas de vol de leur certificat d'immatriculation pour un véhicule initialement immatriculé en France. Lorsque les intéressés s'adressent au service compétent, l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), il leur est répondu que pour la délivrance d'un duplicata il leur faut une adresse en France et aussi être en France pour réceptionner le duplicata contre signature. Un amendement avait été voté par l'Assemblée nationale afin de remédier à cette situation. Malheureusement il a été supprimé au motif que la délivrance du certificat est obligatoirement associée au paiement d'une taxe au profit des régions, dont le taux est fixé par celles-ci. Dans ce cadre, il est nécessaire de disposer d'une justification de l'adresse du demandeur en France. Il n'est donc pas prévu que les Français résidant à l'étranger puissent demander un certificat d'immatriculation de véhicule. Afin de préserver les ressources des régions, le législateur a donc décidé de ne pas inclure les certificats d'immatriculation dans le champ de l'expérimentation prévue en matière de justificatif de domicile ou de résidence pour les demandes de duplicata d'un permis de conduire français prévue par l'art. 45 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018. Cette réponse expose ces compatriotes à ne plus pouvoir utiliser leur voiture en France. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître comment peuvent faire nos compatriotes domiciliés hors de France pour remédier à cette situation ubuesque et kafkaïenne. Elle lui demande s'il existe une réglementation différente à ce sujet selon que l'intéressé victime du vol de sa carte grise réside dans l'Union européenne ou dans un pays tiers.

Rapport sur l'avenir des petites lignes ferroviaires

13609. – 26 décembre 2019. – **M. Olivier Jacquin** demande à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** de rendre public le rapport sur l'avenir des lignes de desserte fine du territoire comme il s'y est engagé à plusieurs reprises devant la représentation nationale comme dans différents médias ces dernières semaines. Le Gouvernement n'a eu de cesse de reporter le débat primordial de l'avenir des « petites lignes » depuis deux ans. Après les assises des mobilités et l'explosif rapport remis le 15 février 2018 sur l'avenir du transport ferroviaire, la ministre des transports de l'époque s'était engagée pendant

les débats relatifs à la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire à ce que cette question soit traitée lors de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités. Il n'en a rien été sous prétexte du travail que menait la mission sur les petites lignes. Maintenant que le secrétaire d'État chargé des transports a lui-même déclaré être en possession de ce rapport, il en demande la publication.

TRAVAIL

Crédits alloués aux maisons de l'emploi

13644. – 26 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la diminution du budget alloué aux maisons de l'emploi et sur l'absence de ligne de crédit consacrée à ces structures dans le projet de loi de finances pour 2020. En effet, les maisons de l'emploi ont une utilité concrète pour les territoires, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Alors que leur rôle est salué par l'ensemble des interlocuteurs et partenaires locaux, leur budget est passé de 57 millions d'euros en 2013 à 5 millions d'euros pour 2020, réduisant leur nombre à 85 aujourd'hui, sur l'ensemble du territoire. Pour les maintenir et afin qu'elles puissent continuer d'œuvrer pour accompagner l'emploi local, les collectivités territoriales ont dû s'engager davantage financièrement, procédé qui n'est pas tenable à long terme. En conséquence, et compte tenu des enjeux particulièrement importants pour la sauvegarde de l'emploi dans les territoires, elle lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement entend préserver ces structures, notamment en dehors des appels à projets nationaux auxquels elles ne peuvent pas toujours répondre.

Applicabilité effective de l'article L. 1242-2 du code du travail

13666. – 26 décembre 2019. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 11277 posée le 04/07/2019 sous le titre : "Applicabilité effective de l'article L. 1242-2 du code du travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

13423 Sports. **Jeux Olympiques.** *Avenir du karaté en tant que sport olympique* (p. 6409).

Apourceau-Poly (Cathy) :

12452 Action et comptes publics. **Services publics.** *Trésorerie d'Outreau* (p. 6374).

Assassi (Éliane) :

12153 Action et comptes publics. **Services publics.** *Réorganisation du réseau des finances publiques en Seine-Saint-Denis* (p. 6372).

B

Bazin (Arnaud) :

11874 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Projet de collecte de l'impôt par les buroalistes* (p. 6369).

Bérit-Débat (Claude) :

11469 Action et comptes publics. **Finances publiques.** *Réorganisation territoriale de la direction générale des finances publiques* (p. 6364).

12150 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Catégorie d'appartenance des techniciens paramédicaux de la fonction publique territoriale* (p. 6371).

Berthet (Martine) :

4992 Action et comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Effets de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes touristiques* (p. 6357).

13131 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances* (p. 6379).

Billon (Annick) :

11476 Action et comptes publics. **Services publics.** *Nouveau réseau de proximité des finances publiques* (p. 6365).

Bocquet (Éric) :

11987 Action et comptes publics. **Services publics.** *Réorganisation du réseau des finances publiques* (p. 6370).

Bonhomme (François) :

10601 Collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Gestion du droit individuel à la formation des élus* (p. 6396).

Bonne (Bernard) :

3181 Intérieur. **Votes.** *Projets de réforme en matière de scrutins électoraux* (p. 6399).

5816 Intérieur. **Votes.** *Projets de réforme en matière de scrutins électoraux* (p. 6400).

C

Carcenac (Thierry) :

10506 Justice. **Tutelle et curatelle.** *Mandat de protection future pour autrui* (p. 6406).

Courtial (Édouard) :

12529 Agriculture et alimentation. **Pollution et nuisances.** *Conséquences de l'incendie de Lubrizol pour les agriculteurs de l'Oise* (p. 6380).

D

Dagbert (Michel) :

13010 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances* (p. 6378).

Dallier (Philippe) :

5835 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Chiffres du financement du logement social* (p. 6386).

Daudigny (Yves) :

12946 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Débat sur la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire* (p. 6378).

Delattre (Nathalie) :

10456 Justice. **Administration pénitentiaire.** *Protection des données personnelles des surveillants de l'administration pénitentiaire* (p. 6405).

11003 Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Conséquences pour les communes du redéploiement du réseau de la direction générale des finances publiques* (p. 6361).

Deroche (Catherine) :

9665 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Gestion des digues de la Loire* (p. 6389).

Deromedi (Jacky) :

11774 Justice. **Français de l'étranger.** *Apostilles apposées par le ministère des affaires étrangères de l'Inde* (p. 6407).

Détraigne (Yves) :

10929 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **État civil.** *Délégation en matière d'état civil dans les communes nouvelles* (p. 6392).

Dindar (Nassimah) :

5254 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Outre-mer.** *Mobilisation des architectes contre la loi relative au logement à La Réunion* (p. 6385).

Doineau (Élisabeth) :

8120 Action et comptes publics. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)**. *Fonds de compensation de la TVA et soutien des communes au commerce de proximité* (p. 6357).

Duranton (Nicole) :

12880 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics**. *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances* (p. 6376).

F

Forissier (Michel) :

4222 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement**. *Politique publique du logement en France* (p. 6383).

Fournier (Bernard) :

12889 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics**. *Réforme de la protection sociale par ordonnances* (p. 6377).

13271 Sports. **Jeux Olympiques**. *Transparence dans l'organisation des jeux olympiques en 2024* (p. 6409).

G

Genest (Jacques) :

8401 Justice. **Handicapés**. *Création d'un pôle social auprès du tribunal de grande instance* (p. 6405).

6342

Gold (Éric) :

3636 Transition écologique et solidaire. **Électricité**. *Appropriation de l'usage des compteurs intelligents par les consommateurs* (p. 6410).

5033 Transition écologique et solidaire. **Électricité**. *Appropriation de l'usage des compteurs intelligents par les consommateurs* (p. 6410).

Gontard (Guillaume) :

11748 Action et comptes publics. **Services publics**. *Fermeture des trésoreries* (p. 6367).

Guérini (Jean-Noël) :

3891 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Politique sociale**. *Déclin de la mixité sociale* (p. 6382).

4632 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Handicapés (transports et accès aux locaux)**. *Accessibilité au logement pour les handicapés* (p. 6384).

H

Harribey (Laurence) :

10846 Action et comptes publics. **Comptabilité publique**. *Réorganisation territoriale du réseau de la direction générale des finances publiques* (p. 6359).

11441 Intérieur. **Festivals**. *Application de l'instruction ministérielle relative à l'indemnisation des services d'ordre* (p. 6402).

Herzog (Christine) :

- 6237** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale* (p. 6387).
- 6998** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale* (p. 6388).
- 11482** Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement de la politique de l'eau dans les territoires* (p. 6411).
- 11896** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Travail.** *Inaptitude physique d'un employé communal* (p. 6393).
- 12406** Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement de la politique de l'eau dans les territoires* (p. 6412).
- 12583** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Travail.** *Inaptitude physique d'un employé communal* (p. 6394).
- 13267** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Aménagement d'habitations troglodytes* (p. 6395).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 11460** Intérieur. **Festivals.** *Coûts liés à la sécurité des festivals* (p. 6403).

Husson (Jean-François) :

- 11060** Collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 6397).

J**Jacquin (Olivier) :**

- 10995** Collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Formation des élus* (p. 6397).

Janssens (Jean-Marie) :

- 10916** Collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 6396).

Jourda (Gisèle) :

- 12221** Action et comptes publics. **Informatique.** *Assujettissement à l'impôt de l'agence de gestion et de développement informatique et nature de ses activités* (p. 6373).

Joyandet (Alain) :

- 12491** Collectivités territoriales. **Transports scolaires.** *Mise en œuvre de la compétence « transport scolaire » par les régions* (p. 6398).

L**Laurent (Daniel) :**

- 9670** Action et comptes publics. **Services publics.** *Réorganisation de la direction générale des finances publiques* (p. 6358).

Laurent (Pierre) :

- 8206** Intérieur. **Libertés publiques.** *Conditions d'exercice du métier de journaliste* (p. 6401).

Longeot (Jean-François) :

- 10782** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Retards de versement de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 6391).

Lopez (Vivette) :

- 13291** Justice. **Divorce.** *Transmissibilité de la prestation compensatoire à ses héritiers* (p. 6408).

Luche (Jean-Claude) :

- 11919** Intérieur. **Immatriculation.** *Ouverture de l'immatriculation des véhicules importés aux professionnels habilités* (p. 6403).

M**Mandelli (Didier) :**

- 10853** Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Disparition du réseau des finances publiques en Vendée* (p. 6360).

Masson (Jean Louis) :

- 2418** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Édification d'un box pour un cheval* (p. 6381).
- 2943** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides publiques.** *Commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 6381).
- 3987** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Édification d'un box pour un cheval* (p. 6381).
- 5192** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides publiques.** *Commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 6382).
- 5915** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale* (p. 6387).
- 6897** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale* (p. 6387).
- 9708** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Pièces à fournir pour une demande de permis de construire* (p. 6390).
- 10242** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Autorisation de constructions disposant d'un assainissement non collectif* (p. 6390).
- 11028** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Pièces à fournir pour une demande de permis de construire* (p. 6390).
- 11142** Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Vérification de l'inaptitude d'un agent* (p. 6362).
- 11143** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Exhaussements du sol* (p. 6392).
- 11166** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Carrière pour l'entraînement des chevaux* (p. 6393).
- 11695** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Autorisation de constructions disposant d'un assainissement non collectif* (p. 6390).

- 12035 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires**. *Terrain laissé en friche* (p. 6394).
- 12057 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Ordre public**. *Application de l'obligation d'entretien d'un terrain non bâti situé à moins de cinquante mètres d'une habitation* (p. 6394).
- 13302 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Exhaussements du sol* (p. 6392).
- 13306 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Carrière pour l'entraînement des chevaux* (p. 6393).

Maurey (Hervé) :

- 9208 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Traitement des déchets chimiques des particuliers* (p. 6411).
- 10272 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Traitement des déchets chimiques des particuliers* (p. 6411).
- 12942 Collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Validité d'un pouvoir en cas de report d'un conseil municipal* (p. 6399).
- 13014 Transition écologique et solidaire. **Aide alimentaire**. *Collecte des invendus alimentaires des moyennes et grandes surfaces* (p. 6412).

Menonville (Franck) :

- 12783 Sports. **Sports**. *Sports additionnels aux jeux olympiques* (p. 6408).

Mercier (Marie) :

- 13290 Action et comptes publics. **Douanes**. *Fermeture de la brigade des douanes de Chalon-sur-Saône* (p. 6375).

Micouleau (Brigitte) :

- 13136 Sports. **Sports**. *Réintégration du karaté au programme des jeux olympiques de Paris 2024* (p. 6409).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 11747 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale**. *Conditions d'avancement de grade des attachés territoriaux* (p. 6367).

N

Noël (Sylviane) :

- 11301 Action et comptes publics. **Fonction publique (traitements et indemnités)**. *Publication du décret relatif au régime indemnitaire du corps des techniciens supérieurs du développement durable* (p. 6363).
- 12192 Action et comptes publics. **Fonction publique (traitements et indemnités)**. *Publication du décret relatif au régime indemnitaire du corps des techniciens supérieurs du développement durable* (p. 6363).
- 12920 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics**. *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances* (p. 6377).

P

Paccaud (Olivier) :

12795 Agriculture et alimentation. **Pollution et nuisances.** *Lubrizon et productions agricoles* (p. 6380).

R

Rosignol (Laurence) :

13285 Premier ministre. **Sectes et sociétés secrètes.** *Disparition de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 6356).

S

Saury (Hugues) :

7601 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Téléphone.** *Développement de la couverture des territoires par la téléphonie mobile* (p. 6388).

Sittler (Esther) :

12145 Intérieur. **Élections municipales.** *Législation sur l'organisation d'élections municipales* (p. 6404).

12186 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Modalités de remplacement des conseillers communautaires* (p. 6395).

T

Tissot (Jean-Claude) :

12895 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances* (p. 6377).

V

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

10514 Justice. **Successions.** *Profession des généalogistes successoraux* (p. 6406).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Administration pénitentiaire

Delattre (Nathalie) :

10456 Justice. *Protection des données personnelles des surveillants de l'administration pénitentiaire* (p. 6405).

Aide alimentaire

Maurey (Hervé) :

13014 Transition écologique et solidaire. *Collecte des invendus alimentaires des moyennes et grandes surfaces* (p. 6412).

Aides publiques

Masson (Jean Louis) :

2943 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 6381).

5192 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 6382).

6347

C

Collectivités locales

Deroche (Catherine) :

9665 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion des digues de la Loire* (p. 6389).

Longeot (Jean-François) :

10782 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Retards de versement de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 6391).

Communes

Herzog (Christine) :

6237 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale* (p. 6387).

6998 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale* (p. 6388).

Masson (Jean Louis) :

5915 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale* (p. 6387).

6897 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale* (p. 6387).

Comptabilité publique

Delattre (Nathalie) :

11003 Action et comptes publics. *Conséquences pour les communes du redéploiement du réseau de la direction générale des finances publiques* (p. 6361).

Harribey (Laurence) :

10846 Action et comptes publics. *Réorganisation territoriale du réseau de la direction générale des finances publiques* (p. 6359).

Mandelli (Didier) :

10853 Action et comptes publics. *Disparition du réseau des finances publiques en Vendée* (p. 6360).

Conseils municipaux

Maurey (Hervé) :

12942 Collectivités territoriales. *Validité d'un pouvoir en cas de report d'un conseil municipal* (p. 6399).

D

Déchets

Maurey (Hervé) :

9208 Transition écologique et solidaire. *Traitement des déchets chimiques des particuliers* (p. 6411).

10272 Transition écologique et solidaire. *Traitement des déchets chimiques des particuliers* (p. 6411).

Divorce

Lopez (Vivette) :

13291 Justice. *Transmissibilité de la prestation compensatoire à ses héritiers* (p. 6408).

Douanes

Mercier (Marie) :

13290 Action et comptes publics. *Fermeture de la brigade des douanes de Chalon-sur-Saône* (p. 6375).

E

Eau et assainissement

Herzog (Christine) :

11482 Transition écologique et solidaire. *Financement de la politique de l'eau dans les territoires* (p. 6411).

12406 Transition écologique et solidaire. *Financement de la politique de l'eau dans les territoires* (p. 6412).

Élections municipales

Sittler (Esther) :

12145 Intérieur. *Législation sur l'organisation d'élections municipales* (p. 6404).

Électricité

Gold (Éric) :

3636 Transition écologique et solidaire. *Appropriation de l'usage des compteurs intelligents par les consommateurs* (p. 6410).

5033 Transition écologique et solidaire. *Appropriation de l'usage des compteurs intelligents par les consommateurs* (p. 6410).

Élus locaux

Bonhomme (François) :

10601 Collectivités territoriales. *Gestion du droit individuel à la formation des élus* (p. 6396).

Husson (Jean-François) :

11060 Collectivités territoriales. *Droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 6397).

Jacquin (Olivier) :

10995 Collectivités territoriales. *Formation des élus* (p. 6397).

Janssens (Jean-Marie) :

10916 Collectivités territoriales. *Droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 6396).

État civil

Détraigne (Yves) :

10929 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délégation en matière d'état civil dans les communes nouvelles* (p. 6392).

F

Festivals

Harribey (Laurence) :

11441 Intérieur. *Application de l'instruction ministérielle relative à l'indemnisation des services d'ordre* (p. 6402).

Hugonet (Jean-Raymond) :

11460 Intérieur. *Coûts liés à la sécurité des festivals* (p. 6403).

Finances publiques

Bérit-Débat (Claude) :

11469 Action et comptes publics. *Réorganisation territoriale de la direction générale des finances publiques* (p. 6364).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Noël (Sylviane) :

11301 Action et comptes publics. *Publication du décret relatif au régime indemnitaire du corps des techniciens supérieurs du développement durable* (p. 6363).

12192 Action et comptes publics. *Publication du décret relatif au régime indemnitaire du corps des techniciens supérieurs du développement durable* (p. 6363).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

11142 Action et comptes publics. *Vérification de l'inaptitude d'un agent* (p. 6362).

Morhet-Richaud (Patricia) :

11747 Action et comptes publics. *Conditions d'avancement de grade des attachés territoriaux* (p. 6367).

Fonctionnaires et agents publics

Bérit-Débat (Claude) :

12150 Action et comptes publics. *Catégorie d'appartenance des techniciens paramédicaux de la fonction publique territoriale* (p. 6371).

Berthet (Martine) :

13131 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances* (p. 6379).

Dagbert (Michel) :

13010 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances* (p. 6378).

Daudigny (Yves) :

12946 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Débat sur la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire* (p. 6378).

Duranton (Nicole) :

12880 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances* (p. 6376).

Fournier (Bernard) :

12889 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Réforme de la protection sociale par ordonnances* (p. 6377).

Noël (Sylviane) :

12920 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances* (p. 6377).

Tissot (Jean-Claude) :

12895 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances* (p. 6377).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Doineau (Élisabeth) :

8120 Action et comptes publics. *Fonds de compensation de la TVA et soutien des communes au commerce de proximité* (p. 6357).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

11774 Justice. *Apostilles apposées par le ministère des affaires étrangères de l'Inde* (p. 6407).

H

Handicapés

Genest (Jacques) :

8401 Justice. *Création d'un pôle social auprès du tribunal de grande instance* (p. 6405).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Guérini (Jean-Noël) :

- 4632 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Accessibilité au logement pour les handicapés* (p. 6384).

I

Immatriculation

Luche (Jean-Claude) :

- 11919 Intérieur. *Ouverture de l'immatriculation des véhicules importés aux professionnels habilités* (p. 6403).

Impôts et taxes

Bazin (Arnaud) :

- 11874 Action et comptes publics. *Projet de collecte de l'impôt par les buralistes* (p. 6369).

Informatique

Jourda (Gisèle) :

- 12221 Action et comptes publics. *Assujettissement à l'impôt de l'agence de gestion et de développement informatique et nature de ses activités* (p. 6373).

Intercommunalité

Sittler (Esther) :

- 12186 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de remplacement des conseillers communautaires* (p. 6395).

6351

J

Jeux Olympiques

Allizard (Pascal) :

- 13423 Sports. *Avenir du karaté en tant que sport olympique* (p. 6409).

Fournier (Bernard) :

- 13271 Sports. *Transparence dans l'organisation des jeux olympiques en 2024* (p. 6409).

L

Libertés publiques

Laurent (Pierre) :

- 8206 Intérieur. *Conditions d'exercice du métier de journaliste* (p. 6401).

Logement

Forissier (Michel) :

- 4222 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Politique publique du logement en France* (p. 6383).

Logement social

Dallier (Philippe) :

- 5835 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Chiffres du financement du logement social* (p. 6386).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

- 12035 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Terrain laissé en friche* (p. 6394).

O

Ordre public

Masson (Jean Louis) :

- 12057 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application de l'obligation d'entretien d'un terrain non bâti situé à moins de cinquante mètres d'une habitation* (p. 6394).

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

- 5254 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mobilisation des architectes contre la loi relative au logement à La Réunion* (p. 6385).

6352

P

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

- 9708 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pièces à fournir pour une demande de permis de construire* (p. 6390).
- 11028 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pièces à fournir pour une demande de permis de construire* (p. 6390).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 10242 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Autorisation de constructions disposant d'un assainissement non collectif* (p. 6390).
- 11695 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Autorisation de constructions disposant d'un assainissement non collectif* (p. 6390).

Politique sociale

Guérini (Jean-Noël) :

- 3891 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclin de la mixité sociale* (p. 6382).

Pollution et nuisances

Courtial (Édouard) :

12529 Agriculture et alimentation. *Conséquences de l'incendie de Lubrizol pour les agriculteurs de l'Oise* (p. 6380).

Paccaud (Olivier) :

12795 Agriculture et alimentation. *Lubrizol et productions agricoles* (p. 6380).

S

Sectes et sociétés secrètes

Rosignol (Laurence) :

13285 Premier ministre. *Disparition de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 6356).

Services publics

Apourceau-Poly (Cathy) :

12452 Action et comptes publics. *Trésorerie d'Outreau* (p. 6374).

Assassi (Éliane) :

12153 Action et comptes publics. *Réorganisation du réseau des finances publiques en Seine-Saint-Denis* (p. 6372).

Billon (Annick) :

11476 Action et comptes publics. *Nouveau réseau de proximité des finances publiques* (p. 6365).

Bocquet (Éric) :

11987 Action et comptes publics. *Réorganisation du réseau des finances publiques* (p. 6370).

Gontard (Guillaume) :

11748 Action et comptes publics. *Fermeture des trésoreries* (p. 6367).

Laurent (Daniel) :

9670 Action et comptes publics. *Réorganisation de la direction générale des finances publiques* (p. 6358).

Sports

Menonville (Franck) :

12783 Sports. *Sports additionnels aux jeux olympiques* (p. 6408).

Micouleau (Brigitte) :

13136 Sports. *Réintégration du karaté au programme des jeux olympiques de Paris 2024* (p. 6409).

Successions

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

10514 Justice. *Profession des généalogistes successoraux* (p. 6406).

T

Taxe d'habitation

Berthet (Martine) :

- 4992 Action et comptes publics. *Effets de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes touristiques* (p. 6357).

Téléphone

Saury (Hugues) :

- 7601 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Développement de la couverture des territoires par la téléphonie mobile* (p. 6388).

Transports scolaires

Joyandet (Alain) :

- 12491 Collectivités territoriales. *Mise en œuvre de la compétence « transport scolaire » par les régions* (p. 6398).

Travail

Herzog (Christine) :

- 11896 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Inaptitude physique d'un employé communal* (p. 6393).
- 12583 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Inaptitude physique d'un employé communal* (p. 6394).

Tutelle et curatelle

Carcenac (Thierry) :

- 10506 Justice. *Mandat de protection future pour autrui* (p. 6406).

U

Urbanisme

Herzog (Christine) :

- 13267 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Aménagement d'habitations troglodytes* (p. 6395).

Masson (Jean Louis) :

- 2418 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Édification d'un box pour un cheval* (p. 6381).
- 3987 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Édification d'un box pour un cheval* (p. 6381).
- 11143 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exhaussements du sol* (p. 6392).
- 11166 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Carrière pour l'entraînement des chevaux* (p. 6393).
- 13302 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exhaussements du sol* (p. 6392).
- 13306 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Carrière pour l'entraînement des chevaux* (p. 6393).

V

Votes

Bonne (Bernard) :

3181 Intérieur. *Projets de réforme en matière de scrutins électoraux* (p. 6399).

5816 Intérieur. *Projets de réforme en matière de scrutins électoraux* (p. 6400).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Disparition de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

13285. – 28 novembre 2019. – **Mme Laurence Rossignol** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'affaiblissement de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Le Gouvernement a annoncé le 1^{er} octobre 2019 le rattachement de la MIVILUDES aux services du ministère de l'intérieur. La MIVILUDES relèvera du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, le CIPDR, dès janvier 2020. Ainsi, trois agents y seront rattachés, quatre retourneront dans leur ministère de détachement et huit personnels administratifs sont à ce jour sans poste pour 2020. La création de la MIVILUDES et son rattachement au Premier ministre montraient la place importante et transversale des dérives sectaires et des phénomènes d'emprise dans leur prise en charge gouvernementale. Laisseée sans directeur depuis 2018, la MIVILUDES a été affaiblie par la perte de ses agents et de son autonomie, ce qui est regretté par de nombreux élus et associations qui travaillaient avec cet organisme reconnu pour son expertise. En 2017, le Premier ministre avait rappelé que « les préjudices pour la société (...) justifient le maintien d'une politique interministérielle, garantie par le rattachement de la MIVILUDES aux services du Premier ministre ». Près de la moitié des dossiers traités concernent la santé, le bien-être et le développement personnel : les mécanismes d'emprise sectaire sont très différents de la radicalisation. Pourtant c'est au sein de ce comité que travailleront les agents restants de la mission. La dissolution de la MIVILUDES, au regard du nombre de victimes et des mécanismes propres aux dérives sectaires, provoque l'incompréhension voire la colère. Plus de cinq cents sectes sont répertoriées en France avec 90 000 enfants victimes et 2 000 signalement par an. Aussi, elle l'interroge sur le bien-fondé de cette démarche allant à l'encontre des expériences passées, de la volonté affichée par le Gouvernement et de l'avis des associations spécialisées.

Réponse. – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partage de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par trois raisons principales : rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. Les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées dans les semaines qui viennent. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de vingt ans d'action publique contre les dérives

sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Effets de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes touristiques

4992. – 17 mai 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les effets de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes touristiques et singulièrement les stations de montagne. Ces dernières, déjà pénalisées dans leur capacité d'investissement par rapport à la concurrence internationale, par la cristallisation de la dotation touristique au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF), la diminution drastique de cette même DGF, les lourds prélèvements effectués sur leurs recettes par le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) au titre de la péréquation, vont se trouver amputées de l'une de leurs dernières recettes fiscales dynamiques, la taxe d'habitation. Le poids représenté au sein de l'assiette de la taxe d'habitation par les résidences secondaires n'est pas négligeable. En effet, pour les communes de Savoie, ces dernières représentent 27 %, soit plus du quart de l'assiette, cette proportion dépassant les 50 % dans la totalité des stations de montagne jusqu'à atteindre plus de 75 % dans seize d'entre elles. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement entend réviser la prise en compte du nombre d'habitants par résidence secondaire dans le calcul de la DGF ou réactiver la dotation touristique pour compenser la perte dynamique de cette recette et, d'une manière plus générale, comment il entend permettre aux stations de montagne de poursuivre leurs investissements dont dépend la performance de l'économie du tourisme, affichée comme une priorité nationale.

Réponse. – Les communes touristiques perçoivent en 2019 une attribution de DGF par habitant supérieure à la moyenne nationale, soit 182 € par habitant comparés à 180 € pour les communes touristiques de montagne, soit un montant supérieur de 14% au montant par habitant perçu par les communes non touristiques. Différents mécanismes au sein de la DGF leur sont favorables. Tout d'abord, depuis 1979, la population retenue pour le calcul de la population DGF intègre les résidences secondaires afin de prendre en compte dans le calcul des dotations le coût des charges ou aménagements induit par la présence d'habitations pérennes, qu'elles soient occupées tout au long de l'année ou non. Ensuite, l'article 250 de la loi de finances pour 2019 a renforcé la prise en compte des résidences secondaires au sein de la dotation forfaitaire pour les communes touristiques disposant de ressources fiscales limitées et comptant moins de 3 500 habitants. Cette disposition a permis à 1 189 communes de bénéficier en 2019 d'un gain supplémentaire de dotation forfaitaire de 8 millions d'euros environ. Parmi celles-ci ont été plus spécifiquement ciblées les communes situées en zone de montagne puisque 994 d'entre elles sont bénéficiaires de cette majoration, soit plus de 83 % du total des bénéficiaires. De surcroît, ces communes bénéficient de ressources fiscales spécifiques directement liées à l'activité touristiques qu'elles accueillent. Sont notamment concernées la taxe de séjour et la taxe sur les remontées mécaniques. Celles-ci contribuent également à leur donner un avantage relatif par rapport aux autres communes dans la mesure où elles ne sont pas prises en compte lors du calcul des indicateurs fiscaux et financiers servant au calcul des dotations. Concernant plus spécifiquement l'investissement, le montant des autorisations d'engagement (AE) des dotations du programme 119 est en 2019 de 1,046 milliard d'euros pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), contre 616 millions d'euros en 2014, et de 570 millions d'euros pour la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), laquelle a été créée en 2016 puis pérennisée. La loi de finances pour 2019 a donc maintenu ce niveau élevé de soutien en faveur des investissements communaux et intercommunaux (+ 1Md€ depuis 2014). Par ailleurs, si le projet de loi de finances pour 2020 porte bien la refonte de la fiscalité locale, il ne proposera pas la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Les communes et les EPCI à fiscalité propre conserveront un pouvoir de taux et d'assiette sur cette dernière, et seront compensées à l'euro près pour la suppression de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale.

Fonds de compensation de la TVA et soutien des communes au commerce de proximité

8120. – 13 décembre 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales. Comme le dispose l'article susmentionné, les travaux et achats réalisés par les communes pour des biens loués à des tiers ne figurent pas au nombre de ceux pour lesquels les collectivités ou établissements peuvent bénéficier du fonds de compensation de la

TVA (FCTVA). Cependant, pour lutter contre la désertification du monde rural, les petites communes tentent d'assurer le maintien des derniers commerces sur leur territoire. Pour ce faire, elles réalisent des investissements nécessaires à l'exploitation des locaux. Dans un contexte de raréfaction des financements publics, la non-attribution du FCTVA pour ces investissements accroît les difficultés budgétaires des petites communes. Elle lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises afin d'accompagner financièrement les communes qui s'emploient au quotidien à assurer la pérennité des commerces de proximité, participant ainsi à l'aménagement équilibré de nos territoires et à la préservation du lien social dans nos campagnes.

Réponse. – Sont éligibles au bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sur le fondement de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) les biens confiés, dès leur réalisation ou leur acquisition, à des tiers non éligibles. Pour cela, les biens doivent répondre à une des conditions énumérées dans l'article précité qui dispose que « [...] Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 si : a) Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ; b) Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général ; c) Le bien est confié à titre gratuit à l'État. [...] ». Ces biens doivent également respecter les conditions habituelles d'éligibilité d'une dépense au FCTVA mentionnées dans le CGCT, notamment le fait que le bien doit appartenir à la collectivité. Un commerce de proximité, en milieu rural, peut remplir la condition prévue au b) de l'article L. 1615-7 du CGCT. En effet, l'intérêt général est une notion qui s'apprécie de manière jurisprudentielle : les critères de définition retenus sont que l'activité doit suppléer à l'absence ou à l'insuffisance de l'initiative privée et répondre à un besoin de la population (Conseil d'État, 25 juillet 1986, n° 56334). Même si les dispositions du b) de l'article L. 1615-7 concernent essentiellement des associations à but non lucratif intervenant dans le domaine social, éducatif ou culturel, un commerce de proximité, en milieu rural, peut répondre aux critères mentionnés ci-dessus. En effet, l'exercice d'une activité commerciale exercée par le tiers ne constitue pas un obstacle au bénéfice du FCTVA (Conseil d'État, 10 décembre 2014, n° 365577) pourvu que la collectivité ait confié une mission d'intérêt général au tiers. En outre, pour que les dépenses liées à ce type de commerces soient éligibles au FCTVA, la collectivité ne doit pas avoir la possibilité de récupérer la TVA par la voie fiscale. La collectivité doit confier l'équipement à titre gratuit ou contre un loyer non assujéti au commerçant pour que le bénéfice du FCTVA puisse être versé. Il est enfin à noter que, en matière économique, l'intervention de la collectivité doit s'effectuer dans le respect du libre jeu de la concurrence et répondre à un intérêt public local (Conseil d'État, 3 mars 2010, n° 306911).

Réorganisation de la direction générale des finances publiques

9670. – 28 mars 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réorganisation des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et les préoccupations des élus, des usagers et des agents de l'administration. Par une note en date du 10 décembre 2018, dénommée « Bâtir un nouveau réseau », la DGFIP envisage de réorganiser les implantations des centres de finances et des trésoreries, à l'horizon 2022, et de réaménager le traitement des opérations comptables des collectivités locales. Cette nouvelle organisation vise, au-delà de la question des implantations des services, à apporter une offre de service nouvelle, en augmentant les points de contact, en particulier au sein des maisons de services au public. Or, ces propositions s'opèrent dans un contexte de restrictions de moyens humains et immobiliers et en contradiction avec les attentes des citoyens qui demandent une équité d'accès aux services publics de proximité. La dématérialisation des démarches serait également encouragée, alors que 27 % des usagers n'ont pas accès à internet et que 33 % ne maîtrisent pas l'outil. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre aux personnels des DGFIP qui ont à cœur de remplir leurs missions de service public de disposer des moyens idoines, pour associer les élus locaux à ce réaménagement et enfin pour assurer aux citoyens sur l'ensemble du territoire un accès de qualité aux services publics.

Réponse. – Le maillage de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) est l'un des plus denses des administrations d'État avec près de 3 600 points de contacts pour ses usagers, particuliers, entreprises et collectivités locales, en 2019. Cette présence importante traduit la diversité des missions qu'exerce la DGFIP et leur évolution, mais elle doit être repensée pour répondre davantage aux besoins actuels des usagers, des

collectivités locales, notamment rurales, et permettre une amélioration des conditions de travail des agents. La DGFIP a donc vu ses missions évoluer profondément depuis deux ans et continuera à se transformer avec des chantiers d'ampleur : prélèvement à la source, suppression de petites taxes, fin programmée de la taxe d'habitation, paiement en liquide externalisé vers d'autres réseaux, poursuite de la simplification de la déclaration de revenus en sont des exemples emblématiques. Le réseau se transforme en permanence pour s'adapter aux évolutions démographiques et aux nouveaux modes de relations avec le public, notamment grâce aux nouvelles technologies. Le Gouvernement souhaite assurer une meilleure accessibilité des services publics à la population, notamment dans les territoires où le sentiment d'abandon de l'État se développe. Il souhaite aussi porter une attention toute particulière aux usagers qui sont peu familiers ou éloignés des outils numériques, sans renier la nécessaire modernisation des services publics. Concernant les accueils de proximité, ceux-ci seront assurés en mairie ou d'autres lieux publics et dans les espaces France Services. Le réseau France Services permettra une plus grande accessibilité des services publics au travers d'accueils physiques polyvalents. Il apportera une plus grande simplicité des démarches administratives avec le regroupement en un même lieu, physique ou itinérant, des services de l'État, des opérateurs et des collectivités territoriales afin de lutter contre l'errance administrative et d'apporter aux citoyens une réponse sur place, sans avoir à les diriger vers un autre guichet. Les espaces France Services vont également offrir une qualité de services substantiellement renforcée avec la mise en place d'un plan de formation d'agents polyvalents et la définition d'un panier de services homogènes. Les animateurs des espaces France Services pourront accompagner les usagers dans leurs démarches pour déclarer leurs revenus, payer leurs impôts et leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local et présenter aux usagers qui le souhaitent le fonctionnement des sites ministériels www.impots.gouv.fr et www.oups.gouv.fr. En plus des réponses à leurs questions qui leur seront apportées par les animateurs des espaces France Services et leur réseau de référents, les usagers y trouveront des postes informatiques avec accès à internet pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permettra aux personnes résidant en « zone blanche » et aux personnes non équipées d'une connexion à internet de mettre à jour leur situation administrative et de se familiariser avec les nouveaux usages et outils informatiques. Quant aux personnels de la DGFIP, ils bénéficieront de conditions de travail plus souples, en particulier par le développement du télétravail et du travail à distance ainsi que de parcours de carrière diversifiés fonctionnellement comme géographiquement. Ils bénéficieront enfin d'un accompagnement financier renforcé en cas de mobilité géographique.

6359

Réorganisation territoriale du réseau de la direction générale des finances publiques

10846. – 13 juin 2019. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réorganisation territoriale du réseau de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Dans une note interne datée du 10 décembre 2018, intitulée « Bâtir un nouveau réseau », la DGFIP entend réorganiser en profondeur son réseau territorial à l'horizon 2022 dans un souci d'efficacité et d'équité. L'objectif affiché est louable, qui est de revoir le fonctionnement du réseau selon un nouvel algorithme en prenant en compte l'évolution des usages et des processus de travail, la nécessaire adaptation aux zones rurales ou défavorisées mais aussi les aspirations des agents. Il s'agit donc de trois points à détailler. Un seul service par département aurait la charge des impôts des particuliers et des entreprises. La DGFIP réaménagerait en profondeur le traitement des opérations comptables des collectivités locales sur la base d'une distinction entre back-office et front-office. En ce sens, l'essentiel du travail actuellement réalisé dans les trésoreries serait désormais limité à un petit nombre de services (un à quatre selon les départements). De surcroît, elle prévoit un objectif d'amélioration du service de proximité par un développement de « points de contact » (maisons de services au public, bus DGFIP itinérant) alors qu'elle supprime ses propres structures locales ouvertes au public. Il semble contradictoire de vouloir mailler le territoire tout en laissant entendre la fermeture des derniers relais de l'administration en milieu rural et, au contraire, il apparaît nécessaire aux élus locaux que l'accès aux services publics soit synonyme de proximité. Enfin, « la nouvelle organisation proposée s'appuiera sur un quantum de suppressions d'emplois conventionnels... » Le hiatus s'exacerbe entre la fin et les moyens pour y parvenir. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour maintenir un réseau de trésoreries pertinent sur l'ensemble du territoire, et en particulier dans les zones rurales, ainsi que pour assurer aux citoyens un accès de qualité aux services publics.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin 2019 a vocation à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre la direction générale des finances publiques (DGFIP) et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Au contraire, cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services

publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Cette nouvelle organisation fait l'objet d'une concertation qui se déroule avec l'ensemble des élus, de leurs associations représentatives ainsi qu'avec les agents de la DGFIP, leurs représentants et les services de l'État. S'il s'agit bien de concentrer davantage les missions qui ne nécessitent pas de contact avec le public, il n'est en aucun cas envisagé de ne créer qu'un service des impôts des particuliers, un service des impôts des entreprises ou un service de gestion comptable par département. Aux usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'a même jamais été présente, ou ne l'est plus depuis longtemps en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront en particulier entrer en contact avec les services de la DGFIP, qui participera aux espaces France Services, fixes ou mobiles (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de rendez-vous dans des locaux mis à disposition par les mairies, y compris les plus modestes, selon des modalités, notamment en termes de plages horaires, qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière doit être accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, notamment les personnes âgées. Le constat partagé de l'hétérogénéité du service rendu dans le parc actuel des maisons de services au public (MSAP) a conduit à inscrire dans ce nouveau projet des exigences renforcées de qualité qui feront l'objet d'une évaluation objectivée, basée sur un questionnaire, mais aussi sur la réalisation d'enquêtes mystères et d'audits. Seules les MSAP répondant aux exigences de qualité pourront devenir des espaces France Services et obtenir ainsi la poursuite du financement étatique associé à ce statut. Les autres devront mettre en place un plan d'amélioration qui sera étroitement suivi et elles perdront leur droit à financement à défaut d'atteindre le niveau requis d'ici au 1^{er} janvier 2022. La montée en qualité passera, notamment, par l'offre d'un bouquet de services beaucoup plus large, par un renforcement et une homogénéisation de la formation des animateurs des structures, par des horaires d'ouverture plus étendus et plus réguliers, mais aussi par l'organisation d'échanges structurés avec les partenaires impliqués afin d'apporter une réponse aux différentes situations des usagers. Les espaces France Services seront en outre tenus de respecter les engagements du référentiel Marianne et devront, de plus, réaliser chaque année une enquête de satisfaction auprès de leurs usagers et en publier les résultats. Les agents des espaces France Services pourront présenter, aux usagers qui le demandent, le fonctionnement des sites internet de la DGFIP et les accompagner dans leurs démarches pour déclarer leurs impôts, payer leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local par exemple. Les usagers trouveront également des postes informatiques avec accès internet pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permettra aux personnes résidant en « zone blanche » et aux personnes non équipées d'une connexion internet de mettre à jour leur situation administrative et de se familiariser avec les nouveaux usages et les nouveaux outils informatiques. Les animateurs polyvalents des espaces France Services seront formés par la DGFIP sur les sujets de sa compétence. Ils disposeront d'un réseau de référents qu'ils solliciteront en tant que de besoin. Par ailleurs, des agents des finances publiques seront en contact direct avec les usagers et à leur disposition dans le cadre permanences dont la fréquence fait partie des éléments de concertation en cours avec les élus locaux. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté. Ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie et être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service doit être rendu dans les périodes où cela est utile, de préférence, sur rendez-vous, pour permettre aux usagers d'être reçus pour un entretien préparé à l'avance, ce qui lui évite de devoir renouveler sa démarche. Le financement de l'ensemble des structures à hauteur d'un forfait de 30 000€ par an et par structure a été acté. Ce forfait a été réparti entre le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), le fonds national France Services et le fonds postal national de péréquation territoriale.

6360

Disparition du réseau des finances publiques en Vendée

10853. – 13 juin 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la disparition du réseau des finances publiques en Vendée. En effet, un plan de restructuration du réseau est actuellement en cours, impliquant la fermeture de toutes les trésoreries (au nombre de vingt et une) au profit de la création de trois gros centres, comportant deux services des impôts des particuliers et entreprises, et la suppression de l'accueil au public pour tous ces nouveaux services. Les services publics de proximité sont indispensables au maillage territorial et permettent de maintenir le

lien avec les citoyens, notamment dans les zones rurales. Il s'inquiète donc de cette perte de proximité et souhaiterait connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette problématique.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin 2019 vise à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Le projet proposé par le directeur départemental des finances publiques de la Vendée en concertation avec le préfet prévoit une présence de la DGFIP dans trente communes, soit huit de plus qu'actuellement. Pour autant, cette carte ne constitue qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans ce département à l'horizon 2022. Rien ne se fera sans que l'ensemble des parties prenantes, en particulier les élus, n'ait été associé. Depuis la proposition initiale dévoilée le 6 juin, le directeur départemental des finances publiques a apporté de nombreuses évolutions, dans le sens d'un renforcement du maillage territorial de la DGFIP. Cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Pour les usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront notamment entrer en contact avec les services de la DGFIP dans les espaces France Services, fixes ou mobiles (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairie, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités et des plages horaires qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, tout particulièrement des personnes âgées. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP qui se caractérise par un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous, pour offrir aux particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service sera rendu dans les plages horaires où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous. L'utilisateur sera reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. Dans tous les cas, l'accompagnement des usagers au plus près de leurs besoins est au centre de la réforme. La gouvernance renouvelée qui accompagnera le déploiement des espaces France Services, au niveau national comme local, incluant la présence d'élus, permettra de s'assurer du maintien dans la durée d'un fonctionnement optimal. Les agents polyvalents des espaces France Services pourront accompagner les usagers dans leurs démarches pour déclarer leurs revenus, payer leurs impôts et leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local et présenter aux usagers qui le souhaitent le fonctionnement des sites ministériels « impots.gouv.fr » et « oups.gouv.fr ». En plus des réponses à leurs questions qui leur seront apportées par les agents des espaces France Services et leur réseau de référents, les usagers y trouveront des postes informatiques avec accès à internet pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permettra aux personnes résidant en « zone blanche » et aux personnes non équipées d'une connexion à internet de mettre à jour leur situation administrative et de se familiariser avec les nouveaux usages et outils informatiques. Ces évolutions vont dans le sens d'une plus grande proximité des services publics de la DGFIP et d'une meilleure accessibilité pour les usagers.

Conséquences pour les communes du redéploiement du réseau de la direction générale des finances publiques

11003. – 20 juin 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le redéploiement du réseau de la direction générale des finances publiques et ses conséquences pour les communes. Elle souligne que la multiplication des points de contact dans les départements est une bonne chose. À titre d'exemple, le département de la Gironde pourrait voir le nombre de communes concernées être multiplié par deux. Dans le même temps, le nombre de trésoreries serait divisé par deux, pour ne laisser subsister que des services de gestion comptable. La direction générale des finances publiques indique que les points de contact qui s'installeront dans les communes pourront être localisés au sein des maisons de service au public (ou des futures

maisons France Service), ou bien au sein des mairies, et ce par le biais d'un conventionnement. Elle s'interroge donc sur les coûts cachés qu'une telle organisation pourrait avoir sur les municipalités. Elle lui demande notamment si l'État entend payer un loyer, et quelle sera la prise en charge des animateurs formés à l'accompagnement numérique et à la réponse aux questions de base posées par les usagers.

Réponse. – Le maillage de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) est l'un des plus denses des administrations d'État avec près de 3 600 points de contacts pour ses usagers, particuliers, entreprises et collectivités locales, en 2019. Cette présence importante traduit la diversité des missions qu'exerce la DGFIP et leur évolution, mais elle doit être repensée pour répondre davantage aux besoins actuels des usagers, des collectivités locales, notamment rurales, permettre une amélioration des conditions de travail des agents et tirer les conséquences des nombreuses transformations que connaît la DGFIP (suppression de la taxe d'habitation, mise en oeuvre du prélèvement à la source, etc.). Jusqu'à présent, ces évolutions se décidaient annuellement, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents soient toujours bien informés en amont. Si des accueils dans d'autres lieux, mutualisés avec d'autres services publics étaient parfois prévus, ce n'était pas systématiquement le cas. En rupture avec les approches précédentes, la DGFIP se propose d'apporter une offre de service nouvelle en augmentant très fortement les communes dans lesquelles un accueil physique de proximité sera assuré, notamment dans les espaces France Services ou dans les mairies, si les maires le souhaitent. Conformément aux annonces du Président de la République, cette nouvelle organisation doit favoriser la proximité avec les concitoyens, avec au moins une structure par canton. Afin de stabiliser les conditions de financement du réseau France Services pour l'avenir, la décision a été prise de faire contribuer chaque opérateur à raison d'un forfait annuel de 30 000 € par maison. Pour les structures portées par des collectivités et des associations, ce montant est réparti entre le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT – programme 112) et le fonds inter opérateurs. Par ailleurs, la Banque des territoires de la caisse des dépôts et consignations investira d'ici à 2022, 30 millions d'euros pour assurer le déploiement de France Services. La formation des agents de France Services sera assurée par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et ses délégations locales, avec lequel le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a défini un nouveau référentiel de compétences destiné à l'ensemble des agents du réseau France Services. Il n'y a donc aucun « coût caché » pour les municipalités.

6362

Vérification de l'inaptitude d'un agent

11142. – 27 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un employé d'une commune qui refuse d'exécuter certaines tâches au motif qu'il serait inapte physiquement. Il lui demande si la commune peut provoquer la saisine du comité médical ou du médecin du travail pour qu'il soit statué sur l'inaptitude alléguée par cet agent. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. En application de l'article 14 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 *relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*, le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine. L'article 24 précise que les médecins du service de médecine préventive sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade après avis de la commission administrative paritaire. L'article 1 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 *relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions* prévoit que l'autorité territoriale procède à cette affectation après avis du service de médecine professionnelle et de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé. Quant au comité médical, aucune disposition réglementaire ou législative ne prévoit expressément sa saisine pour statuer sur l'inaptitude alléguée par un agent qui ne sollicite pas un congé de maladie. Cependant, rien ne s'oppose à ce qu'une autorité administrative sollicite l'avis d'un organisme consultatif sans y être légalement tenue. Dans ce cas, la Cour administrative d'appel de Marseille a précisé, dans un arrêt n° 00MA00555 du 27 mai 2003, que cette consultation devait respecter les règles de procédure applicables comme le caractère contradictoire de la procédure.

Publication du décret relatif au régime indemnitaire du corps des techniciens supérieurs du développement durable

11301. – 4 juillet 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nécessité de publier, avant le 31 décembre 2019, le décret relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du corps des techniciens supérieurs du développement durable. Si le régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État (RIFSEEP) ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été mis en place dans un but louable de rationalisation et de simplification du régime indemnitaire, remplaçant la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'État, il en résulte qu'aujourd'hui encore ce système de primes reste très complexe et fragmenté, ce qui nuit à sa lisibilité mais également à la motivation des fonctionnaires. Actuellement, le texte de référence toujours applicable à ces catégories d'agents est l'arrêté du 8 octobre 2018 portant application au corps des techniciens de l'environnement des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État. Par ailleurs, c'est ce nouveau régime de RIFSEEP, progressivement mis en place par l'État qui sert aussi de référence aux régimes indemnitaires dans les collectivités territoriales. Il se trouve qu'aujourd'hui nombre d'établissements publics territoriaux ne disposent plus d'aucune marge de manœuvre légale pour valoriser le travail de leurs agents du corps technique, particulièrement leurs ingénieurs ou techniciens de l'environnement, du fait que les décrets réglementant ces corps d'agents n'aient toujours pas été pris par le Gouvernement... À titre d'exemple, un agent de catégorie C (adjoint technique) peut déjà bénéficier d'une reconnaissance de son travail par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, alors que cela est impossible pour son personnel encadrant de catégorie B (cadre d'emploi des techniciens territoriaux), limité par les quotas du régime indemnitaire traditionnel. Ces disparités, sur ces corps assez proches en matière de traitement indiciaire, peuvent conduire à des situations aberrantes de rémunération nette supérieure de l'agent encadré et parfois au recours « peu légal et financièrement plus conséquent » d'attributions d'heures supplémentaires ou d'astreintes à l'encadrant. Au vu de ces éléments, il me semble qu'il y a urgence à prendre ce décret avant le 31 décembre 2019, pour permettre de traiter ces agents sur le même pied d'égalité et de pouvoir, à juste titre, quand le travail est reconnu, les rétribuer en conséquence. La mise en œuvre du RIFSEEP pour ces cadres d'emploi est également nécessaire pour assurer les entretiens annuels de fin d'année fixant les objectifs et résultats de l'agent, dont la réforme était voulue concomitante à celle du régime indemnitaire et ce, de manière homogène pour l'ensemble des agents d'une même collectivité. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre rapidement ce décret et dans quel délai, en espérant que cela puisse intervenir avant le 31 décembre 2019, afin de remédier à cette inégalité du régime indemnitaire qui existe actuellement entre des agents qui travaillent pourtant au sein d'un même établissement public territorial.

Publication du décret relatif au régime indemnitaire du corps des techniciens supérieurs du développement durable

12192. – 12 septembre 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 11301 posée le 04/07/2019 sous le titre : "Publication du décret relatif au régime indemnitaire du corps des techniciens supérieurs du développement durable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le calendrier de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a été aménagé par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 puis, plus récemment, par le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018. Il pose le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP, entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire échelonné dans le temps pour les corps de la fonction publique de l'État (FPE), et donc pour les cadres d'emplois homologues de la FPT, en application du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'adhésion de certains corps de la fonction publique de l'État ayant pris du retard, les collectivités territoriales ne peuvent déployer ce régime indemnitaire pour l'ensemble de leurs agents. Comme le Gouvernement s'y était engagé lors de l'examen au Parlement de la loi de transformation de la fonction publique, un texte portant modification du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été présenté le

10 juillet 2019 devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au RIFSEEP, ce texte prévoit la définition, pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, d'une nouvelle homologation fondée sur des corps de la FPE d'ores et déjà passés au RIFSEEP. Cette nouvelle homologation permettra, dès la publication du décret, la mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois concernés tout en conservant leur corps équivalent historique pour les autres primes et indemnités, afin de garantir le maintien de certains avantages indemnitaires servis comme notamment ceux liés à des cycles de travail particuliers (travail le dimanche, travail de nuit, horaires décalés, astreintes, permanences...). Lorsqu'un de ces cadres d'emplois pourra bénéficier du RIFSEEP sur le fondement du corps équivalent historique, l'assemblée délibérante pourra adapter, à la hausse, les plafonds applicables. L'assemblée délibérante aura ainsi le choix entre le maintien du régime indemnitaire fondé sur le nouveau corps homologue ou sa revalorisation en fonction des plafonds applicables au corps homologue historique. Ayant reçu un avis favorable du collège des employeurs territoriaux mais un avis défavorable à l'unanimité du collège des représentants syndicaux du CSFPT, ce texte a fait l'objet d'une nouvelle consultation de l'instance le 25 septembre 2019. Il est soumis pour avis au conseil national d'évaluation des normes et au conseil d'État en vue d'une publication d'ici la fin de l'année.

Réorganisation territoriale de la direction générale des finances publiques

11469. – 11 juillet 2019. – **M. Claude Bérat-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme de l'organisation territoriale de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ce service public d'État reste, malgré des fermetures de sites et des suppressions de postes déjà enregistrées ces dernières années, un service public de proximité qui accompagne les collectivités, les entreprises et les particuliers dans nos territoires ruraux. Sous couvert de « renforcer la présence des services publics dans les territoires », le projet de réorganisation prévoit en Dordogne la fermeture de 13 trésoreries, dont les missions de conseils auprès des collectivités et d'accompagnement des élus assurées par des comptables publics seraient concentrées sur cinq communes : Périgueux, Bergerac, Sarlat, Nontron et Ribérac. Deux trésoreries ont déjà fermé au 1^{er} janvier 2019 à Saussignac et Saint-Aulaye. Les services des impôts aux particuliers de Nontron et Ribérac fermeraient, tout comme ceux des impôts aux entreprises de Périgueux et Sarlat. La DGFIP annonce l'augmentation du nombre d'accueils de proximité de 18 à 28 d'ici 2022. L'implantation de ces points d'accueil reste à définir (dans les mairies, les maisons de services au public, les futures maisons France services), comme leur amplitude d'ouverture et le personnel affecté. En effet, à ce jour, rien ne garantit que ce seront des fonctionnaires qui seront présents dans ces points d'accueil. Il pourrait s'agir de contractuels, et dans ce cas se poserait la question de la prise en charge de ces postes. On passerait donc d'une ouverture tout au long de la semaine à un accueil ponctuel supporté par les collectivités locales. Il est clair que le niveau des services apporté serait bien moindre qu'actuellement. On peut s'interroger sur la notion de renforcement du service apporté d'autant que le directeur départemental a confirmé dans la presse locale une diminution des effectifs des conseillers. Dans ce contexte, l'inquiétude des agents et des organisations syndicales est légitime. Les élus, entreprises et administrés craignent un nouvel éloignement des services des finances publiques, affaiblissant encore la présence des services publics en zone rurale, véritables maillons de lien social. Aussi, alors que la concertation s'ouvrirait sur cette réforme, il lui demande de revoir ses propositions qui constituent un recul de la présence des services d'État et un désengagement, d'entendre les craintes qu'elles suscitent localement et de construire le maillage territorial des services de finances publiques avec l'ensemble des partenaires concernés.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin dernier a vocation à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. C'est la raison pour laquelle, le projet élaboré par le directeur départemental des finances publiques de Dordogne en concertation avec le Préfet prévoit une présence de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans trente-trois communes, soit quinze de plus qu'actuellement. Pour autant, cette carte ne constitue qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans le département de la Dordogne. Rien n'est donc décidé. Au contraire, cette démarche de concertation vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Aux usagers particuliers, c'est à dire pour

l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'a même jamais été présente, ou ne l'est plus depuis longtemps en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront en particulier entrer en contact avec les services de la DGFIP, qui participeront aux maisons France services, fixes et/ou mobiles, ou encore au travers de rendez-vous dans des locaux mis à disposition par les mairies, y compris dans les communes les plus reculées, selon des modalités, par exemple en terme de plages horaires, qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Le constat partagé de l'hétérogénéité du service rendu dans le parc actuel des maisons de services au public (MSAP) a conduit à inscrire dans ce nouveau projet des exigences renforcées de qualité qui feront l'objet d'une évaluation objectivée, réalisée à partir d'un questionnaire, mais aussi sur la réalisation d'enquêtes mystères et d'audits. Seules les MSAP répondant aux exigences de qualité pourront devenir des espaces France Services et obtenir ainsi la poursuite du financement étatique associé à ce statut. Les autres devront mettre en place un plan d'amélioration qui sera étroitement suivi et elles perdront leur droit à financement à défaut d'atteindre le niveau requis d'ici au 1^{er} janvier 2022. La montée en qualité passera notamment par l'offre d'un bouquet de services beaucoup plus large, par un renforcement et une homogénéisation de la formation des animateurs des structures, par des horaires d'ouverture plus étendus et plus réguliers, mais aussi par l'organisation d'échanges structurés avec les partenaires impliqués afin d'apporter une réponse aux différentes situations des usagers. Les espaces France Services seront, en outre, tenues de respecter les engagements du référentiel Marianne et devront réaliser chaque année auprès de leurs usagers une enquête de satisfaction et en publier les résultats. Les animateurs polyvalents des espaces France Services seront formés par la DGFIP sur les sujets de sa compétence. Ils disposeront d'un réseau de référents qu'ils solliciteront en tant que de besoin. Par ailleurs, des agents des finances publiques seront en contact direct avec les usagers et à leur disposition dans le cadre permanences dont la fréquence fait partie des éléments de concertation en cours avec les élus locaux. Les usagers trouveront également dans les espaces France Services des postes informatiques avec accès à internet pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permettra aux personnes résidant en « zone blanche » et aux personnes non équipées d'une connexion internet de mettre à jour leur situation administrative et de se familiariser avec les nouveaux usages et les nouveaux outils informatiques. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté. Ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie et être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service doit être rendu dans les périodes où cela est utile, de préférence, sur rendez-vous, pour permettre aux usagers d'être reçus pour un entretien préparé à l'avance, ce qui lui évite de devoir renouveler sa démarche. Le financement de l'ensemble des structures à hauteur d'un forfait de 30 000€ par an et par structure a été acté. Ce forfait a été réparti entre le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), le fonds national France Services et le fonds postal national de péréquation territoriale.

Nouveau réseau de proximité des finances publiques

11476. – 11 juillet 2019. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dangers que comporte le nouveau réseau de proximité des finances publiques. Les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) vont être, sous le coup de cette réforme, réduits à une portion minimaliste. Ainsi, en Vendée, le projet prévoit la fermeture des vingt-et-une trésoreries, de quatre services des impôts des particuliers (SIP) et de quatre services des impôts des entreprises (SIE). Ne seront conservés que deux SIP et deux SIE. Cette réforme aura de graves conséquences sur l'activité économique locale avec la suppression de nombreux emplois. De plus, ces clôtures comporteront des effets dommageables pour les contribuables ainsi que pour les collectivités. Assurément, une forte concentration des services, aujourd'hui pluriels, de la DGFIP signifie que les contribuables ne pourront plus se rendre au guichet des SIP, des SIE ou des trésoreries pour obtenir des réponses à leurs questionnements, comme ils le font actuellement. Par ailleurs, pour certaines démarches, ils devront se déplacer et rejoindre des services plus éloignés. Les usagers ne pourront également plus payer en numéraire ou obtenir le versement d'un secours ou d'une aide. Les collectivités, elles, souffriront d'un éloignement du service qui gèrera leur comptabilité, d'une industrialisation des tâches et d'une perte évidente de contact. En contrepartie de ce recul brutal de la DGFIP, le développement de « points de contact » voulu par le Ministère, ne s'avèrera pas satisfaisant. Les permanences remplaçant la DGFIP (maisons de service au public, maisons France service, voire simples permanences en mairie), ne seront pas des services de pleine compétence. Alors qu'un territoire est attractif, en partie, grâce à ses infrastructures et ses services publics, la répartition et les horaires d'ouverture de ces « points de contact » ne permettra pas de rendre un service du même niveau de technicité que celui qui est rendu dans les services actuels. Cette nouvelle cartographie ne saurait dès lors

répondre aux attentes exprimées ces derniers mois par la population, notamment au regard du besoin de services publics de proximité. Nos concitoyens, notamment les plus fragiles, démunis ou isolés sont en droit de prétendre à un service public qui apporte des réponses précises à leurs attentes et à leurs besoins. C'est pourquoi Madame Billon alerte le Ministre sur les conséquences qu'auraient ces suppressions, privant certains territoires de la présence réelle de ce service public régalien essentiel.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée par le Ministre de l'action et des comptes publics le 6 juin 2019 a vocation à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, (particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales). La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. C'est la raison pour laquelle, le projet élaboré par le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée en concertation avec le Préfet prévoit une présence de la DGFIP dans trente communes, soit huit de plus qu'actuellement. Pour autant, cette carte ne constitue qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans votre département à l'horizon 2022. Rien n'est donc décidé et rien ne se fera sans que l'honorable parlementaire y ait été associée. Au contraire, cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Aux usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'a même jamais été présente, ou ne l'est plus depuis longtemps en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront en particulier entrer en contact avec les services de la DGFIP, qui participeront aux Maisons France services, fixes et/ou mobiles (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de rendez-vous dans des locaux mis à disposition par les mairies, y compris les plus modestes, selon des modalités, notamment en termes de plages horaires, qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, notamment les personnes âgées. Les agents des espaces France Services pourront présenter aux usagers qui le demandent le fonctionnement des sites internet de la DGFIP et les accompagner dans leurs démarches pour déclarer leurs impôts, payer leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local. Les animateurs polyvalents des espaces France Services seront formés par la DGFIP sur les sujets de sa compétence. Ils disposeront d'un réseau de référents parmi les services spécialisés de la DGFIP qu'ils solliciteront en tant que de besoin. Par ailleurs, des agents des finances publiques entreront en contact direct avec les usagers autant qu'il le faudra, sous la forme de permanences dont la fréquence entre dans le champ de la concertation en cours avec les élus locaux. En plus des réponses à leurs questions qui leur seront apportées par les animateurs des espaces France Services, les usagers y trouveront des postes informatiques avec accès internet notamment pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permettra aux personnes résidant en « zone blanche » et aux personnes non équipées d'une connexion internet de mettre à jour leur situation administrative et de se familiariser avec les nouveaux usages et les nouveaux outils informatiques. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service sera rendu dans les périodes où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous. L'utilisateur sera reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance ce qui lui évite de devoir renouveler sa démarche. Enfin, la possibilité de régler les créances publiques sera élargie puisqu'au moins 4 700 buralistes offriront le service d'encaissement en numéraire et par carte bancaire pour tous les types de produits encaissables dans les centres des finances publiques (impôts, amendes, produits des collectivités locales ou établissements publics de santé). Cette évolution doit également permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. À cet effet, la DGFIP dédiera des cadres de haut niveau exclusivement affectés à cette mission et directement installés dans les territoires au plus près des élus et des collectivités.

Conditions d'avancement de grade des attachés territoriaux

11747. – 25 juillet 2019. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'avancement de grade des attachés territoriaux. En effet, c'est le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux qui détermine pour les attachés territoriaux le cadre d'emplois administratif de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'attaché, attaché principal et attaché hors classe ainsi que le grade de directeur territorial, placé en voie d'extinction. Pour accéder au grade supérieur, les fonctionnaires territoriaux doivent soit être reçus à l'examen professionnel organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du centre national de la fonction publique territoriale, soit répondre aux critères fixés par décret n° 2006-1460 du 28 novembre 2006 fixant la durée maximale et minimale passée dans chaque échelon. Peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe, les attachés principaux ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade. Ils doivent, dans ce cas, justifier de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonction de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent justifier de trois ans d'ancienneté au neuvième échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le septième échelon de leur grade, c'est-à-dire que le décret ainsi modifié crée un parallèle entre niveau de responsabilité et taille de la collectivité. Par conséquent, les cadres de la fonction publique territoriale travaillant en zone rurale, dans des collectivités moins peuplées, sont donc pénalisés car considérés comme assumant moins de responsabilités que les cadres des collectivités plus importantes, en nombre d'habitants. Or le manque de ressources de ces petites collectivités entraîne, de fait, un isolement de leurs cadres, qui sont donc contraints à une très grande polyvalence de leurs missions et aussi à une grande capacité d'adaptation. C'est pourquoi elle lui demande si la multiplicité des missions effectuées par les cadres travaillant en zone rurale peut être prise en compte dans leur avancement de carrière afin que les collectivités territoriales des zones rurales puissent gagner en attractivité et faire bénéficier leurs territoires de personnel d'encadrement tout aussi compétent et expérimenté que dans les zones plus peuplées.

Réponse. – La mobilité des agents publics, notamment entre les différents versants de la fonction publique, constitue un enjeu majeur réaffirmé par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Parallèlement, les emplois correspondant à un niveau élevé de responsabilités se sont développés et ont conduit à une plus grande harmonisation entre les grades et les emplois. C'est dans ce cadre qu'ont été créés les grades à accès fonctionnel (GRAF) par la loi du 5 juillet 2010, qui permet aux statuts particuliers de certains corps et cadres d'emplois de catégorie A des trois fonctions publiques de subordonner l'avancement de grade à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilités. C'est le sens de la réforme qui a notamment conduit, en 2017, à la création du grade d'attaché hors classe dans la fonction publique territoriale. Cette réforme a défini les modalités d'avancement à ce nouveau grade, en prévoyant notamment des conditions liées à l'occupation de fonctions de direction, variables selon la taille de la collectivité afin de tenir compte du niveau des responsabilités exercées. La taille de la collectivité reste sur ce point un critère pertinent pour déterminer les conditions de création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Il permet en outre une mobilité entre les fonctions publiques pour des niveaux de responsabilité équivalents. Le seuil de 10 000 habitants retenu par le statut particulier pour créer un emploi d'attaché hors classe est en cohérence avec le niveau des emplois défini à l'État à ce même grade. À cet égard, il convient de rappeler que le grade de directeur, auquel a succédé celui d'attaché hors classe, n'était accessible que dans les communes de 40 000 habitants. L'abaissement sensible de ce seuil contribue à une meilleure valorisation des carrières.

Fermeture des trésoreries

11748. – 25 juillet 2019. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la réforme engagée dans le cadre du projet du comité action publique 2022 relative à la réorganisation des réseaux territoriaux du ministère de l'action et des comptes publics. Cette réforme fait l'objet de vives inquiétudes de la part des élus locaux aussi bien en milieu urbain que dans les territoires ruraux. En Isère, le nombre de trésoreries de pleine compétence passerait de trente-sept à onze et celles-ci seraient en grande majorité remplacées par des points d'accueil de proximité. Or les services envisagés dans ces points d'accueil seront très éloignés des missions de service public remplies aujourd'hui par les trésoreries. De plus, des interrogations subsistent sur la formation et le statut des agents qui seront présents dans ces points d'accueil de

proximité : s'il s'agira d'agents relevant de la fonction publique d'État, quelles seront dans le détail les missions qui leur seront confiées et avec quels moyens, quelles garanties d'emplois seront apportées pour maintenir un service public pérenne et de qualité sans transfert de charges vers les collectivités... Bref autant de questions qui se posent et demeurent cruciales pour tenir les engagements fixés par le Gouvernement d'un service de finances publiques de plus grande qualité et de proximité. Actuellement le fonctionnement des trésoreries en Isère s'inscrit dans un contexte de service public déjà très dégradé par des fermetures qui ont eu lieu pour certaines il y a moins de deux ans. En Isère, 500 emplois ont été supprimés en dix ans et 300 pourraient être concernés dans les années à venir. Depuis la dernière réorganisation, les collectivités ont pu mesurer les conséquences très directes du manque de personnel sur des retards de paiement de plus en plus fréquents auprès de leurs fournisseurs ou de prestataires dans le cadre de marchés publics. Le recul en matière de conseil et de disponibilité des agents dans les trésoreries pour accompagner les élus dans leurs démarches font également partie des constats quotidiens observés depuis la dernière réforme, conséquence directe de la réduction de personnel. La proposition d'implantation demain d'un cadre des finances publiques dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) apparaît comme une idée séduisante mais interroge sur l'exercice de la nécessaire séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable et n'apporte aucune garantie sur les moyens qui seront accordés. Dans ce contexte, cette réorganisation qui s'accompagne d'un recul net en matière d'emploi n'ira pas dans le sens d'un service public de meilleure qualité, plus humain, plus proche des citoyens. Au contraire, elle contribuera à éloigner les usagers et augmentera le risque d'externalisation des services publics vers des organismes privés sans garantie de confidentialité ni d'équité. Au regard de l'importance de la réforme engagée et de son impact dans les territoires, le calendrier de concertation envisagé aujourd'hui est intenable et ne saurait représenter un gage de réussite. Il lui demande de revoir en profondeur le projet de réorganisation des nouveaux services de finances publiques envisagés aujourd'hui en Isère en associant de manière beaucoup plus étroite les élus locaux et les parlementaires et en apportant des garanties sur les moyens qui seront accordés, particulièrement en matière d'emplois.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée par le ministre de l'action publique et des comptes public le 6 juin 2019 a vocation à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre la direction générale des Finances publiques (DGFIP) et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Au contraire, cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. C'est la raison pour laquelle, le projet élaboré par le directeur départemental des finances publiques de l'Isère, en concertation avec le Préfet, prévoit une présence de la DGFIP dans 56 communes, soit 19 de plus qu'actuellement. Pour autant, cette carte ne constitue qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans le département. Rien n'est donc décidé et rien ne se fera sans que les élus n'aient été associés. Aux usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'a même jamais été présente, ou ne l'est plus depuis longtemps en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront en particulier entrer en contact avec les services de la DGFIP, qui participera aux espaces France Services, fixes ou mobiles (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de rendez-vous dans des locaux mis à disposition par les mairies, y compris les plus modestes, selon des modalités, notamment en termes de plages horaires, qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, notamment les personnes âgées. Le constat partagé de l'hétérogénéité du service rendu dans le parc actuel des maisons de services au public (MSAP) a conduit à inscrire dans ce nouveau projet des exigences renforcées de qualité qui feront l'objet d'une évaluation objective, basée sur un questionnaire, mais aussi sur la réalisation d'enquêtes mystères et d'audits. Seules les MSAP répondant aux exigences de qualité pourront devenir des espaces France Services et obtenir ainsi la poursuite du financement étatique associé à ce statut. Les autres devront mettre en place un plan d'amélioration qui sera étroitement suivi et elles perdront leur droit à financement à défaut d'atteindre le niveau requis d'ici au 1^{er} janvier 2022. La montée en qualité passera, notamment, par l'offre d'un bouquet de services beaucoup plus large, par un renforcement et une homogénéisation de la formation des animateurs des structures, par des horaires d'ouverture plus étendus et plus réguliers, mais aussi par l'organisation d'échanges structurés avec les partenaires impliqués afin d'apporter une réponse aux différentes situations des usagers. Les espaces France Services seront de

plus tenues de respecter les engagements du référentiel Marianne et devront, aussi, réaliser chaque année une enquête de satisfaction auprès de leurs usagers et en publier les résultats. Les animateurs polyvalents des espaces France Services seront formés par la DGFIP sur les sujets de sa compétence. Ils disposeront d'un réseau de référents au sein des services spécialisés de la DGFIP qu'ils solliciteront en tant que de besoin. Par ailleurs, des agents des finances publiques entreront en contact direct avec les usagers, sous la forme de permanences dont la fréquence, en cours avec les élus locaux ainsi que de visio-conférence. Les agents des espaces France Services pourront présenter aux usagers qui le demandent le fonctionnement des sites internet de la DGFIP et les accompagner dans leurs démarches pour déclarer leurs impôts, payer leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local par exemple. Les usagers trouveront également dans les espaces France Services des postes informatiques avec accès internet pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permettra aux personnes résidant en « zone blanche » et aux personnes non équipées d'une connexion internet de mettre à jour leur situation administrative et de se familiariser avec les nouveaux usages et les nouveaux outils informatiques. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté. Ces accueils de proximité devront couvrir l'ensemble des bassins de vie et, en tout état de cause, être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service sera rendu dans les périodes où cela est utile, de préférence, sur rendez-vous, pour permettre aux usagers d'être reçus pour un entretien préparé à l'avance, ce qui lui évite de devoir renouveler sa démarche. Cette évolution doit également permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. À cet effet, la DGFIP dédiera des cadres de haut niveau exclusivement affectés à cette mission et directement installés dans les territoires au plus près des élus et des collectivités.

Projet de collecte de l'impôt par les buralistes

11874. – 1^{er} août 2019. – **M. Arnaud Bazin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur son projet, annoncé dans la presse, de permettre aux contribuables de payer leurs impôts chez un buraliste à partir du 1^{er} juillet 2020, et dès le 1^{er} janvier dans dix-huit départements tests. L'objectif est de « rendre ce service plus accessible, grâce à un réseau plus étendu que celui de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ». Cette « nouvelle mission des buralistes » sera effectuée en partenariat avec la Française des jeux (FDJ) qui sera prochainement privatisée. Il convient toutefois de préciser qu'un mouvement de fermeture des centres des finances publiques est prévu, comme dans le département du Val-d'Oise, alors que des communes avaient effectué des investissements lourds pour les accueillir. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer une présence réelle des services publics au plus près des citoyens et surtout assurer la confidentialité des démarches des contribuables chez les buralistes.

Réponse. – La question porte en premier lieu sur le nouveau dispositif « paiement de proximité », qui permettra aux usagers de la Direction générale des finances publiques de payer leurs impôts, amendes et factures émises par les collectivités ou établissements publics de santé auprès de buralistes agréés par l'administration. Ce dispositif multipliera les lieux de paiement proches du lieu de domicile des usagers : plus de 4 700 points de contact sont prévus, répartis dans plus de 3 400 communes (dont 1 600 où la DGFIP ne dispose pas aujourd'hui d'une structure accueillant les paiements des usagers). Le recours au réseau des buralistes, par ailleurs préposés de l'administration, permet en outre d'offrir aux usagers des horaires d'ouverture plus larges que ceux que proposent aujourd'hui les centres des finances publiques (possibilité de payer le samedi notamment). Cette mesure s'inscrit dans le cadre posé par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui a autorisé l'État à désigner un prestataire extérieur pour prendre en charges certaines opérations relevant jusqu'alors de la compétence des comptables publics. La loi fixe les garanties applicables et les contrôles qui pourront être diligentés par l'État pour s'assurer de la qualité du service rendu. Le réseau des buralistes a été choisi en respectant les règles de la commande publique, dans le cadre d'une mise en concurrence. La candidature des buralistes a été présentée sous la forme d'un groupement associant la Confédération des buralistes et la Française des jeux. Le réseau de points de contact sera composé de buralistes partenaires ayant adhéré au nouveau dispositif « paiement de proximité ». Le dispositif repose techniquement sur les infrastructures techniques de la Française des jeux, ce qui garantit un haut niveau de sécurisation du dispositif et évite le coût d'entrée pour les détaillants (pas de coût matériel d'installation, le terminal étant déjà installé et connecté à ce réseau). Ces points de paiement accepteront les paiements en espèces ainsi que ceux par carte bancaire (parallèlement, le paiement par carte bancaire restera proposé aux usagers dans les centres des finances publiques). Compte tenu de la nature des opérations confiées, le

groupement sera soumis au contrôle étroit de l'État, dans les conditions fixées par le législateur : l'État pourra réaliser des contrôles sur pièces et sur place ; ces contrôles pourront être inopinés et pourront être réalisés par les mêmes services que ceux qui contrôlent les comptables publics ; l'ensemble des personnes associées à la prestation seront tenus à une obligation de secret professionnel ; les opérations d'encaissement feront l'objet d'une comptabilité séparée, qui sera mise à la disposition de l'État ; un compte dédié à cette prestation sera ouvert, pour s'assurer de la traçabilité des fonds ; les fonds seront reversés le jour ouvré suivant le jour de réalisation de l'opération – le groupement fournit une garantie assurant dans tous les cas le reversement des fonds à l'État. Chaque buraliste agréé s'engage individuellement – lorsqu'il adhère au dispositif – à respecter l'ensemble des obligations posées par l'État. Il sera possible de déréférencer un point de contact qui ne respecterait pas les standards de qualité fixés dans le cahier des charges. Enfin, la confidentialité est garantie par le mode opératoire. L'utilisateur scannera lui-même sa facture sur un module dont l'écran ne sera pas visible du détaillant. Le rôle du buraliste se limitera à l'encaissement, et il n'aura aucunement accès aux informations sur la situation personnelle de l'utilisateur (notamment celles qui peuvent figurer sur son avis d'imposition ou sa facture). La question porte en second lieu sur l'évolution du réseau de la DGFIP. À cet égard, le déploiement du nouveau réseau de proximité doit permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles, en mobilisant des cadres de haut niveau exclusivement affectés à la mission de conseil auprès des collectivités locales, qui seront installés dans les territoires au plus près des élus et des ordonnateurs. Parallèlement, les missions réglementaires dévolues aux comptables publics seront regroupées dans des services de gestion comptable (SGC), ce qui permettra de gagner en efficacité, particulièrement en termes de délais de paiement. Les locaux accueillant les trésoreries ont naturellement vocation à accueillir ces nouveaux services. Au-delà, les réflexions menées parallèlement dans chaque département sous l'autorité des préfets au titre des espaces France Services doivent permettre de limiter les cas de locaux dans lesquels des travaux ont été réalisés récemment à l'initiative des collectivités locales et qui resteraient vacants. Naturellement, les situations particulières feront l'objet d'un examen spécifique attentif.

Réorganisation du réseau des finances publiques

11987. – 8 août 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur sa proposition de réorganisation du réseau des finances publiques d'ici 2022. Cette réorganisation envisagée interpelle tout à la fois les agents des finances publiques, leurs syndicats, les usagers et les élus locaux. Est annoncée en effet une véritable restructuration de l'administration des finances publiques et de son maillage territorial et les inquiétudes sont nombreuses. D'ailleurs, des mobilisations se font jour un peu partout en France contre cette proposition ministérielle. Les 64 trésoreries du département du nord sont menacées. Les services seraient pour la plupart reconcentrés dans des services de gestion comptable. S'y ajouteraient des accueils de proximité et des conseillers des collectivités locales dont les contours restent particulièrement flous. Ce que l'on sait, c'est que les « accueils de proximité » ne seront ni plus ni moins que des permanences dans les mairies, dans les bureaux de poste, ou encore dans les maisons « France Services » avec des horaires d'ouverture ponctuels contrairement aux trésoreries de plein exercice. Cette réorganisation est à rebours des besoins des usagers, notamment en matière de proximité. À l'inverse également du récent rapport du Défenseur des droits qui montre, s'il le fallait, qu'en matière de service public, au-delà de la simple logique de dématérialisation, il faut plus que jamais multiplier les points de rencontre. De plus, il est à noter malheureusement que l'administration fiscale a perdu 2 000 emplois tous les ans depuis dix ans, et près de 1 200 trésoreries et services ont été fermés et ce, essentiellement dans les territoires ruraux. C'est pourquoi, il lui demande, au regard de la consultation qui s'ouvre et des remontées et inquiétudes de nombreux élus locaux, s'il entend garantir l'ouverture et l'implantation des trésoreries actuelles.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin 2019 vise à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre la DGFIP et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. C'est la raison pour laquelle le projet initial du Directeur régional des finances publiques du Nord actuellement soumis à concertation prévoit une présence de la DGFIP dans 94 communes, soit 18 de plus qu'actuellement. Cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Pour les usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur

le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront notamment entrer en contact avec les services de la DGFIP dans les espaces France services, fixes et/ou mobiles ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairie, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités et des plages horaires qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, tout particulièrement des personnes âgées. Le constat partagé de l'hétérogénéité du service rendu dans le parc actuel des MSAP a conduit à inscrire dans ce nouveau projet des exigences renforcées de qualité qui feront l'objet d'une évaluation objectivée, basée sur un questionnaire, mais aussi sur la réalisation d'enquêtes mystères et d'audits. Seules les MSAP répondant aux exigences de qualité pourront devenir des espaces France Services et obtenir ainsi la poursuite du financement étatique associé à ce statut. Les autres devront mettre en place un plan d'amélioration qui sera étroitement suivi et elles perdront leur droit à financement à défaut d'atteindre le niveau requis d'ici au 1^{er} janvier 2022. La montée en qualité passera, notamment, par l'offre d'un bouquet de services beaucoup plus large, par un renforcement et une homogénéisation de la formation des agents des structures, par des horaires d'ouverture plus étendus et plus réguliers, mais aussi par l'organisation d'échanges structurés avec les partenaires impliqués afin d'apporter une réponse aux différentes situations des usagers. Les espaces France Services seront en outre tenus de respecter les engagements du référentiel Marianne et devront, de plus, réaliser chaque année une enquête de satisfaction auprès de leurs usagers et en publier les résultats. Les agents polyvalents des espaces France Services pourront accompagner les usagers dans leurs démarches pour déclarer leurs revenus, payer leurs impôts et leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local et présenter aux usagers qui le souhaitent le fonctionnement des sites ministériels « impots.gouv.fr » et « oups.gouv.fr ». Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service sera rendu dans les périodes où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous. L'utilisateur sera reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent de la DGFIP ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. Cette évolution doit également permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. À cet effet seront constitués des services de gestion comptable (SGC), chargés de l'exercice des missions réglementaires dévolues aux comptables publics, qui permettront de gagner en efficacité, notamment en termes de délais de paiement. Parallèlement, la DGFIP dédiera des cadres de haut niveau exclusivement à la mission de conseil auprès des collectivités locales. Ils seront installés dans les territoires au plus près des élus et des collectivités.

6371

Catégorie d'appartenance des techniciens paramédicaux de la fonction publique territoriale

12150. – 12 septembre 2019. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux de catégorie B qui n'ont pu se prévaloir jusqu'à présent d'un reclassement en catégorie A comme cela a pu être le cas au sein de la fonction publique hospitalière en 2017. En effet, le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière a permis le classement des corps de masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes en catégorie A suite à l'exercice d'un droit d'option. Toutefois, au sens du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux de la fonction publique territoriale, ces mêmes professionnels sont toujours classés en catégorie B au sein de la filière médico-sociale. C'est pourquoi, il lui demande, pour des agents exerçant les mêmes métiers, s'il entend modifier cette situation inégalitaire au sein de la fonction publique, en permettant l'accès à la catégorie A aux techniciens paramédicaux exerçant au sein de la fonction publique territoriale, tout en ouvrant la possibilité d'un droit option.

Réponse. – Le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière prévoit les modalités de recrutement, de nomination et de classement dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière (FPH) des membres des corps de pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, ainsi que les conditions d'intégration des agents de ces corps en catégorie A, rejoignant ainsi les ergothérapeutes reclassés en catégorie A depuis le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015. Ces mesures, pour être transposées à la fonction publique territoriale (FPT), doivent faire l'objet d'adaptations car, dans la FPT, ces métiers sont regroupés par spécialité, dans un seul cadre d'emplois, celui des techniciens paramédicaux, dont seules sept spécialités (ergothérapeutes,

pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs en électroradiologie médicale) sur dix doivent être reclassées en catégorie A selon des modalités différentes en fonction des spécialités. De plus, dans la FPT, les reclassements ne peuvent s'opérer dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de la FPH car la plupart des fonctionnaires territoriaux ne sont pas en catégorie active et sont donc reclassés automatiquement en catégorie A, sans possibilité d'exercer un droit d'option, à l'instar de ce qui a été fait pour le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux. Ces travaux sont en cours de finalisation et les textes résultant de ces adaptations devraient être proposés au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale très prochainement.

Réorganisation du réseau des finances publiques en Seine-Saint-Denis

12153. – 12 septembre 2019. – **Mme Éliane Assassi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application du plan de réorganisation dit de « déconcentration de proximité ». La redistribution du réseau de la direction générale des finances publiques va conduire en Seine-Saint-Denis à la suppression, la modification et la fusion de nombreux services et accueils physiques pour les usagers et les professionnels. D'après le projet départemental validé par le ministère, le plan prévoit : La fermeture totale de quatre trésoreries du secteur public local (SPL) : Stains, Epinay, le Raincy, Livry-Gargan et la partie municipale de la trésorerie de Montfermeil dont les missions et emplois seront transférés à Aubervilliers et Noisy-le-Grand. La fermeture de la recette des finances de Saint-Denis, dont les missions seront reprises par la direction de Bobigny. La fermeture des trésoreries d'impôts de Drancy, Bondy et la partie recouvrement de Noisy-le-Grand seront fusionnées aux services des impôts des particuliers (SIP) de Bobigny, Noisy-le-Sec et Neuilly-sur-Marne. Le regroupement des services des impôts aux entreprises (SIE) de Saint-Ouen avec celui de Saint-Denis, le centre de Pantin avec celui d'Aubervilliers, Livry-Gargan et le centre de Villepinte, le Raincy avec celui de Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Sec avec celui de Bobigny. Enfin la disparition du service des impôts des entreprises et des particuliers de Pantin avec un transfert des emplois et des missions vers Aubervilliers et Bobigny. Ces fermetures ou réaménagements des structures ne manqueront pas de créer des difficultés supplémentaires aux administrés, autant particuliers que professionnels dans un territoire déjà marqué par l'absence de services publics. La fin de la possibilité de paiement en numéraire prévue pour janvier 2020 par les usagers et sa sous-traitance par les buralistes pour les dettes fiscales, communales ou le loyer et le désengagement envers les usagers avec les « maisons France services » ne sont pas de nature à offrir un réel service public de proximité aux Séquano-Dionysiens. De plus ces mesures laissent à penser à un plan social d'ampleur pour les agents et contractuels des finances publiques. Aussi, Madame Assassi interpelle Monsieur le ministre sur les dangers que représente ce plan de réorganisation.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin dernier a vocation à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre la direction générale des finances publiques (DGFIP) et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. C'est la raison pour laquelle, le projet élaboré par le directeur départemental des finances publiques de Seine-Saint-Denis en concertation avec le préfet prévoit une présence de la DGFIP dans 24 communes, soit 3 de plus qu'actuellement. Pour autant, cette carte ne constitue qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans ce département à l'horizon 2022. Rien n'est donc décidé, notamment les propositions d'évolution décrites par l'honorable parlementaire, et rien ne se fera sans que les parties prenantes à la concertation, et en particulier les élus, n'aient été associés. Cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Aux usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront en particulier entrer en contact avec les services de la DGFIP, qui participera aux espaces France services, fixes ou mobiles (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairies, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités, notamment en termes de plages horaires, qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, tout particulièrement des personnes âgées. Le constat partagé de l'hétérogénéité du service

rendu dans le parc actuel des maisons de services au public (MSAP) a conduit à inscrire dans ce nouveau projet des exigences renforcées de qualité qui feront l'objet d'une évaluation objective, basée sur un questionnaire, mais aussi sur la réalisation d'enquêtes mystères et d'audits. Seules les MSAP répondant aux exigences de qualité pourront devenir des espaces France services et obtenir ainsi la poursuite du financement étatique associé à ce statut. Les autres devront mettre en place un plan d'amélioration qui sera étroitement suivi et elles perdront leur droit à financement à défaut d'atteindre le niveau requis d'ici au 1^{er} janvier 2022. Outre un effort ponctuel d'investissement pour le lancement des espaces France services, la participation de l'État et des opérateurs aux frais de fonctionnement sera forfaitisée à hauteur de 30000 € par structure (ce montant constituait jusque-là un maximum, dans la limite de 50 % du budget concerné). Ainsi, les collectivités, même lorsqu'elles portent les projets, comme c'est le cas pour la majorité des MSAP aujourd'hui, ne sont et ne seront pas davantage à l'avenir seules à supporter le budget de fonctionnement. La montée en qualité passera, notamment, par l'offre d'un bouquet de services beaucoup plus large, par un renforcement et une homogénéisation de la formation des animateurs des structures, par des horaires d'ouverture plus étendus et plus réguliers, mais aussi par l'organisation d'échanges structurés avec les partenaires impliqués afin d'apporter une réponse aux différentes situations des usagers. Les espaces France Services seront en outre tenues de respecter les engagements du référentiel Marianne et devront, de plus, réaliser chaque année une enquête de satisfaction auprès de leurs usagers et en publier les résultats. Les agents des maisons France services pourront accompagner les usagers dans leurs démarches pour déclarer leurs impôts, payer leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local par exemple et présenter à ceux qui le souhaitent les sites www.impots.gouv.fr et www.oups.gouv.fr. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels ; le service doit être rendu dans les périodes où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous, pour éviter les pertes de temps des uns et des autres : l'utilisateur est reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent de la DGFIP ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. Des services de gestion comptable (SGC) chargés de l'exercice des missions réglementaires dévolues aux comptables publics seront constitués et permettront de gagner en efficacité, notamment en termes de délais de paiement. Parallèlement, la DGFIP dédiera des cadres de haut niveau exclusivement à la mission de conseil auprès des collectivités locales. Ils seront installés dans les territoires au plus près des élus et des collectivités. Cette évolution doit également permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. La possibilité de régler les créances publiques sera élargie puisqu'au moins 4 700 buralistes offriront le service d'encaissement en numéraire et par carte bancaire pour tous les types de produits encaissables dans les centres des finances publiques (impôts, amendes, produits des collectivités locales ou établissements publics de santé). Le sujet de la sécurité des transports de fonds des régisseurs sera traité dans le cadre d'un marché en préparation pour les approvisionnements et dégagements de fonds des remettants de la DGFIP. Face à l'ensemble de ces transformations, les agents bénéficieront d'un accompagnement RH renforcé en termes de formation et indemnitaire.

Assujettissement à l'impôt de l'agence de gestion et de développement informatique et nature de ses activités

12221. – 19 septembre 2019. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** quant à l'assujettissement des agences de gestion et de développement informatique (AGEDI) à l'impôt sur les sociétés et sur la nature de leurs activités. En réponse à deux questions de sénateurs (questions écrites n° 09852 publiée le 4 avril 2019, et n° 10389 publiée le 16 mai 2019), le ministère de l'action et des comptes publics a récemment réaffirmé que l'assujettissement des AGEDI à l'impôt sur les sociétés (IS) était décidé en fonction de la nature des activités du syndicat. En vertu des dispositions du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts (CGI), les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupement de collectivités sont exonérés de l'impôt sur les sociétés – à condition de pratiquer une activité non-lucrative. C'est bien le cas de l'AGEDI qui, si l'on se réfère à la règle dite des « 4 P » (publicité, prix, place, produits), exerce une activité non-lucrative, hors du marché concurrentiel de l'édition de logiciels informatiques. Sans aucun démarchage commercial (publicité), le syndicat AGEDI équipe en logiciels et en applications un public constitué strictement de collectivités et de groupement de collectivités en échange d'une cotisation régulière et proportionnelle à la taille et aux besoins de ces dernières (prix). En raison de leur coût et du public auxquels ils sont destinés, les logiciels de l'AGEDI ne sont de facto pas situés sur le même marché que les produits des grands éditeurs privés de logiciels de

gestion locale (place et produit). La jurisprudence du Conseil d'État (CE, 7 mars 2012 n° 331970, Commune de Saint-Cyprien) élargit l'exonération prévue par le code général des impôts. Il estime en effet qu'une régie, dotée ou non de la personnalité morale, qui gère un service qui, par son objet, relève d'une exploitation à but lucratif, bénéficie de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue par les dispositions du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts lorsque le service qu'elle exploite est indispensable à la satisfaction de besoins collectifs intéressant l'ensemble des habitants de la collectivité territoriale. Ce n'est donc plus le caractère lucratif ou non de l'activité qui doit primer mais celui de la pleine satisfaction de l'intérêt général. La dématérialisation et la numérisation des services publics sont indispensables à la satisfaction des besoins collectifs des administrés, en termes de services administratifs mais aussi de démocratie locale (site internet des municipalités). L'AGEDI fournit aux communes, même les plus modestes, des services dématérialisés de qualité. L'ensemble de ces éléments justifie que l'AGEDI continue à bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés. Elle lui demande par conséquent, ayant pleinement conscience et connaissance du secret fiscal, de prendre ces éléments en compte afin de sauvegarder l'AGEDI. En effet, si l'administration fiscale persiste à exiger de l'AGEDI qu'elle s'acquitte de l'impôt sur les sociétés à titre rétroactif, cela aura pour conséquence la disparition à court terme du syndicat. Dès lors, les collectivités locales devront faire face à des difficultés très importantes : il faut prendre en compte la hausse drastique des coûts informatiques, les coûts de transition vers de nouveaux logiciels mais aussi la perte d'un interlocuteur de référence dans le domaine informatique.

Réponse. – Pour des raisons tenant au secret professionnel prévu à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales (LPF), il n'est pas possible de communiquer des informations relatives à la situation de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Les précisions suivantes peuvent néanmoins être apportées s'agissant des règles d'assujettissement aux impôts commerciaux des collectivités et établissements publics. Conformément aux dispositions combinées du 1 de l'article 206 et de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165 de l'annexe IV au CGI, sont passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) les établissements publics ainsi que les organismes de l'État et des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière réalisant des opérations à caractère lucratif. S'agissant de la nature des activités exercées par les organismes de droit public, les critères de lucrativité dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État sont repris par la doctrine administrative (Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) - Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20). Ainsi, sous réserve de la condition tenant au caractère désintéressé de la gestion de ces organismes, qui est présumée remplie pour les organismes de droit public, le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4 P »). Par conséquent, un organisme de droit public doit être soumis à l'IS s'il exerce une activité concurrentielle dans des conditions similaires à celles d'une entreprise commerciale (CE, 30 juin 2016 n° 382975, *centre départemental de Méjannes-le-Clap*; CE, 28 janvier 2015 n° 371501, *syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Brieuc Armor*; CE, 20 juin 2012 n° 341410, *Commune de la Ciotat*). Toutefois, lorsqu'ils se livrent à une exploitation lucrative, les régions et les ententes interrégionales, les départements et les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, ainsi que leurs régies de services publics, bénéficient d'une exemption formelle d'IS, en application du 6° du 1 de l'article 207 du CGI. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 16 janvier 1956 n° s 13019, 15018 et 15019; CE, 7 mars 2012 n° 331970, *Commune de Saint-Cyprien*), cette exonération ne s'applique qu'au titre de l'exécution d'un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population. Ainsi, demeurent imposables les structures qui exploitent des services à caractère industriel et commercial non indispensables à la satisfaction des besoins collectifs des habitants au sens de la jurisprudence du Conseil d'État. La direction générale des finances publiques (DGFIP) veille, dans le strict respect des procédures prévues par le LPF, à la correcte application de ces règles, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Trésorerie d'Outreau

12452. – 3 octobre 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la présence des services fiscaux dans le Boulonnais. En effet, dans le cadre du plan de réorganisation du réseau des trésoreries du Pas-de-Calais, celle d'Outreau est vouée à fermer. Or cette trésorerie sert vingt et une des vingt-deux communes de la communauté d'agglomération du Boulonnais (hors Boulogne qui dispose de sa propre trésorerie municipale). Cette trésorerie offre un service au quotidien à toutes ces communes, de conseil,

d'accompagnement, d'enregistrement des actes. La perception de Boulogne ne pourra pas remplir ce rôle pour tant de villes. Elle l'interroge quant aux dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer l'égalité républicaine sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin 2019 a vocation à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Le projet élaboré par le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais en concertation avec le Préfet prévoit une présence de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans 52 communes, soit 10 de plus qu'actuellement. Pour autant, cette carte ne constitue qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans ce département. Rien ne se fera sans que les élus n'aient été associés. Le projet élaboré par le Directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais propose la mise en place d'un accueil de proximité à Outreau ainsi qu'un service de gestion comptable (SGC) et un conseiller aux décideurs locaux à Boulogne-sur-Mer. Le périmètre comptable du SGC de Boulogne-sur-Mer comprendrait la communauté de communes de la terre des deux caps, la communauté d'agglomération du Boulonnais et la communauté de communes de Desvres-Samer. Les usagers auront accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront notamment entrer en contact avec les services de la DGFIP dans les espaces France Services, fixes et/ou mobiles, ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairie, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités et des plages horaires qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP qui se caractérise par un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous, pour offrir aux particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service sera rendu dans les plages horaires où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous. L'utilisateur sera reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. S'agissant de la gestion financière et comptable des collectivités locales, le déploiement du nouveau réseau de proximité doit permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. À cet effet, les missions réglementaires dévolues aux comptables publics seront regroupées dans des services de gestion comptable (SGC), ce qui permettra de gagner en efficacité, notamment en termes de délais de paiement. Parallèlement, la DGFIP mobilisera des cadres de haut niveau exclusivement affectés à la mission de conseil auprès des collectivités locales, qui seront installés dans les territoires au plus près des élus et des ordonnateurs. Les conseillers aux décideurs locaux travailleront en étroite coordination avec les SGC et pourront aussi mobiliser plus facilement tout le panel de compétence et d'expertise de la DGFIP. Ce sont des moyens nouveaux que cette direction a choisi de déployer sur le terrain pour répondre précisément à la demande de plus grande proximité et des citoyens et des élus.

Fermeture de la brigade des douanes de Chalon-sur-Saône

13290. – 28 novembre 2019. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** quant à la fermeture de la brigade des douanes de Chalon-sur-Saône. Prise en 2017, la décision de fermeture a été annulée pour vices de forme par le tribunal administratif. Néanmoins, le ministère de l'action et des comptes publics a relancé la procédure, ce qui inquiète vivement agents et élus. En effet, une telle suppression réduirait le nombre de brigades armées à seulement deux pour les quatre départements de l'ancienne région Bourgogne. Or, il s'agit d'une région extrêmement passante puisqu'elle est traversée par l'axe Lyon-Paris et par la route Centre-Europe Atlantique. Les conséquences de cette disparition seraient donc importantes et graves. Il n'y aurait plus de présence douanière entre Lyon et Dijon. La Saône-et-Loire est un département éprouvé par le trafic de stupéfiants, avec une nécessité réelle d'intervention des forces de l'ordre. D'ailleurs, le travail mené par la brigade de Chalon-sur-Saône est de qualité (notamment avec la saisie de 387 kg de résine de cannabis et plus de 10 kg d'amphétamines pour l'année 2018) alors que l'effectif est passé de treize agents en 2013 à quatre actuellement. Lors de sa conférence de presse de restitution du grand débat, en avril 2019, le président de la République a annoncé avoir conscience de la nécessité de maintenir du service public dans nos territoires. La situation décrite correspond à ce besoin. Aussi, elle lui demande d'examiner ce dossier avec bienveillance afin d'assurer une meilleure sécurité à la fois en Saône-et-Loire ainsi que dans le pays étant donné la position géographique de ce département.

Réponse. – La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) adapte son cadre d'action aux évolutions de son environnement. Dans le domaine de la surveillance, des regroupements sont réalisés afin d'adapter le positionnement géographique et les effectifs des brigades aux flux et courants de fraude identifiés et d'accroître ainsi les capacités de projection et d'intervention de ces unités chargées du contrôle des marchandises en mouvement. Le projet de regroupement de la brigade de surveillance de Chalon-sur-Saône avec celle de Dijon s'inscrit dans ce cadre. Le maintien de deux brigades séparées, quoique relativement proches, est en effet source de contrôles redondants au sud de la Bourgogne, et l'effectif de la brigade de Chalon-sur-Saône en réduit la disponibilité opérationnelle. Le regroupement de ces deux unités vise ainsi à organiser autour du nœud autoroutier de Beaune une unité disposant d'une taille permettant la conduite d'interventions plus efficaces et mieux sécurisées pour les agents. L'appui de spécialistes et notamment d'équipes motocyclistes lui conférera par ailleurs une capacité de projection renforcée, indispensable à la mise en œuvre de contrôles sur les axes autoroutiers du territoire, en l'absence de péages de pleine voie. Une première décision de fermeture de la brigade de Chalon-sur-Saône a été annulée le 30 mars 2018 par le tribunal administratif de Montreuil qui, sans remettre en cause le bien fondé de la mesure, a soulevé une erreur de procédure dans la consultation des instances de concertation. Depuis lors, le processus de fermeture a été repris, dans le respect des prescriptions du juge administratif. Après finalisation de la procédure actuellement engagée devant le comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail du département de Côte d'Or, la fermeture de la brigade de Chalon-sur-Saône sera soumise à l'examen du comité technique de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, suivi d'une mise en œuvre progressive étalée sur deux ans. Les agents en poste bénéficieront, par ailleurs, des dispositions spécifiques d'accompagnement social et financier prévues en cas de restructuration. Le dispositif de surveillance douanière en Bourgogne sera alors stabilisé autour de deux brigades positionnées l'une à Dijon avec un effectif de 29 emplois, dont 6 motards et 2 équipes maître-chien, et l'autre à Auxerre avec un effectif de 14 emplois dont une équipe de maître-chien spécialisée, comme à Dijon, dans la recherche de produits stupéfiants. La directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire et la directrice régionale de Dijon se tiennent bien évidemment à votre disposition pour vous apporter l'information la plus complète sur ce dossier et échanger avec vous.

6376

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances

12880. – 31 octobre 2019. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. En effet, la protection sociale complémentaire est d'une utilité chaque jour plus importante pour le niveau de vie des agents. Pourtant, moins de la moitié de l'effectif global bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances (IGF), à l'inspection générale de l'administration (IGA) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les sénateurs ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, elle souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires, et quelle sera leur implication dans l'application et l'évaluation des mesures prévues.

Réforme de la protection sociale par ordonnances

12889. – 31 octobre 2019. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances (IGF), à l'inspection générale de l'administration (IGA) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Elles doivent aussi être remises aux parlementaires. En conséquence, il souhaite connaître la date de remise de ce rapport et si les parlementaires seront associés à ce débat.

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances

12895. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances. L'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances (IGF), à l'inspection générale de l'administration (IGA) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique, et dont les conclusions ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Au regard du vif intérêt pour ces enjeux dont ont témoigné les parlementaires lors de l'examen du projet de loi de transformation de la fonction publique, le rapport des inspections générales devait leur être remis. D'ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication des parlementaires apparaît également indispensable pour enrichir ces travaux. Aussi, il souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires et quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires à ce débat important.

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances

12920. – 31 octobre 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 %

de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances (IGF), à l'inspection générale de l'administration (IGA) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les sénateurs ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, il leur avait été indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Elle souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

Débat sur la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire

12946. – 7 novembre 2019. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances (IGF), à l'inspection générale de l'administration (IGA) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les sénateurs ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, il leur a été indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi souhaiterait-il savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication des parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances

13010. – 7 novembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée

facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances (IGF), à l'inspection générale de l'administration (IGA) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les sénateurs ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, il a été indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires et quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour les associer au débat.

Réponse. – L'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant de la loi visant notamment à « redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ». Le délai d'habilitation est de quinze mois à compter du 7 août 2019, date de la publication de la loi de transformation de la fonction publique. Dans le cadre de l'agenda social 2019 de la fonction publique, une concertation a été ouverte sur cette thématique avec les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels et les représentants des employeurs publics. Ainsi, lors du groupe de travail du 18 juillet 2019, les inspecteurs généraux ont présenté un état des lieux de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics dans les trois versants de la fonction publique. Cette concertation sera prolongée dans le cadre de l'agenda social 2020. D'autre part, le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'action et des comptes publics s'est engagé lors des débats parlementaires, tant en commission qu'en séance publique portant sur le projet de loi de transformation de la fonction publique, à ce que des discussions aient lieu avec les parlementaires lors de la loi de ratification de l'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire des agents publics.

6379

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances

13131. – 21 novembre 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances (IGF), à l'inspection générale de l'administration (IGA) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les sénateurs ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, le Gouvernement a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, elle souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

Réponse. – L'article 40 de loi de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant de la loi visant notamment à « *redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire* ». Le délai d'habilitation est de quinze mois à compter du 7 août 2019, date de la publication de loi transformation de la fonction publique. Pour autant, le Gouvernement n'a pas l'intention d'avancer seul sur cette question. D'une part, une concertation est ouverte sur cette thématique dans le cadre de l'agenda social 2019 de la fonction publique tant auprès des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels que des représentants des employeurs publics. Ainsi, lors du groupe de travail du 18 juillet 2019, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), les inspecteurs généraux issus de l'inspection générale des finances (IGF) et de l'inspection générale de l'administration (IGA) ont présenté un état des lieux de la protection sociale complémentaire (PSC), des agents publics dans les trois versants de la fonction publique, qu'ils avaient réalisé dans le cadre d'une mission afin d'approfondir cette thématique. La concertation sur la PSC sera prolongée dans le cadre de l'agenda social 2020. D'autre part, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics s'est engagé lors des débats parlementaires, tant en commission qu'en séance publique portant sur la projet de loi transformation de la fonction publique, à ce que des discussions aient lieu avec les parlementaires lors de la loi de ratification de l'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire des agents publics.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Conséquences de l'incendie de Lubrizol pour les agriculteurs de l'Oise

12529. – 10 octobre 2019. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact de l'incendie de l'unité industrielle de Lubrizol en Seine-Maritime pour le département de l'Oise. En effet, quarante communes de l'Oise, situées au nord-ouest du département, ont été identifiées comme ayant été impactées par les retombées de suies du nuage à la suite de cet incident. Or ces suies sont susceptibles de présenter un risque de santé publique et a imposé la mise en œuvre de mesures conservatoires immédiates guidées par le principe de précaution. Ainsi un arrêté préfectoral prescrit pour ces quarante communes une série de mesures visant à limiter certaines activités agricoles et à restreindre la mise sur le marché de produits alimentaires d'origine animale et végétale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures de soutien en faveur des agriculteurs à la suite de cet incident.

Lubrizol et productions agricoles

12795. – 24 octobre 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen sur les productions agricoles. Les agriculteurs de 206 communes réparties dans cinq départements, dont l'Oise, sont soumis à des arrêtés préfectoraux « relatifs à des restrictions sanitaires de mise sur le marché de production alimentaires d'origine animale ou végétale » qui leur imposent la suspension de la production, le stockage des produits, voire la destruction. 2 000 exploitations environ sont concernées et l'Oise est le deuxième département le plus touché par la catastrophe. La santé des Français exige des analyses fiables délivrées dans les meilleurs délais. La situation très précaire et déjà fragilisée de nombreux agriculteurs est aussi à prendre en considération. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour soutenir les agriculteurs face à cette catastrophe sans précédent.

Réponse. – L'incendie qui a touché le site de l'unité industrielle de Lubrizol dans la nuit du 25 au 26 septembre 2019 à Rouen a conduit le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à suspendre la commercialisation de l'ensemble des productions agricoles situées dans une large zone couvrant cinq départements et 216 communes. Ces restrictions ont été maintenues jusqu'au 14 octobre 2019 pour les produits laitiers, et jusqu'au 18 octobre 2019 pour le reste des productions. Un peu plus de 3 000 agriculteurs ont été potentiellement concernés par ces mesures car une ou plusieurs de leurs parcelles étaient situées dans la zone de restriction, dont 425 éleveurs laitiers. Afin de réparer au plus vite les conséquences de cet incendie pour les agriculteurs, et sans préjudice d'éventuels contentieux, Lubrizol a décidé la mise en place d'un fonds de solidarité visant à indemniser les agriculteurs touchés par l'incendie. Une convention a ainsi été signée le 25 octobre 2019, en présence du Premier ministre, entre M. Éric Schnur, président directeur général monde de Lubrizol, et M. Joël Limouzin,

président du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE). Le FMSE apportera son expertise et son expérience. Le fonds sera abondé dès la signature de la convention. Le contour de cette convention a été approuvé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Un mois après l'incendie, les éleveurs laitiers ont pu être payés de leur lait sur l'ensemble de la période sous restriction grâce aux avances du centre interprofessionnel de l'économie laitière. L'interprofession se fera directement rembourser par Lubrizol. Pour les autres productions, et après une phase de test la dernière semaine d'octobre 2019, les agriculteurs peuvent depuis le 4 novembre 2019 saisir leur demande d'indemnisation sur l'interface mise à leur disposition. Par ailleurs, dans l'attente du versement de ces indemnisations, (les premières indemnisations étant intervenues le 14 novembre 2019) le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé aux préfets, dès les premiers jours d'octobre 2019, d'activer des cellules départementales de crise pour affiner le recensement des agriculteurs touchés et mobiliser les mesures d'aide à la trésorerie pour les agriculteurs en situation difficile. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation veillera à ce que tous les agriculteurs ayant subi les conséquences de l'incendie soient indemnisés rapidement, et au juste prix. Une réunion de suivi sera organisée sous l'égide du ministère de l'agriculture et de l'alimentation début décembre 2019 entre les parties prenantes pour faire le point sur l'état d'avancement de la convention et les indemnisations.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Édification d'un box pour un cheval

2418. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 12 février 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la cohésion des territoires** le cas d'une commune dont certains administrés possèdent un cheval pour leur agrément. Il lui demande si un box pour un cheval peut être édifié en zone urbaine du plan local d'urbanisme (PLU).

Édification d'un box pour un cheval

3987. – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02418 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Édification d'un box pour un cheval", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. La réglementation en matière d'urbanisme ne s'oppose donc pas intrinsèquement à l'implantation d'un box à cheval dans ces zones. Toutefois, ce type d'abris peut générer des troubles anormaux du voisinage au titre du code civil. En outre, le règlement sanitaire départemental peut définir des distances d'implantation de ce type d'installation par rapport aux habitations rendant leur implantation difficile en secteur déjà urbanisé. Même si le PLU ne prévoit aucune disposition interdisant les boxes à chevaux, ces réglementations peuvent donc trouver à s'appliquer indépendamment du zonage.

Commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux

2943. – 25 janvier 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que suite à la suppression des crédits de la réserve parlementaire il a été décidé que des sénateurs et des députés de chaque département siègeraient au sein des commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Dans les départements représentés par moins de cinq parlementaires, tous les parlementaires sont membres de la commission. Par contre dans les départements ayant cinq parlementaires ou plus, seuls deux députés et deux sénateurs y siègent. Dans ce cas, la loi prévoit simplement que ces parlementaires sont désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat sans autre précision. Il souhaiterait donc savoir quel est l'organe de l'Assemblée nationale ou du Sénat qui doit procéder à la désignation. Il lui demande aussi si des garde-fous peuvent éviter que dans un département où huit députés sur dix appartiennent à un parti politique d'opposition, l'Assemblée nationale ne désigne les deux autres ou qu'une liste qui est arrivée en tête lors des élections sénatoriales à la proportionnelle soit évincée au profit de sénateurs appartenant à des listes ayant localement une représentativité moins importante. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux

5192. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02943 posée le 25/01/2018 sous le titre : "Commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Dans le cadre de la gestion de la dotation d'équipement des territoires ruraux, une commission a été instituée auprès du représentant de l'État dans le département. Selon les termes de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, cette commission comprend des élus locaux (maires et présidents d'établissements publics à fiscalité propre) et, depuis 2017, des parlementaires. La loi n° 2017-262 du 1^{er} mars 2017 relative aux modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle (ex-SAN) a d'ailleurs précisé le contenu de cette disposition en assurant une représentation des parlementaires compatible avec les exigences permettant à cette instance d'accomplir ses missions avec efficacité et diligence. Ainsi, lorsque le département compte moins de cinq parlementaires, ils sont tous intégrés à cette commission, tandis que lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont désignés, respectivement, par l'Assemblée nationale et par le Sénat (à compter du 1^{er} janvier 2018). Ces désignations ont été faites par les bureaux respectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat au début de l'année 2018. Par ailleurs, la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination prévoit l'application de certaines dispositions spécifiques visant à garantir, dans la mesure du possible, la parité au sein des organismes extérieurs au Parlement dans lesquels siègent des parlementaires. À cette fin, le V. de l'article 1^{er} de cette loi dispose que : « lorsque la loi prévoit que les parlementaires sont désignés au sein d'un organisme extérieur au Parlement parmi les députés ou les sénateurs élus au sein d'une ou plusieurs circonscriptions déterminées, l'Assemblée nationale et le Sénat veillent, dans la mesure du possible, à ce que, parmi les parlementaires siégeant dans cet organisme, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne soit pas supérieur à un ». Enfin, l'article 3 de cette même loi prévoit que « l'Assemblée nationale et le Sénat s'efforcent de respecter leur configuration politique respective pour l'ensemble des nominations effectuées dans les organismes extérieurs au Parlement ».

Déclin de la mixité sociale

3891. – 22 mars 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur un « séparatisme social » de plus en plus flagrant. Une note de la fondation Jean Jaurès intitulée « 1985-2017 : quand les classes favorisées ont fait sécession » fait le constat implacable d'un « fossé de plus en plus béant entre la partie supérieure de la société et le reste de la population ». L'auteur observe que, dans l'habitat, les catégories les plus favorisées ont de plus en plus tendance à l'autarcie et ne côtoient même plus les milieux populaires, notamment à Paris où la population de cadres et professions intellectuelles a presque doublé de 1982 à 2013. Selon le même processus, il n'y a pas de véritable mixité sociale à l'école puisque les catégories sociales supérieures (CSP+) ont massivement investi les écoles privées, plus pour des raisons de contournement de la carte scolaire que pour des raisons confessionnelles. La « ségrégation scolaire » se poursuit dans les grandes écoles dont la base sociale de recrutement se resserre. De surcroît, la fin du service militaire et le déclin des colonies de vacances constituent d'autres indices d'un brassage social qui n'a plus l'occasion de s'exercer. L'auteur repère le même clivage sociologique dans le monde politique, ce qui s'accompagne d'un « fossé idéologique » avec les électeurs populaires. Enfin, l'augmentation de l'exil fiscal traduit que « le sentiment de solidarité, mais aussi de responsabilité à l'égard de l'ensemble de la société – qui incombe traditionnellement aux élites selon le principe de l'adage « noblesse oblige » – s'étiolle progressivement ». Face à ce diagnostic très inquiétant pour notre modèle républicain, il lui demande ce qui peut être envisagé pour restaurer la mixité sociale.

Réponse. – Le Gouvernement reste garant des grands principes qui régissent la politique du logement en France, dont, notamment, l'égalité et la cohésion des territoires, et la mixité sociale dans l'habitat. L'égalité et la cohésion des territoires par la recherche de l'équilibre des actions et des moyens alloués entre les territoires fortement tendus d'un côté, où la tension sur les marchés locaux de l'habitat est telle qu'elle doit résolument orienter l'action publique vers la production d'un large spectre de logements, de tous types et toutes typologies, à destination de tous les publics, et les territoires moins tendus, voire en déprise, de l'autre côté, et sur lesquels les enjeux sont bien évidemment tout autres que les stricts enjeux de développement : requalification, rénovation, réhabilitation. La

recherche de la mixité sociale dans les communes les plus favorisées passe notamment par la bonne application des dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), dont le Gouvernement, ainsi qu'il l'a rappelé tout au long de la discussion parlementaire relative à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), considère que le dispositif est équilibré, s'agissant de ses modalités et de son périmètre d'application, et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales), en regard des spécificités locales, et porte la plus grande attention à ce qu'elle soit effectivement appliquée. En regard des besoins qui s'expriment de manière indiscutable sur ces communes et de leur intégration aux bassins de vie, aucune d'entre-elles ne saurait aujourd'hui raisonnablement contester la pertinence de l'effort à y soutenir pour mieux loger les ménages modestes et répondre ainsi à l'exigence de mixité sociale. Ainsi, la commune de Paris, est, comme toutes les communes, soumise à ces dispositions. Si elle n'atteint pas le taux légal de 25 % - elle compte 20,53 % de logement locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017- la commune, hors dépenses déductibles, est redevable d'un prélèvement de 28 millions d'euros. De même, dans les QPV, l'objectif du Gouvernement est également d'y favoriser la mixité sociale en privilégiant, via l'action concertée et commune des services de l'État et de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), lors de la requalification de ces quartiers, le développement du parc privé, l'accession à la propriété, et la reconstitution de l'offre sociale, et le relogement des personnes ou ménages, avec leur accord, dans des quartiers moins dotés en logements locatifs sociaux et dans lesquels le revenu par habitant est plus élevé. Aussi, les aides à la pierre, via la programmation du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP), sont orientées en priorité vers les territoires tendus. Les QPV ne sont pas, sauf dérogation, bénéficiaires de subventions et prêts PLAI et PLUS pour le financement du logement locatif social. En parallèle, la politique d'attribution des logements locatifs sociaux, qui a été réformée successivement par les lois du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, (ALUR), du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), vise bien à renforcer la mixité sociale des villes et des quartiers, puisque, en ce domaine, elle favorise l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles, aux logements locatifs sociaux situés en dehors des QPV. Ainsi, au moins 25 % des attributions en dehors des QPV, suivies de baux signés, doivent être consacrées aux ménages appartenant au premier quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles et aux personnes relogées dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine. La loi ELAN a d'ailleurs renforcé cet objectif en faisant de cette obligation un minimum à atteindre alors que la loi du 27 janvier 2017 permettait aux conférences intercommunales du logement d'ajuster cet objectif à la baisse. A contrario, au moins 50 % des attributions en QPV doivent être consacrées aux ménages appartenant aux deuxième, troisième et quatrième quartiles des demandeurs aux ressources les plus élevées. Enfin, et plus globalement, la loi ELAN a pour objectifs fondamentaux de libérer la construction, de protéger les plus fragiles, renforcer les moyens pour lutter contre les fractures territoriales et les abus, mobiliser des solutions de logement pour les plus démunis et fluidifier les parcours résidentiels des plus fragiles.

6383

Politique publique du logement en France

4222. – 5 avril 2018. – **M. Michel Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la question de la politique publique du logement en France. Chaque année, la France consacre 40 milliards d'euros à la politique du logement. Au total, 11 millions de personnes sont logées dans le parc social. Après la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), le Gouvernement en place propose avec le projet de loi portant évolution du logement et aménagement numérique (ELAN), non encore déposé, un texte qui aborde de nombreuses questions, de la simplification des règles d'urbanisme à la réforme du secteur de l'habitat à loyer modéré (HLM), en passant par le développement du logement intermédiaire ou le déploiement du très haut débit. En matière d'aménagement du territoire et de cohésion sociale, il est urgent de remettre le maire au cœur de la politique sociale du logement sur sa commune. Concernant l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), sans remettre en cause l'objectif de mixité sociale, il est urgent de prendre en compte les réalités territoriales. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre au sujet des obligations des collectivités en matière de logement social, avec une politique du logement modernisée qui ne raisonne plus exclusivement en termes de financement public.

Réponse. – La loi ELAN a été promulguée le 23 novembre 2018. Le texte issu des débats en commission mixte paritaire est équilibré et consensuel, fidèle aux objectifs initiaux du Gouvernement : construire plus de logements, simplifier les normes, protéger les plus fragiles et mettre les transitions énergétique et numérique au service des

habitants. Cette loi s'inscrit dans une stratégie logement plus large qui tient compte des évolutions de la société, des modes de vie, des nouveaux besoins des habitants et des inégalités territoriales. Pour ce qui est des conditions de son application, la loi ELAN n'ira pas à l'encontre des textes récents qui ont successivement positionné puis consolidé l'échelon intercommunal en tant que chef de file pertinent de la conduite des politiques de l'habitat. En application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales d'août 2004, de la loi de mobilisation pour le logement de mars 2009, et plus fondamentalement et plus récemment, des lois MAPTAM (27 janvier 2014), de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (21 février 2014), ALUR (24 mars 2014), NOTRe (7 août 2015) et « égalité – citoyenneté » (27 janvier 2017), l'EPCI apparaît en effet comme l'échelon territorial le mieux à même, en lien avec les communes et les maires, dont le rôle majeur a été maintenu, de mettre en œuvre des stratégies globales, cohérentes et de grande ampleur, destinées à réguler les dysfonctionnements du marché local et à permettre l'adaptation de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des besoins de toutes les populations, du nécessaire équilibre entre les territoires, et de l'exigence de mixité sociale. S'agissant plus spécifiquement de l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), le Gouvernement, ainsi qu'il l'a rappelé tout au long de la discussion parlementaire relative au projet de loi ELAN, considère que le dispositif est équilibré, s'agissant de ses modalités, de son périmètre d'application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales), en regard des spécificités locales. Toutes les communes aujourd'hui soumises à obligation de rattrapage et à effort de solidarité, dès lors qu'elles n'atteignent pas le taux légal applicable et qu'elles ne sont pas exemptées en regard des critères en vigueur, sont ainsi nécessairement des communes sur lesquelles l'effort est possible. Elles sont situées soit dans des agglomérations tendues, sur lesquelles la demande de logement social est largement supérieure à l'offre de logements disponible, soit hors des agglomérations, mais pleinement intégrées par le réseau de transport en commun, dans les bassins d'activités et d'emplois. En regard des besoins qui s'expriment de manière indiscutable sur ces communes et de leur intégration aux bassins de vie, aucune d'entre elles ne saurait aujourd'hui raisonnablement contester la pertinence de l'effort à y soutenir pour mieux loger les ménages modestes. Le mécanisme SRU permet aux communes soumises à obligation de rattrapage et à leurs maires, d'adapter momentanément (sur 3 ans), en lien avec l'État, le rythme de ce rattrapage, dans le cadre de PLH « mutualisateurs » des objectifs à l'échelle de l'intercommunalité, pour tenir compte des projets des territoires et de leur échelonnement dans le temps. La loi ELAN a même élargi à titre expérimental ce dispositif en permettant, par contractualisation, pour les communes proches de l'objectif légal de 25 % de logements sociaux applicables, de finaliser l'effort par report de la production sur d'autres communes de l'intercommunalité, sous l'égide et à la responsabilité des EPCI d'appartenance volontaires et disposant de tous les leviers d'action pour mettre en œuvre ces dispositions (compétence urbanisme, couverture par un PLH, et délégation des aides à la pierre). Enfin, toujours dans le cadre de la loi ELAN, le Gouvernement a encore mieux enraciné le dispositif SRU dans les réalités territoriales en remplaçant, pour toutes les communes nouvellement soumises à rattrapage en matière de logement social, l'échéance légale SRU d'atteinte du taux de logement social (fixé pour tous les territoires à 2025 par la loi du 18 janvier 2013), par une échéance variable fixée au terme de la cinquième période triennale pleine suivant l'entrée de la commune dans le mécanisme. Les dispositions de l'article 55 de la loi SRU prennent donc déjà pleinement en compte les réalités territoriales, qui ne nécessitent donc pas un transfert de la définition des obligations SRU vers les maires.

6384

Accessibilité au logement pour les handicapés

4632. – 26 avril 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'accessibilité au logement pour les personnes handicapées. Treize organisations représentatives des personnes en situation de handicap et de lutte contre l'exclusion expriment leur inquiétude et leur incompréhension face aux dispositions contenues dans le projet de loi n° 486 (Assemblée nationale, XVe législature) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dit ELAN), qui prévoient de réduire drastiquement la part de nouveaux logements accessibles aux personnes à mobilité réduite. En effet, son article 18 crée la notion de logement « évolutif », ce qui signifie accessible en grande partie et pouvant être rendu totalement accessible par des travaux simples. Seul un quota de 10 % de logements réellement accessibles est maintenu ; 10 % contre 100 % actuellement, puisque l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation dispose que les habitations construites doivent être « accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ». Alors que le vieillissement de la population rend au contraire les questions d'accessibilité au logement fondamentales, il lui demande de surseoir à ce que les associations considèrent à raison comme une grave régression sociale pour l'accès au logement des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Réponse. – La loi pour l'Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) dans sa disposition relative au logement évolutif (article 64), vise à répondre à toutes les formes de handicaps survenant à tous les stades de l'existence, notamment à l'occasion de la perte d'autonomie et du vieillissement. Cette mesure a ainsi vocation à élargir la problématique de l'accessibilité du cadre bâti à tous les publics, qu'ils soient handicapés ou potentiellement handicapés. Elle répond par ailleurs aux souhaits du public non impacté par le handicap d'adapter leur logement à leur condition, tout en garantissant une réversibilité de l'aménagement intérieur, à moindre coût. L'objectif est de mieux répondre aux attentes de tous. En introduisant le dispositif de logement évolutif, il est possible d'adapter la configuration du logement aux occupants dont les besoins et les attentes peuvent être différents de certaines personnes en situation de handicap. Il a été en outre retenu que 20 % des logements seraient accessibles dès la construction et les 80 % autres seraient évolutifs. Toutefois, les logements évolutifs sont prévus visitables par des personnes handicapées. À cette fin, une partie de l'intérieur du logement (salon, cabinets d'aisance et cheminements afférents), sera systématiquement accessible. Enfin, les parties communes des bâtiments d'habitations collectifs (BHC), ainsi que l'accès depuis l'extérieur, continueront à permettre une accessibilité aux logements évolutifs. En s'assurant que les aménagements réalisés sont modifiables par le biais de travaux simples, l'intérieur du logement pourra évoluer vers une configuration totalement accessible. Les personnes en situation de handicap conserveront ainsi le libre choix de leur logement. De plus, les besoins variant en fonction du handicap, l'évolutivité du logement permettra de répondre au mieux aux différentes attentes spécifiques, ce que la réglementation actuelle ne prévoyait pas. Dans un souci permanent de rendre notre société toujours plus accessible à tous, l'obligation d'installer un ascenseur a enfin été étendue aux immeubles de trois étages et plus au lieu de quatre étages et plus auparavant. Cette disposition, rendue effective via le décret n° 2019-305 du 11 avril 2019 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2019 augmente ainsi le nombre de logements directement accessibles ou évolutifs mis sur le marché.

Mobilisation des architectes contre la loi relative au logement à La Réunion

5254. – 31 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la future loi relative au logement. Le projet de loi n° 846 (Assemblée nationale, XV^e législature) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a été présenté le 4 avril 2018 par le secrétaire d'État à la cohésion des territoires. Celui-ci souhaite : « construire plus, mieux et moins cher ». Cette vision du développement des logements en France et en outre-mer ne convient pas aux architectes, notamment à ceux de La Réunion. Également, la confédération nationale du logement représentée à La Réunion dénonce la non-prise en compte des doléances de la population réunionnaise. À La Réunion, les architectes évoquent une accumulation de contraintes et insistent sur les règles pléthoriques de construction qui obligent à ce que les nouveaux logements soient aérés et traversants tout en étant équipés de portes coupe-feu. Également, les immeubles sociaux réunionnais doivent s'astreindre à des contraintes dictées par les risques de verglas ou d'enneigement... Par ailleurs, l'évolution numérique prévue au sein de la future loi risque selon les architectes de tout bloquer, en renforçant les contrôles. La dématérialisation des plans d'urbanisme rendrait tout projet impossible. Le mal-logement à La Réunion résulte de la cherté des constructions et de la pauvreté des ménages. Cette problématique recouvre des enjeux économiques importants. Ce département d'Outre-Mer possède des difficultés à atteindre ses objectifs en construction de logements sociaux avec une subvention publique en baisse. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures qu'il prendra afin de remédier à cette inégalité liée à la construction de logements sociaux entre la France hexagonale et les territoires d'outre-mer.

Réponse. – Le rapport sénatorial d'information sur les normes de construction dans les outre-mer de 2017, tout comme le rapport de simplification des règlements dans la construction de Messieurs Lafoucrière et Scarpari de début 2019, ont effectivement souligné les difficultés rencontrées par les territoires ultra-marins pour adapter les normes et les règles de construction. Des premières actions ont été engagées comme par exemple la révision et la simplification de la réglementation thermique acoustique et aération pour les DOM (RTAA DOM) afin de mieux répondre aux besoins exprimés (meilleure prise en compte du climat dans les Hauts de La Réunion, meilleure prise en compte de l'effet d'une sur-toiture, abrogation de l'obligation du classement de perméabilité à l'air des baies, possibilité de recours à des études d'ingénierie pour justifier du bon fonctionnement en ventilation naturelle d'un logement...). Dans la lignée des recommandations des deux rapports précédemment cités et à travers notamment le programme d'action pour la qualité de la construction et la transition énergétique (PACTE), l'État a financé la mise en place d'une commission de normalisation à La Réunion afin de faciliter l'adaptation des normes techniques de construction (NF DTU) au contexte ultra-marin local. À ce jour, la commission portée notamment par la Fédération réunionnaise du BTP est en place et travaille sur l'adaptation d'une première série de documents

techniques unifiés (DTU) existants tout en restant en veille sur l'évolution des travaux au niveau national et sur les futurs DTU restants à adapter. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau plan logement Outre-Mer (PLOM) 2019-2022, le ministère des Outre-Mer soutiendra financièrement dès 2020 l'adaptation locale de DTU au sein des territoires, à travers un financement forfaitaire. Il est également proposé dans le cadre du nouveau PLOM de lancer un groupe de travail interministériel afin d'examiner plusieurs textes (sécurité incendie, accessibilité...) et de les réviser en vue de mieux les adapter encore au contexte ultra-marin. Une réécriture du volet « construction » du code de la construction et de l'habitation (CCH) est également en cours en vue de fixer des objectifs de résultats afin, comme énoncé dans l'article 49 de la loi pour un État au service d'une société de confiance, de « faciliter la réalisation des projets de construction et favoriser l'innovation ». Les travaux correspondants sont menés en collaboration avec le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) qui pilote à travers différents groupes de travail les réflexions nécessaires à l'élaboration de l'ordonnance à venir et de réécriture du livre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation (CCH), dont un groupe de travail dédié aux territoires ultra-marins et associant des acteurs locaux. Par ailleurs un travail est en cours avec le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) afin de faciliter l'équivalence entre matériaux européens et régionaux. Ce travail, réalisé par territoire ultra-marin, permettra de disposer d'équivalences, pour une liste de produits donnée, entre matériaux conformes aux normes CE et produits étrangers réputés de qualité équivalente en matière de performance technique et de sécurité d'emploi. Toutes ces mesures, relatives aux territoires ultra-marins, ne pourront toutefois porter leurs fruits qu'avec une implication forte des professionnels locaux qui, par leur savoir-faire, sauront proposer les choix les plus opportuns pour conjuguer les exigences de sécurité, de qualité et de simplification normative, opérer des gains de productivité et construire un logement de qualité, confortable et abordable.

Chiffres du financement du logement social

5835. – 28 juin 2018. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** au sujet du financement du logement social. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, avec la baisse des loyers imposée aux bailleurs sociaux, a profondément bouleversé le mode de financement du logement social. Aujourd'hui, il est à craindre que, dans l'attente de l'adoption définitive du projet de loi n° 567 (Sénat, 2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, beaucoup de bailleurs aient différé certains projets de construction. Il souhaiterait donc que lui soient communiqués, à fin mai 2018 et par région, le nombre logements sociaux financés et l'écart par rapport à la même période pour 2017.

Réponse. – L'année 2018 a constitué une étape importante de montée en charge dans la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement en matière de logement. Le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme est ainsi entré dans sa phase opérationnelle et la forte mobilisation des acteurs et partenaires, nationaux et locaux, a déjà porté ses fruits. Ainsi, le niveau des agréments de logements sociaux s'est maintenu à un haut niveau, puisque 109 000 logements ont été financés en 2018 en métropole auxquels il convient d'ajouter plus de 5 000 dans les DOM, hors reconstitution Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et, par conséquent, en offre nouvelle pure, susceptible de répondre aux nombreux besoins qui s'expriment de la part des ménages modestes, partout sur le territoire. Ce niveau d'agréments constitue l'un des meilleurs constatés en France sur ces vingt dernières années, en dépit du léger retrait du niveau d'agréments par rapport à 2017 (- 3,5 %), plus marqué par rapport à 2016 (- 12 %), mais les dernières années de périodes triennales rythmant le rattrapage en matière de logements sociaux des communes déficitaires en regard de l'objectif solidarité et au renouvellement urbain -SRU- (20 à 25 % de logements sociaux en regard des résidences principales), sont traditionnellement très pourvoyeuses d'agréments (2013 et 2016 notamment). Le contexte de l'année 2018 était particulier : d'une part les conséquences de la loi de finances pour 2018 et la mise en place de la réduction de loyer de solidarité et de l'augmentation de la TVA, ont contraint les bailleurs à s'adapter au nouveau cadre financier du secteur fixé par le Gouvernement, et d'autre part la discussion au Parlement du projet de loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN), portant la restructuration et la réorganisation prochaine du secteur du logement social, a pu être facteur d'un certain attentisme de la part des acteurs (bailleurs, collectivités, cofinanceurs...). Pour autant, l'esprit de responsabilité l'a au final emporté chez tous les partenaires de terrain. Plus spécifiquement, il convient de souligner les très bons niveaux de financement obtenus sur la frange très sociale des financements, puisqu'en métropole, pour la troisième année consécutive, le nombre de PLAI financés dépasse les 30 000 (33 000 prêts locatifs aidés d'intégration -PLAI- financés, très peu derrière les 34 000 records de l'année 2016), et qu'au sein de ces PLAI, on dénombre un nombre historiquement haut de PLAI adaptés à bas niveau de quittance et à gestion locative renforcée, destinés aux ménages les plus précaires (1 000 agréments, alors que 2500

PLAI adaptés avaient été financés sur le total des 5 années précédentes, de 2013 à 2017). De même, l'année 2018 atteint un niveau historique de pensions de famille (pour la première fois au-dessus des 1 000, à près de 1 300). Sur le volet du renouvellement urbain et des reconstitutions de logements sociaux démolis dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain porté par l'ANRU, près de 1 000 logements sociaux supplémentaires ont été financés en 2018 (contre quasiment rien en 2017, en début de programme), et la part des PLAI dans cette reconstitution respecte, à hauteur de 60 %, les objectifs fixés pour favoriser le relogement des ménages les plus fragiles. Le Gouvernement se félicite donc de ce bilan 2018 positif et entend mobiliser fortement tous les partenaires et acteurs du secteur pour capitaliser sur ces résultats encourageants, amplifier les dynamiques et atteindre en 2019 des objectifs encore plus ambitieux, pour mieux répondre aux besoins des ménages modestes, en tout point du territoire, et a fortiori dans les secteurs où le déséquilibre offre/demande est le plus marqué. Il convient pour ce faire de tirer parti des dispositions de la loi ELAN du 23 novembre 2018. Ainsi, la restructuration du secteur conduira à un tissu de bailleurs sociaux réaffirmé et renforcé dans son rôle, réorganisé, plus solide et in fine plus efficace, permettant ainsi de maintenir la production de logements sociaux à un haut niveau. Les conventions d'utilité sociale de nouvelle génération, en cours de réalisation, devront comporter des objectifs ambitieux en la matière. En particulier, l'objectif de parvenir à financer 40 000 PLAI par an, dont 10 % de PLAI adaptés, reste le cap et l'ambition partagée. En 2019, l'objectif de près de 40 000 PLAI (dont plus de 2 300 PLAI adaptés) a été assigné aux préfets de région, pour un total de 131 000 logements sociaux à agréer.

Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale

5915. – 28 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si une commune qui met un immeuble à disposition d'une régie communale est tenue de conclure un bail et si ce bail doit nécessairement comporter le paiement d'un loyer. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale

6897. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05915 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Selon l'article L. 2221-1 du code général des collectivités locales (CGCT), « Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial ». Dans cette situation, la gestion du service est placée sous le contrôle de la collectivité organisatrice. Dans ce cadre, les communes et leurs groupements peuvent, afin de gérer des services publics locaux à caractère administratif ou industriel et commercial, mettre en place des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou des régies dotées de la seule autonomie financière. Tout d'abord, le bien peut être mis à disposition, dans les deux cas, via la dotation initiale de la régie accordée par la commune, en application des articles R. 2221-1 et R. 2221-13 du CGCT. Compte tenu de l'inscription de ce bien dans la dotation initiale et dans les statuts de la régie, la signature d'un bail n'est pas indispensable. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition postérieure à la constitution de la régie, il est nécessaire de distinguer selon que celle-ci dispose ou non de la personnalité morale. Dans le cadre d'une régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale (article L. 2221-10 du CGCT), celle-ci dispose d'une certaine autonomie par rapport à la commune ou au groupement qui l'a créée ; en conséquence, la signature d'un bail ou d'une convention, ainsi que le versement d'un loyer, sont nécessaires. Dans le cadre d'une régie avec la seule autonomie financière (article L. 2221-11 et suivants du CGCT), celle-ci ne dispose pas d'une personnalité morale propre. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire dans ce cas qu'un bail soit formalisé entre la commune et la régie, ni qu'un loyer soit versé à la commune.

Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale

6237. – 19 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si une commune qui met un immeuble à disposition d'une régie communale est tenue de conclure un bail et si ce bail doit nécessairement comporter le paiement d'un loyer. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale

6998. – 27 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°06237 posée le 19/07/2018 sous le titre : "Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Selon l'article L. 2221-1 du code général des collectivités locales (CGCT), « les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial ». Dans cette situation, la gestion du service est placée sous le contrôle de la collectivité organisatrice. Dans ce cadre, les communes et leurs groupements peuvent, afin de gérer des services publics locaux à caractère administratif ou industriel et commercial, mettre en place des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou des régies dotées de la seule autonomie financière. Tout d'abord, le bien peut être mis à disposition, dans les deux cas, via la dotation initiale de la régie accordée par la commune, en application des articles R. 2221-1 et R. 2221-13 du CGCT. Compte tenu de l'inscription de ce bien dans la dotation initiale et dans les statuts de la régie, la signature d'un bail n'est pas indispensable. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition postérieure à la constitution de la régie, il est nécessaire de distinguer selon que celle-ci dispose ou non de la personnalité morale. Dans le cadre d'une régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale (article L. 2221-10 du CGCT), celle-ci dispose d'une certaine autonomie par rapport à la commune ou au groupement qui l'a créée ; en conséquence, la signature d'un bail ou d'une convention, ainsi que le versement d'un loyer, sont nécessaires. Dans le cadre d'une régie avec la seule autonomie financière (article L. 2221-11 et suivants du CGCT), celle-ci ne dispose pas d'une personnalité morale propre. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire dans ce cas qu'un bail soit formalisé entre la commune et la régie, ni qu'un loyer soit versé à la commune.

Développement de la couverture des territoires par la téléphonie mobile

7601. – 8 novembre 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les engagements obtenus par l'État, au début de l'année, des opérateurs de téléphonie mobile, se traduisant par plus de trois milliards d'euros d'investissements supplémentaires, principalement dans les zones rurales où les besoins de couverture sont les plus importants. Aux 600 sites identifiés pour la mise en œuvre de ces investissements en 2018, s'ajoutent 700 sites pour 2019. Pour le département du Loiret, cela se traduit par une dotation de quatre sites par opérateur en 2019, soit 16 en tout. Pour 2020 et 2021, cette dotation se verrait réduite de moitié. Dans ces conditions, eu égard à l'ampleur des zones blanches dans beaucoup de territoires, le nombre de sites concernés par la dotation susmentionnée est faible et n'apportera qu'une réponse très partielle aux besoins actuellement exprimés par les communes. En outre, la possibilité pour les opérateurs de mutualiser leurs investissements, si elle répond à des raisons légitimes, va grever significativement la dotation départementale. Ainsi, si quatre opérateurs s'installent sur un même site, la dotation départementale sera diminuée de quatre sites. Il lui demande si, à défaut d'une augmentation des dotations, il pourrait être envisagé de compter pour un seul site une mutualisation par plusieurs opérateurs d'équipements sur un même site, afin de pouvoir assurer la couverture d'un plus grand nombre de communes.

Réponse. – Le dispositif auquel il est fait référence est celui de couverture ciblée qui représente un des cinq axes du *New Deal* mobile signé entre l'État et les opérateurs. En effet, c'est bien grâce à la réalisation de ces cinq mesures sur le long terme qu'une réponse complète sera apportée aux besoins exprimés par les territoires : la généralisation de la 4G sur le réseau mobile existant, l'amélioration de la couverture des axes routiers prioritaires, la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments, des offres 4G fixe dans les zones où les débits fixes sont insuffisants et l'amélioration locale de la couverture des territoires *via* un dispositif de couverture ciblée. L'État a effectivement fait le choix d'orienter l'effort des opérateurs vers un objectif d'aménagement des territoires plutôt que financier pour l'attribution des fréquences, au travers de ces nouvelles obligations inédites. Ces engagements sont contraignants : ils seront contrôlables par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (Arcep) et leur non-respect pourra, le cas échéant, faire l'objet de sanction par cette dernière. S'agissant du département du Loiret, celui a bénéficié en 2018/2019 d'une dotation de 4 sites par opérateurs. Elle s'élèvera désormais à cinq sites par opérateurs pour 2020. Les dotations prévisionnelles qui ont pu être transmises à l'honorable parlementaire sont en réalité des dotations minimales plancher garantis pour chaque année. Cette dotation garantie est effectivement dégressive car elle doit permettre la prise en compte de l'évolution de la couverture sur l'ensemble du territoire eu égard aux effets du *New Deal* ainsi qu'aux déploiements en propre des

opérateurs. Chaque année, la dotation de l'année suivante sera actualisée grâce aux dernières données de couverture. Concernant la mutualisation des sites mobiles, celle-ci est obligatoire dans les où aucun opérateur n'offre de bonne couverture. Ainsi, chaque pylône déployé sur une zone répondant à ces critères permettra d'assurer la couverture des quatre opérateurs de manière mutualisée. En dehors de ces zones (zones où au moins un opérateur offre une bonne couverture), les équipes projets sont libres de diviser leurs dotations par opérateurs et de moduler la répartition en fonction des besoins identifiés et exprimés par les territoires. Nous insistons sur l'importance de l'équipe projet afin que le dispositif corresponde au mieux aux besoins de chaque territoire. Elles sont présidées par le Préfet de Département (ou de région) et le Président de Département (ou de région) et composées de représentants des préfetures de régions, des présidents des EPCI, des associations de collectivités territoriales locales (maires et maires ruraux) et du porteur de projet de réseaux d'initiative publique du plan France Très Haut Débit. Il convient de prendre contact avec la préfecture afin de remonter à l'équipe projet du Loiret les besoins identifiés de façon à les intégrer au mieux dans ces travaux.

Gestion des digues de la Loire

9665. – 28 mars 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la gestion des digues de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Avec un coût d'un million d'euros pour restructurer un kilomètre de digue, la question du financement de la prévention des inondations de la GEMAPI est un enjeu crucial. La plupart des cas les collectivités concernées ne disposent pas des moyens financiers suffisants et des compétences techniques à l'exercice de cette compétence. Face à l'ampleur de l'état des lieux techniques et juridiques des digues, seul l'État est à même de faire face et de disposer de moyens humains et de l'expertise nécessaire à l'exercice de cette compétence. Aujourd'hui, les collectivités doivent prioriser leurs travaux pour se préserver des ondes de crue au détriment des autres compétences qui ont la faveur des habitants (gestion des crèches, déploiement de la fibre optique, réalisation de maison de santé, transport scolaire ...). À l'instar de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire qui a récemment voté une motion portant sur la gestion des digues de Loire et sollicitant une contractualisation avec l'État, dès 2019, pour disposer de tous les moyens financiers pluriannuels nécessaires afin de planifier l'ensemble des travaux, les élus locaux demandent que les digues et la responsabilité qui en découle demeurent à la charge de l'État. Au vu de cette situation, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer le rôle de l'État et des collectivités locales dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2018, par l'effet de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), l'exercice de la compétence liée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) est confié à titre obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). Cette compétence peut être financée par les ressources non affectées du budget général et/ou par une taxe facultative, créée par l'article 56 de la loi MAPTAM, plafonnée à un équivalent de 40 euros par habitant et par an et dédiée exclusivement à la prise en charge de cette compétence, conformément à l'article 1530 *bis* du code général des impôts. Au 1^{er} janvier 2018, 428 EPCI-FP avaient instauré la taxe dont le produit total a dépassé 150 millions d'euros, contre 25 millions d'euros en 2017. Plus d'un an après l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI qui adapte le cadre d'exercice de ces missions, la prise de compétence GEMAPI se structure progressivement. Les digues domaniales de la Loire font en particulier l'objet d'un ambitieux programme d'études et de travaux de renforcement, pour un montant de plus de 70 millions d'euros, dont une participation de l'État de 60 millions d'euros par le biais des crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit fonds Barnier). Outre ce fonds mobilisable jusqu'à 40% des investissements des collectivités pour leurs ouvrages de prévention des inondations, les collectivités peuvent désormais se saisir du dispositif de l'Aquaprêt géré par la Caisse des dépôts et consignations, élargi à la GEMAPI depuis janvier 2019. Par ailleurs, la compétence GEMAPI ne remet pas en cause les financements actuels alloués par les agences de l'eau. La réussite de la compétence GEMAPI constitue une priorité du Gouvernement qui permet notamment de pérenniser les ouvrages de prévention des inondations, en particulier les digues, au profit des territoires à forts enjeux qui sont les plus exposés à ce risque. L'État reste directement impliqué sur ce sujet. Certaines digues continuent ainsi de relever de l'État pendant une période transitoire qui court jusqu'au 27 janvier 2024. Il s'agit des digues achevées avant l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM. Les dispositions de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement se combinent avec celles de

l'article 59 de la loi MAPTAM qui maintient une gestion par l'État pendant dix ans desdits ouvrages, par convention avec l'EPCI-FP compétent au sens des dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement en matière de défense contre les inondations et la mer. L'État assume d'autres missions essentielles en liaison avec les collectivités, notamment un service de prévision des crues des principaux cours d'eau et les divers documents de planification tels que les cartes de zones inondables et les plans de prévention des risques naturels. Il conserve également une mission de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Il n'est pas prévu de revenir sur la répartition des rôles entre l'État et les collectivités territoriales en matière de GEMAPI. Il peut en outre être rappelé que les régions et les départements peuvent poursuivre sans condition de temps leur action historique en la matière, moyennant une convention avec l'EPCI-FP après le 1^{er} janvier 2020. Le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 a par ailleurs élargi à la GEMAPI le champ de l'assistance technique des départements qui peut être mobilisée à des fins de solidarité et d'aménagement du territoire. Il est désormais important de maintenir un cadre juridique stable pour la mise en oeuvre d'une compétence qui bénéficie donc de plusieurs leviers de financement mobilisables, afin d'aider à la concrétisation des actions prioritaires en la matière.

Pièces à fournir pour une demande de permis de construire

9708. – 28 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que les pièces à fournir pour une demande de permis de construire sont encadrées par les articles R. 431-5 et suivants du code de l'urbanisme. Il lui demande si le maire, lorsqu'il instruit le dossier peut exiger la présentation de documents supplémentaires qui n'apparaissent pas dans le code de l'urbanisme.

Pièces à fournir pour une demande de permis de construire

11028. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09708 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Pièces à fournir pour une demande de permis de construire ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les articles R.* 431-5 à R.* 431-33-2 du Code de l'urbanisme pour les constructions et les articles R.* 441-1 à R.* 441-8-1 pour les projets d'aménagement listent de manière exhaustive les informations et pièces qui peuvent être demandées aux pétitionnaires au titre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme. Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente (articles R.* 431-4 et R.* 441-8-2 du Code de l'urbanisme). Toute demande de pièce supplémentaire est donc illégale.

Autorisation de constructions disposant d'un assainissement non collectif

10242. – 2 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** s'il est possible, dans les zones à urbaniser (AU) d'un plan local d'urbanisme, d'autoriser des constructions disposant d'un assainissement non collectif.

Autorisation de constructions disposant d'un assainissement non collectif

11695. – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10242 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Autorisation de constructions disposant d'un assainissement non collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La législation en matière d'assainissement figure dans différents codes : code de l'urbanisme, code de la santé publique, code général des collectivités territoriales et code de l'environnement. Les dispositions du règlement national d'urbanisme relatives à l'assainissement n'étant pas d'ordre public, la collectivité reste libre de définir ou non des règles s'y attachant dans le règlement de son plan local d'urbanisme (PLU). En outre, il n'existe aucune obligation, dans le PLU, à limiter le classement de zones urbaines (art. R. 151-18 du code de l'urbanisme) ou à urbaniser (art. R. 151-20 du même code) aux seules zones couvertes par un zonage d'assainissement collectif. En effet, comme le prévoit l'article L. 151-39, les conditions de desserte par les voies et réseaux sont fixées à titre facultatif par le règlement du PLU, à l'exception des zones d'urbanisation futures des communes littorales en

application de l'article L. 1331-13 du code de la santé publique. Toutefois, la collectivité sera nécessairement amenée à assurer la cohérence entre les zones urbaines ou à urbaniser du PLU, le schéma d'assainissement collectif défini en application de l'article L. 2224-8 du code des collectivités territoriales et le zonage d'assainissement délimité en application de l'article L. 2224-10 du même code, ce dernier prévoyant que les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. En effet, indépendamment de leur intégration dans le PLU, les zonages d'assainissement sont opposables aux tiers lors de la délivrance d'une autorisation du droit des sols, notamment en application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme. Un PLU qui ne tiendrait pas compte du zonage d'assainissement délimité au titre de l'article L. 2224-10 précité perdrait en lisibilité et gagnerait à évoluer afin de faire figurer, au titre des obligations de raccordement, les différents zonages d'assainissement. À cette fin, rappelons que l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement du PLU peut lui-même délimiter les zones d'assainissement prévues à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et, ainsi, concevoir un zonage d'urbanisme et un zonage d'assainissement cohérents entre eux. Enfin le zonage d'assainissement figurera systématiquement en annexe du PLU au titre du 8° de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

Retards de versement de la dotation d'équipement des territoires ruraux

10782. – 13 juin 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les retards de versement de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). En effet, afin de financer leurs investissements locaux, les municipalités s'appuient d'une part sur leur épargne brute et d'autre part sur les dotations de l'État - dont la DETR constitue la majorité, celle-ci ayant été réévaluée significativement à deux reprises en 2015 et en 2017. Les dotations demeurent ainsi essentielles à l'investissement des communes, et particulièrement pour les plus petites qui ne disposent pas d'épargne brute conséquente. Or, l'évolution des autorisations d'engagement contraste avec les crédits de paiement et les crédits réellement consommés par les communes. Ce constat est notamment celui d'une DETR sujette à des retards répétés et qui n'est que rarement reversée dans son intégralité. Les dépenses d'équipement des communes représentent pourtant le quart de l'investissement public, et les retards de versement sont à l'origine de déséquilibres dans la gestion du budget des communes et d'une sous-consommation des crédits de DETR. Il l'interroge sur les mesures prévues afin de remédier aux retards de versements qui constituent un obstacle non négligeable aux investissements locaux et lui demande si des pistes de réglementation du versement des dotations - en instaurant par exemple un délai pour encadrer lesdits paiements - est à l'étude. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les autorisations d'engagement (AE) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont allouées au titre d'un exercice pour un projet donné une fois celui-ci retenu par le préfet et après, le cas échéant, l'avis de la commission d'élus instituée à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les crédits de paiement (CP) sont ensuite décaissés suivant une logique pluriannuelle en fonction du rythme de transmission des factures par les collectivités bénéficiaires. Le montant des CP ouvert en loi de finances fait l'objet d'un travail conjoint entre le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et celui de l'Action et des Comptes publics pour estimer aussi fidèlement que possible les crédits nécessaires à la couverture des AE engagées lors des exercices précédents. Les articles R. 2334-26 et R. 2334-30 du CGCT sont adaptés à la conduite des projets locaux puisqu'aucune collectivité bénéficiaire d'une attribution au titre de la DETR n'apparaît se trouver dans l'obligation de verser, par anticipation, l'intégralité du montant de la dépense subventionnable d'un projet dont elle est maître d'ouvrage. Ainsi, dès le commencement d'exécution d'une opération subventionnée, une avance représentant jusqu'à 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée par le préfet au bénéficiaire, si celui-ci en fait la demande. Ensuite, au cours de l'exécution des travaux, le bénéficiaire de la subvention pourra demander le versement d'acomptes. Ceux-ci ne pourront excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. Leur versement sera conditionné par l'avancement de l'opération, justifié par la fourniture de pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire. Le solde de la subvention sera versé à l'achèvement de l'opération. Par conséquent, ce seuil de 80 % permet d'éviter le versement intégral de la subvention en une seule fois, ce qui fragiliserait la gestion budgétaire de ces dotations et exposerait les collectivités à des reprises de crédits si les projets ne pouvaient être menés à leur terme. En outre, par principe, le montant définitif de la subvention n'est pas calculé sur la base du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable mais bien sur celui de la dépense réelle dont s'est acquittée la collectivité bénéficiaire. Dès lors, il arrive fréquemment que ce montant hors taxes soit moins élevé que celui

initialement prévu. Ainsi, après application du taux de subvention à ce montant hors taxe de la dépense réelle, le montant de subvention effectivement versé à la collectivité bénéficiaire est également diminué. Cela explique donc que le montant des CP versé corresponde rarement au montant prévisionnel de la subvention. Il peut également arriver que des projets ne puissent être menés à leur terme. En tout état de cause, l'État honore systématiquement les demandes de paiement des collectivités dès lors que celles-ci correspondent effectivement à la subvention initiale accordée en AE.

Délégation en matière d'état civil dans les communes nouvelles

10929. – 20 juin 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la délégation en matière d'état civil dans les communes nouvelles. En effet, selon l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, un maire peut déléguer, sous son contrôle et sa responsabilité, une partie de ses fonctions d'officier d'état civil à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune. À cette fin, un arrêté est pris pour indiquer précisément les actes pour lesquels la délégation en cause est prévue. Cette délégation est nominative, et peut être révoquée à tout moment au cours du mandat du délégué, c'est-à-dire le maire. Les textes sont clairs et précis en la matière. En revanche la question se pose pour les agents d'une commune nouvelle. En effet, il lui demande si un agent d'une commune nouvelle peut recevoir une délégation en matière d'état civil pour les communes déléguées et, si tel est le cas, qui est alors compétent pour attribuer cette délégation, le maire de la commune nouvelle (laquelle n'est pas compétente en état civil) ou le maire délégué (lequel n'a pas de compétence sur les agents). En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur le sujet afin qu'il puisse répondre aux interrogations exprimées sur le sujet par des élus locaux.

Réponse. – Seule la commune nouvelle a la qualité de collectivité territoriale et, à ce titre, la personnalité juridique conformément à l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, seul le maire de la commune nouvelle, qui est officier de l'état civil à l'instar du maire délégué, peut déléguer tout ou partie de ses attributions d'officier de l'état civil à des fonctionnaires titulaires de la commune nouvelle affectés dans les communes déléguées. Les dispositions de la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} avril 2020, permettront la suppression d'une partie seulement des communes déléguées d'une commune nouvelle. Dans cette hypothèse, la commune nouvelle devra alors assurer les missions d'officier de l'état civil des événements d'état civil survenant sur le territoire de la ou les communes déléguées supprimées. Ainsi, les arrêtés de délégation établis par le maire de la commune nouvelle au profit des agents de cette commune nécessiteront d'être modifiés pour permettre à ces agents d'établir, au sein de la mairie de la commune nouvelle, les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la ou les communes déléguées supprimées.

Exhaussements du sol

11143. – 27 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que l'article R. 421-23 f du code de l'urbanisme dispose qu'à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les exhaussements du sol dont la hauteur excède 2 mètres doivent être précédés d'une déclaration préalable. Il lui demande si pour l'application de ce texte, des opérations de dépôt des terres, qui se répètent à intervalles assez fréquents, sans déclaration préalable, peuvent être cumulées pour faire naître une infraction à l'urbanisme.

Exhaussements du sol

13302. – 28 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11143 posée le 27/06/2019 sous le titre : "Exhaussements du sol", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les travaux d'exhaussement du sol sont soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager en fonction de leur hauteur, de leur surface et de leur localisation. L'article R. 421-23 du Code de l'urbanisme prévoit que les exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés doivent être précédés d'une déclaration préalable. L'article R. 421-19 du même code soumet quant à lui à permis d'aménager

les exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares. Par ailleurs, l'article R. 421-20 du Code de l'urbanisme soumet systématiquement les travaux d'exhaussement du sol à permis d'aménager, dès lors qu'ils sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, en site classé ou en instance de classement ou dans une réserve naturelle. Enfin, les exhaussements de moins de deux mètres de hauteur ou portant sur une superficie inférieure à cent mètres carrés sont pour leur part dispensés de formalités au titre du code de l'urbanisme. Il en va de même, en application de l'article R. 425-25 du Code de l'urbanisme, si le remblai est constitutif d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumise à formalité au titre du Code de l'environnement. Des opérations répétées de dépôts de terre qui ont pour conséquence de former un exhaussement de sol répondant à l'une des configurations prévues par le Code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration préalables. En l'absence de ces formalités, il s'agit d'une infraction pénale au titre du Code de l'urbanisme qui peut faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction en application de l'article L. 480-1 de ce code.

Carrière pour l'entraînement des chevaux

11166. – 27 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur une commune qui dispose d'une carte communale pour régir son urbanisme. Il lui demande si la réalisation d'une carrière pour l'entraînement des chevaux est possible sur des terrains situés en zone non constructible. Il lui pose également la même question pour une commune qui disposerait d'un plan local d'urbanisme. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Carrière pour l'entraînement des chevaux

13306. – 28 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n°11166 posée le 27/06/2019 sous le titre : "Carrière pour l'entraînement des chevaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme, certaines constructions peuvent être autorisées dans les zones non constructibles d'une carte communale, en particulier si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole. Ces constructions ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages et sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Or, une carrière pour l'entraînement des chevaux ne constitue pas une construction nécessaire à l'exploitation agricole : sa réalisation n'est donc pas possible sur des terrains situés en zone non constructible d'une carte communale. Toutefois, l'article R. 161-5 du code de l'urbanisme autorise à prévoir dans le document graphique de la carte communale des secteurs réservés à l'implantation d'activités, notamment si elles sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Cette disposition peut être utilisée pour la réalisation des carrières pour chevaux dans les communes disposant d'une carte communale. Il sera ensuite nécessaire, lors de la réalisation du projet, de respecter les dispositions de l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme. Cet article, applicable dans les cartes communales, prévoit en effet qu'en dehors des parties urbanisées de la commune, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature, notamment, à favoriser une urbanisation dispersée, incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, ou à compromettre les activités agricoles ou forestières. Dans le cadre d'une commune qui dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), l'article R. 151-23 autorise, en zone A, les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole. La réalisation d'une carrière pour l'entraînement des chevaux y est donc également en principe interdite sauf dans le cadre très strict de la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Ce mécanisme, prévu à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, autorise à titre exceptionnel et dans les zones agricoles et naturelles des PLU, la délimitation de STECAL où les constructions sont possibles. La délimitation de ces zones est subordonnée à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Inaptitude physique d'un employé communal

11896. – 1^{er} août 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un employé d'une commune qui refuse d'exécuter certaines tâches au motif qu'il serait inapte physiquement. Elle lui demande

si la commune peut provoquer la saisine du comité médical ou du médecin du travail pour qu'il soit statué sur l'inaptitude alléguée par cet agent. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Inaptitude physique d'un employé communal

12583. – 10 octobre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11896 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Inaptitude physique d'un employé communal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. En application de l'article 14 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine. L'article 24 précise que les médecins du service de médecine préventive sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade après avis de la commission administrative paritaire. L'article 1 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions prévoit que l'autorité territoriale procède à cette affectation après avis du service de médecine professionnelle et de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé. Quant au comité médical, aucune disposition réglementaire ou législative ne prévoit expressément sa saisine pour statuer sur l'inaptitude alléguée par un agent qui ne sollicite pas un congé de maladie. Cependant, rien ne s'oppose à ce qu'une autorité administrative sollicite l'avis d'un organisme consultatif sans y être légalement tenue. Dans ce cas, la Cour administrative d'appel de Marseille a précisé, dans un arrêt n° 00MA00555 du 27 mai 2003, que cette consultation devait respecter les règles de procédure applicables comme le caractère contradictoire de la procédure.

Terrain laissé en friche

12035. – 22 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un terrain constructible situé entre deux maisons à l'intérieur d'un village. Si ce terrain est laissé en friche et comporte des dépôts de gravas ou autres, il peut en résulter une prolifération de nuisibles et une végétation débordante. Il lui demande si un maire dispose de moyens pour obliger le propriétaire du terrain à assurer un minimum d'entretien et un minimum de propreté. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Application de l'obligation d'entretien d'un terrain non bâti situé à moins de cinquante mètres d'une habitation

12057. – 22 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci fait obligation au propriétaire de tout terrain non bâti situé à moins de cinquante mètres d'une habitation d'assurer son entretien. Toutefois, cette disposition n'a pas été l'objet d'un décret pour préciser ses modalités d'application. Il lui demande donc si le fait de laisser un terrain en friche ou d'y déposer des gravats de construction est suffisant pour justifier l'application de l'article susvisé du CGCT et si le maire peut mettre en demeure le propriétaire concerné de réaliser les travaux nécessaires à la remise en état du terrain. Si à défaut, le maire fait procéder d'office à l'exécution des travaux, il lui demande comment il peut ensuite récupérer la dépense correspondante auprès du propriétaire ou de ses ayants droit. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au maire, pour des motifs environnementaux, d'imposer à un propriétaire privé de remettre en état un terrain non bâti situé à

l'intérieur d'une zone d'habitation. L'absence du décret d'application prévu par le dernier alinéa de cet article ne fait pas obstacle à son application immédiate (CE, 11 mai 2007, n° 284681). Ainsi, sur le fondement de ces dispositions, la jurisprudence a par exemple admis qu'un maire puisse imposer le nettoyage du jardin d'une propriété envahi par une végétation abondante et vigoureuse sur lequel des engins de chantier inutilisés depuis de nombreuses années et détériorés avaient été abandonnés à la suite de l'arrêt des travaux de rénovation d'un immeuble ancien implanté sur l'une des parcelles (CAA Nancy, 17 janvier 2008, n° 06NC01005). La jurisprudence a également reconnu que l'accumulation de gravats, de divers détritiques et de déchets de chantiers était de nature à justifier l'intervention du maire sur le fondement des dispositions de l'article L. 2213-25 du CGCT (CAA Nancy, 11 février 2010, n° 09NC00279). Dans une telle situation, il appartient dès lors au maire de mettre en demeure le propriétaire négligent et, à défaut d'exécution par l'intéressé dans le délai imparti par la mise en demeure, d'exécuter d'office les travaux de remise en état du terrain. La commune pourra obtenir le remboursement des frais engagés par l'émission d'un titre exécutoire à l'encontre du propriétaire du terrain.

Modalités de remplacement des conseillers communautaires

12186. – 12 septembre 2019. – **Mme Esther Sittler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de remplacement des conseillers communautaires de l'organe délibérant des communautés de communes concernant les municipalités qui n'y détiennent qu'un siège. En effet, selon le code général des collectivités territoriales (article L. 5211-6), lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en cas de vacance est le conseiller communautaire suppléant. Or, en cas de décès du maire, membre d'office de l'organe délibérant, il revient au suppléant d'occuper le siège vacant et non au nouveau maire d'y accéder, ce qui interdit la représentation de l'exécutif de la commune au conseil de communauté. Par conséquent, elle lui demande comment il envisage de pouvoir remédier à cette situation. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer est le conseiller suppléant. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseiller suppléant est le suivant de liste qui est désigné en application des alinéas 1 et 2 de l'article L. 273-10 du code électoral. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller suppléant est le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire suivant dans l'ordre du tableau en application de l'article L. 273-12 du code électoral. Une dérogation existe toutefois dans les communes de moins de 1 000 habitants. En effet, si le maire de la commune cesse de manière concomitante l'exercice de son mandat de conseiller communautaire et sa fonction exécutive au sein de la commune, le conseiller communautaire est remplacé par le nouveau maire élu (II de l'article L. 273-12 du code électoral). Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, actuellement en débat au Parlement, l'article 2 prévoit pour les communes de moins de 1 000 habitants, qu'en cas d'élection d'un nouveau maire, pour quelque cause que ce soit, les conseillers communautaires sont à nouveau désignés selon l'ordre du tableau permettant ainsi au nouveau maire d'être conseiller communautaire. Enfin et à titre complémentaire, si le maire d'une commune, unique conseiller communautaire, décède, le conseil municipal devra être complété afin de désigner son successeur. Dès lors, dans les communes de 1 000 habitants et plus, en l'absence de suivant de liste, des élections partielles intégrales devront être organisées afin de garantir la complétude du conseil municipal impliquant une élection du conseiller communautaire par fléchage en même temps que les conseillers municipaux. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il sera procédé à des élections complémentaires. En outre, le décès du maire impliquera par l'application de la dérogation précitée prévue au II de l'article L. 273-12 du code électoral.

Aménagement d'habitations troglodytes

13267. – 28 novembre 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** le cas d'une commune qui disposait d'une carrière dont l'exploitation vient de cesser. Elle lui demande quelle est la réglementation applicable à un projet de creusement dans le front de taille de la carrière pour créer des habitations troglodytes destinées à l'hébergement touristique.

Réponse. – L'exploitation d'une carrière relève de la législation des installations pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est plus particulièrement soumise, sauf cas particulier, au régime d'autorisation. La

réglementation applicable (titre V du code de l'environnement et arrêté du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières) prévoit que l'exploitant, une fois son activité cessée, remette en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les conditions de remise en état sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Lorsque les travaux de remise en état ont été effectués, l'inspection des installations classées constate par procès-verbal leur bonne réalisation. Tout changement d'usage ultérieur, comme la création d'habitations troglodytes destinées à l'hébergement touristique, ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il convient alors de regarder les autres réglementations applicables, notamment en termes d'urbanisme, pour s'assurer que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme) et vérifier si un dépôt de permis de construire est nécessaire.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Gestion du droit individuel à la formation des élus

10601. – 30 mai 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur la gestion du droit individuel à la formation des élus. Il rappelle que l'article 15 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a institué un droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux. Le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux prévoit dans cette optique une cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnités de fonctions pour le financement de ce DIF, fixée à 1 % du montant brut annuel de ces indemnités. Depuis 2016, 14 millions d'euros sont à ce titre prélevés chaque année sur les indemnités des élus locaux, soit un total de 42 millions à la fin de l'année 2018. Il regrette néanmoins que seuls 2 millions d'euros aient été utilisés par les élus locaux au titre du droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux en 2017 et 2018. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette situation et de veiller à ce que tous les élus locaux sans exception puissent bénéficier de ce droit à la formation.

Droit individuel à la formation des élus locaux

10916. – 20 juin 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** sur le droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux. La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a institué un DIF pour les élus. La cotisation au DIF pour les élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonction est fixée à 1 % du montant brut de ces indemnités. A ce jour, la somme des cotisations s'élève à 42 millions d'euros, mais en 2017 et 2018, seuls 2 millions d'euros ont été utilisés par les élus au bénéfice de formations individuelles. Ces formations sont très diverses et permettent d'ouvrir les élus locaux à de nouveaux champs de compétences, utiles dans l'exercice de leur mandat. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour inciter et favoriser le DIF des élus locaux.

Réponse. – Depuis le lancement du droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux à l'été 2017, une forte augmentation des demandes a été constatée, particulièrement en 2019. Alors que les premières estimations anticipaient 4 000 formations par an, les volumes enregistrés sont de 4 772 pour 2018, et de près de 4 615 à la fin octobre 2019. Ainsi à cette date, le total des dossiers de formation déjà financés ou en cours de traitement atteignait plus de 26 millions d'euros. Ce surcroît de demandes a conduit la Caisse des dépôts et des consignations à traiter un nombre de dossiers plus important qu'initialement anticipé, et a nécessité une phase d'adaptation pour absorber ces volumes. Cette croissance des demandes fait également peser des risques sur la soutenabilité de ce fonds, accrus en 2020 par les élections municipales, qui sont susceptibles d'entraîner un surcoût de demandes de financement. Le Gouvernement a sollicité du Parlement, dans le cadre du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, une habilitation pour légiférer par ordonnance, afin de rénover en profondeur les dispositifs de formation des élus locaux. Cette ordonnance permettra aux élus d'accéder à une offre de formation plus développée, mieux articulée avec le compte personnel de formation mis en place par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, de faciliter leur accès à la

formation et de clarifier les différents dispositifs existants, d'en mutualiser les financements, et d'assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation en renforçant le contrôle des organismes qui les dispensent. Ces travaux viseront également à garantir la pérennité financière des dispositifs de formation des élus locaux.

Formation des élus

10995. – 20 juin 2019. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur la problématique du droit à la formation des élus locaux. Les prochaines élections municipales vont permettre à de nombreux citoyens de découvrir le mandat de conseiller municipal, et pour un nombre certain d'entre eux, d'exercer des responsabilités au sein des équipes municipales et communautaires. Ces élus locaux sont les premiers militants de la démocratie, engagés au quotidien sur l'ensemble de territoire national. Si le renouvellement est souhaité et souhaitable afin de permettre à de nouvelles personnes d'exercer ce mandat, l'improvisation n'est pas de mise. C'est pourquoi notre pays peut s'honorer de permettre aux élus de bénéficier de formations leur permettant de mieux appréhender leur mandat et la diversité des sujets et thématiques sur lesquels ils seront amenés à prendre des décisions. S'il n'est pas contestable que la formation tout au long du mandat est nécessaire, elle est beaucoup plus prégnante lors des premiers mois post-élection. Or aujourd'hui un élu ne peut bénéficier de ses vingt premières heures de formation qu'après une année complète de mandat, à date d'élection. Il lui semblerait juste d'instaurer un système pro-actif en matière de formation afin que tous les élus qui le souhaitent puissent se former dès leur élection. Par ailleurs, le montant des crédits de formation dont peut bénéficier un élu étant indexé sur ses indemnités, les élus des communes rurales sont pénalisés, les indemnités étant dérisoires voire inexistantes dans de nombreux cas. Il souhaite en complément lui demander s'il est disposé à allonger de six à douze mois l'utilisation des soldes de droit à la formation pour les personnes réélues et à travailler sur la simplification des dispositifs (fourniture de justificatifs, demandes en ligne, décompte des heures, compensation de possibles pertes de revenus...).

Droit individuel à la formation des élus locaux

11060. – 27 juin 2019. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur l'accès au droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux, institué par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Actuellement, il faut une année de mandat minimum avant de pouvoir bénéficier de vingt heures de DIF, or la formation est particulièrement nécessaire les premiers mois du mandat d'un élu. En cas de réélection, les heures de DIF restantes doivent être utilisées dans les six mois suivant celle-ci, ce qui apparaît particulièrement court. De plus, s'il a été noté que les élus pouvaient bénéficier des crédits formation financés par les collectivités, ceux-ci demeurent strictement encadrés de 2 à 20 % du montant des indemnités de fonction des élus, ce qui est dérisoire pour les plus petites communes et correspond à des sommes de 30 à 350 euros par élu et par an. Enfin, l'instruction des dossiers de demande de financement de deux mois demeure un frein à l'accès au DIF, et ces délais mériteraient d'être réduits. Le Gouvernement semble avoir récemment pris conscience de l'importance de l'action des élus locaux à travers l'ensemble du territoire, et être prêt à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice de leur mandat, ce qui se traduira à la rentrée par la présentation du projet de loi « proximité et engagement » devant le Parlement. Un meilleur accès au DIF pourrait être l'une des réponses pouvant faciliter l'exercice des mandats locaux et résoudre la crise des vocations auquel notre pays risque de faire face au moment des élections municipales de mars 2020. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer l'accès au DIF pour les élus locaux.

Réponse. – La création du DIF a permis de répondre aux attentes des élus locaux en matière de formation, en particulier pour les élus qui perçoivent les indemnités de fonction les moins élevées, dans les plus petites communes. Si l'article L. 1621-3 du code général des collectivités territoriales prévoit une cotisation prélevée sur les indemnités de fonction des élus qui en perçoivent, il n'en reste pas moins que tous les élus, qu'ils soient indemnisés à ce titre ou non, constituent également des droits au titre du DIF au cours de leur mandat. Les plus petites collectivités rencontrent néanmoins des difficultés pour assurer le financement des formations de leurs élus. Parallèlement, ceux-ci ne peuvent recourir à leur DIF qu'après leur première année de mandat, et dans les six mois qui suivent l'expiration de celui-ci, ce qui peut s'avérer contraignant pour des projets de reconversion nécessitant un engagement dans la durée. Le dispositif actuel gagnerait donc à être renforcé sur ces points. C'est pourquoi le Gouvernement a sollicité du Parlement, dans le cadre du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à

la proximité de l'action publique, une habilitation pour légiférer par ordonnance, afin de rénover en profondeur les dispositifs de formation des élus locaux. Cette ordonnance permettra d'accéder à une offre de formation plus développée, mieux articulée avec le compte personnel de formation mis en place par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, de faciliter l'accès à la formation et de clarifier les différents dispositifs existants, d'en mutualiser les financements, et d'assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation en renforçant le contrôle des organismes qui les dispensent. Le cas échéant, des pistes seront également étudiées pour faciliter les modalités concrètes de mobilisation des droits à formation.

Mise en œuvre de la compétence « transport scolaire » par les régions

12491. – 3 octobre 2019. – **M. Alain Joyandet** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur la mise en œuvre des transports scolaires par les autorités organisatrices, principalement les régions. En effet, en application de l'article L. 3111-9 du code des transports, les régions sont compétentes pour les transports scolaires, sauf en zone urbaine, sauf si elles décident d'en confier l'organisation par convention à des départements, communes, communautés, syndicats, etc. S'agissant des modalités de mise en œuvre de cette compétence, différentes questions reviennent régulièrement sur le terrain de la part d'élus ou de parents. La première concerne la latitude dont disposent les régions pour établir des règlements différents applicables sur son territoire (en fonction des départements, etc.) et surtout avec des règles différentes. En ce sens, plus précisément, il lui demande si les régions peuvent prévoir dans leur règlement applicable à un département une obligation pour les collectivités en charge de la compétence scolaire de recruter des accompagnateurs de transport scolaire et ne pas prévoir une telle obligation dans le règlement régional applicable à un autre département. Par ailleurs, de façon plus générale, il lui demande si les régions, en tant qu'autorités organisatrices du transport scolaire en zone extra-urbaine, alors qu'elles ont la compétence relative à l'organisation de ce service, peuvent imposer ou transférer à une collectivité en charge des affaires scolaires le recrutement d'accompagnateurs pour qu'ils soient présents dans les bus. Il lui demande également si le recrutement et la présence d'accompagnateurs dans un transport scolaire ne relèvent pas davantage de la compétence de l'autorité organisatrice, plutôt que de la personne publique qui intervient uniquement en matière scolaire. Il le remercie par avance pour les réponses qu'il pourra apporter à ces interrogations.

Réponse. – L'article L. 3111-7 du code des transports issu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a confié à la région, depuis le 1^{er} septembre 2017, l'organisation et le fonctionnement des services non urbains de transport, dont relèvent les transports scolaires. La région peut néanmoins faire le choix de confier tout ou partie de l'organisation des transports scolaires, par convention, « au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales » (article L. 3111-9 du code des transports). Cette faculté offerte à la région s'opère dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque les bénéficiaires de cette compétence sont les communes et les départements. À cet égard, la compétence déléguée s'exerce au nom et pour le compte de la collectivité délégante, aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 1111-8 CGCT. L'alinéa suivant du même article précise que la « délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat ». Cette convention précise notamment « les conditions dans lesquelles des personnels de l'autorité délégante peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle » (article R. 1111-1 du CGCT). Il en résulte la possibilité, pour la région et le bénéficiaire de la délégation, d'opter soit pour la simple mise à disposition des personnels participant au service, soit pour leur détachement auprès de ce bénéficiaire. Dans de tels cas, la région conserve l'organisation et le recrutement des personnels (accompagnateurs scolaires par exemple), qu'elle mettra à disposition ou qu'elle détachera auprès de l'autorité délégataire. Ces mises à disposition ou détachements s'effectuent dans les conditions de droit commun prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, c'est-à-dire, selon le cas, avec l'accord ou sur demande de l'agent et après avis de la commission administrative paritaire compétente. Les fonctionnaires mis à disposition sont soumis aux dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition. Enfin, dans la mesure où une région souhaiterait déléguer l'organisation à plusieurs départements présents sur son territoire, une convention-type pourrait être envisagée par ladite région. Cette convention-type à destination des départements, aurait vocation à

harmoniser et faciliter dans la mesure du possible, la mise en œuvre de la délégation de compétence sur le territoire de la région. Pour autant, cette convention-type ne ferait pas obstacle à la possibilité pour la région d'élaborer des conventions différentes avec des départements différents.

Validité d'un pouvoir en cas de report d'un conseil municipal

12942. – 7 novembre 2019. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur la validité d'un pouvoir pour une réunion du conseil municipal en cas d'absence de quorum. Lorsque le quorum pour le conseil municipal n'est pas réuni, l'article L. 2121-7 du code général des collectivités locales (CGCT) prévoit que « le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ». Dans le cas où un conseiller municipal donne un pouvoir à un autre membre du conseil municipal pour cette réunion, comme l'y autorise l'article L. 2121-20 du même code, le cadre légal n'indique pas si ce pouvoir est valable pour la nouvelle réunion prévue par l'article L. 2121-7 susmentionnée, notamment dans le cas où l'ordre du jour est inchangé. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'indiquer si un pouvoir donné pour une réunion du conseil municipal reportée pour cause d'absence de quorum est valable pour la séance suivante organisée au terme de l'article L. 2121-7 du CGCT.

Réponse. – Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales). Toute procuration doit obligatoirement prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication, selon la jurisprudence, de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné (Tribunal administratif de Lille, 9 février 1993, Barbier c/ Commune d'Annezin). Ainsi, si la procuration le mentionne explicitement, un pouvoir peut être valable pour une réunion du conseil municipal mais également pour une seconde réunion si la première a dû être reportée.

6399

INTÉRIEUR

Projets de réforme en matière de scrutins électoraux

3181. – 8 février 2018. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les projets de réforme en matière de droit de vote annoncés par le Gouvernement et particulièrement sur la probable interdiction des machines à voter. Depuis la loi n° 69-419 du 10 mai 1969 modifiant certaines dispositions du code électoral qui a introduit le vote par machine dans le code électoral, l'État a encouragé l'achat par les communes de ces matériels en subventionnant à hauteur de 800 euros chaque appareil. Certes, suite à des difficultés survenues lors du premier tour de l'élection présidentielle de 2007 le Gouvernement a gelé en 2008 le périmètre des communes utilisatrices et, depuis ce moratoire, seules 83 communes concernées en 2007 sont aujourd'hui encore autorisées à utiliser ce dispositif. Mais les communes qui utilisent les machines à voter mettent en avant la simplification du vote tant pour l'électeur que pour les membres du bureau de vote. Ces machines à voter permettent de simplifier l'organisation des scrutins, de gagner un temps précieux dans l'édition des résultats avec l'absence totale de votes nuls et d'en fiabiliser le déroulement puisque la fraude est impossible, le protocole de préparation avant l'élection étant très strict avec notamment l'intervention d'un huissier. En effet, ces machines n'étant pas connectées à internet ni à aucun réseau, elles répondent parfaitement aux exigences de sécurité réglementaire. Par ailleurs, l'utilisation des machines à voter permet aussi dans certaines communes d'éliminer le problème récurrent de la mobilisation de scrutateurs requis lors des opérations de vote « papier ». Enfin, les électeurs, particulièrement les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite ou mal-voyantes plébiscitent l'utilisation de ce dispositif, facile d'accès et rapide. Le Gouvernement entend proposer dans le futur projet de loi d'autres mesures concourant également à la sécurité informatique, juridique et matérielle des scrutins électoraux. L'objectif affiché est de répondre à la crise de la représentation par une simplification du système électoral. Mais, le choix probable d'un vote totalement dématérialisé se heurte aux enjeux de sécurité des systèmes d'information. Ainsi, faire de la suppression d'un dispositif, qui a largement fait ses preuves et qui satisfait pleinement les communes qui l'ont mis en place, un préalable nécessaire à la mise en place du vote électronique paraît incohérent. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser ses intentions et souhaite savoir si les communes qui utilisent des machines à voter pourront continuer à le faire lors des prochains scrutins.

Projets de réforme en matière de scrutins électoraux

5816. – 21 juin 2018. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03181 posée le 08/02/2018 sous le titre : "Projets de réforme en matière de scrutins électoraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en contradiction avec le règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire « doivent être strictement respectés ».

Réponse. – Si les machines à voter présentent des avantages indéniables en termes de facilitation du processus de dépouillement, leur usage a soulevé depuis une dizaine d'années des interrogations croissantes, tant du point de vue de la rationalisation de l'organisation du scrutin, de la sécurité et de la transparence du processus de vote, que de celui du respect de principes fondamentaux du droit électoral, non seulement en France, mais partout en Europe et dans d'autres pays démocratiques, où leur utilisation est en déclin. Ainsi, entre 2007 et 2012, 32 communes françaises y ont renoncé pour des raisons de coût, de complexité d'usage et de mauvaise acceptation des électeurs. Seulement 66 communes continuent aujourd'hui d'utiliser les machines à voter. Un travail approfondi sur l'usage des machines à voter associant en 2007 le Conseil d'État, des représentants des collectivités territoriales et des usagers, le ministère de l'intérieur et le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) a conduit le ministère de l'intérieur à instituer un moratoire ayant pour effet de figer le nombre de communes autorisées à se doter de machines à voter. Depuis, aucune nouvelle commune n'a été autorisée à utiliser les machines à voter, aucun nouveau modèle de machine n'a été agréé et l'État n'a plus versé la subvention de 400 euros pour l'acquisition d'un appareil. Plusieurs raisons ont justifié la mise en œuvre de ce moratoire. Elles tenaient notamment à l'allongement des temps d'attente dans les bureaux équipés, sources de contentieux et au coût que les machines à voter représentent pour les communes, évalué entre 4 000 et 6 000 euros en 2007 pour l'achat d'une machine, auxquels s'ajoutent les frais d'entretien, de stockage et de formation des utilisateurs. De ce fait, les éléments de simplicité n'ont pas été démontrés dans le cadre du bilan effectué en 2007. Le moratoire a été motivé par un problème de confiance de la part des citoyens devant l'impossibilité de procéder à un comptage physique des suffrages, comme l'avait relevé le Conseil constitutionnel dans ses observations sur les scrutins présidentiel et législatif de 2007. Ce dernier soulignait ainsi que « l'utilisation [des machines à voter], qui rompt le lien symbolique entre le citoyen et l'acte électoral que la pratique manuelle du vote et du dépouillement avait noué, se heurte aussi à une résistance psychologique qu'il convient de prendre en compte ». En ce sens la machine à voter ne permet pas de respecter un des principes fondamentaux du droit électoral qui est celui de permettre à chaque citoyen de contrôler directement les opérations de vote et de dépouillement. Ces raisons ont également été soulignées par les sénateurs Alain Anziani et Antoine Lefèvre, qui ont estimé, dans un rapport d'information sur le vote électronique remis en avril 2014, qu'il était nécessaire de proroger le moratoire, compte tenu des risques sur le secret du scrutin et sur sa sincérité associés à l'usage des machines à voter. D'après eux, ces dernières « ne peuvent garantir ni la conformité du choix de l'électeur, ni l'absence de dysfonctionnement dans l'enregistrement des suffrages. » Enfin, le niveau élevé de risques « cyber », tels que ceux qui ont récemment caractérisé les scrutins législatif et présidentiel de 2017, doit désormais être pris en compte dans l'appréhension des opérations de vote réalisées à l'aide de machines à voter, du fait, pour une part prépondérante du parc installé, de l'obsolescence technique des dispositifs, ainsi que de l'importance du risque inhérent attaché aux opérations de paramétrage des machines à voter préalable aux opérations de vote à proprement parler. Bien que le protocole de préparation avant l'élection est strict, avec notamment l'intervention d'un huissier, et que les machines ne sont pas connectées à internet ni à aucun réseau, cela n'exclut pas le risque de fraude ou de piratage lié aux logiciels de paramétrage développés par les sociétés privées et implantés dans les machines à voter avant chaque scrutin. Au regard de l'ensemble de ces éléments techniques, le Gouvernement réexaminera pour les prochains scrutins le cadre applicable aux machines à voter, y compris pour ce qui concerne l'homologation et l'autorisation de nouveaux modèles. Dans le même temps, les conditions de réalisation d'un vote électronique ne reposant pas sur de tels dispositifs seront étudiées, conformément aux engagements du Président de la République. Par ailleurs, le réexamen concomitant des modalités d'exercice du vote sur machine et du vote par internet est nécessaire pour garantir, de manière cohérente, la sécurisation des deux dispositifs à laquelle vous faites référence. Cependant les deux procédés de vote demeurent différents sous de nombreux aspects et de ce fait leur mise en place plus large peut s'effectuer à des rythmes différents. Tels sont les engagements que traduit la feuille de route du ministère de l'intérieur communiquée en septembre 2017.

Conditions d'exercice du métier de journaliste

8206. – 20 décembre 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de libre exercice du métier de journaliste lors de manifestations. Les syndicats de cette profession estiment qu'ils ont été victimes de dérapages inadmissibles de la part de certaines forces de l'ordre lors des manifestations parisiennes de novembre et décembre 2018 notamment et demandent aux pouvoirs publics des explications sur les consignes qui ont été données pour en arriver à cette situation. Ils demandent également au Gouvernement de faire toute la lumière sur ces agissements ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne se reproduisent pas et pour que soit garantie la liberté d'informer. Il lui demande quelles réponses il compte apporter face à ces demandes.

Réponse. – L'action des forces de sécurité intérieure dans les missions de maintien de l'ordre s'inscrit naturellement dans les principes légaux et réglementaires, prévus notamment par le code de la sécurité intérieure (CSI), dans le but de garantir la liberté d'expression de tous citoyens, ainsi que la sécurité des personnes et des biens. Or, il apparaît que de nombreux journalistes revêtent des tenues et des dispositifs de protection qui se confondent totalement avec ceux des manifestants. Dans le feu de l'action, quand bien même ils seraient porteurs d'un élément d'identification « Presse », il faut que celui-ci soit suffisant visible et explicite pour que les forces de l'ordre puissent les identifier comme tels. Enfin, il y a lieu de noter que de nombreux manifestants peuvent se déclarer « journalistes » du seul fait qu'ils filment les opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre avec un téléphone portable, comme d'autres s'improvisent « street medic » sans aucune connaissance médicale. Si chaque citoyen, et donc chaque manifestant, peut filmer l'intervention des forces de l'ordre, cela ne lui donne pas pour autant le statut de journaliste. Il convient dans ce cadre que les journalistes puissent se distinguer clairement des manifestants : en s'identifiant par une prise de contact direct avec les forces de l'ordre ; au-delà d'une inscription « presse » sur leur tenue, par le port apparent de leur carte de presse ; en se positionnant en marge des manifestants, à l'abri des violences qu'ils peuvent exercer et des munitions employées en conséquence lorsque les sommations sont faites, ou éventuellement derrière les forces de l'ordre. En tout état de cause, si des journalistes ont à souffrir de l'emploi de la force par des unités de police ou de gendarmerie, il leur appartient, comme à quiconque, de déposer plainte ou de procéder à un signalement, par exemple sur la plateforme internet de l'inspection générale de la police nationale prévue à cet effet. Il doit également être souligné la politique d'ouverture et de communication des forces de l'ordre. Dans le cadre de la modernisation des moyens de communication employés lors de la gestion de l'ordre public, la relation entre la presse et les forces de sécurité intérieure se modernise en effet régulièrement. Des chargés de communication des forces de sécurité intérieure peuvent par exemple être désignés. Ils encadrent et assurent la protection des médias pour lesquels un reportage en immersion a été validé. Afin d'être rapidement identifiés comme interlocuteurs privilégiés de ces derniers, et de tout autre média présent, ces chargés de communication peuvent être porteurs des signes distinctifs « police / gendarmerie communication » et d'une chasuble spécifique. Ce type d'action témoigne de la volonté de transparence, d'information et de pédagogie des forces de l'ordre. La modernisation des moyens de communication tend par ailleurs à appuyer ces échanges en développant la présence de journalistes embarqués et en améliorant leur immersion dans des actions de gestion de l'ordre public. Il en est ainsi avant l'événement, via leur participation aux exercices de maintien et de rétablissement de l'ordre public pour leur expliquer les modes de fonctionnement des forces et les aider à se positionner pour réaliser leur travail en toute sécurité, et grâce à des explications sur les objectifs du dispositif et de messages à adresser à la population. Pendant l'événement, ponctuellement, des journalistes évoluent au côté des forces, sous réserve du port de protections (a minima casque, brassard « journaliste », carte de presse apparente, gilet pare-coups ou pare-balles). De manière générale, que le journaliste soit embarqué ou non, le directeur du service d'ordre, ou son représentant porte-parole peut, après l'événement, s'exprimer pour commenter un dispositif et des manœuvres. Le rôle de communication du directeur du service d'ordre s'inscrit ainsi dans une volonté d'offrir une information au plus près du terrain et à l'attention d'un public le plus large possible. En conclusion, il doit être souligné que le maintien de l'ordre public, dont la complexité, la technicité et la sensibilité sont croissants, a considérablement évolué. Face aux mutations de la gestion de l'ordre public, le schéma national du maintien de l'ordre actuellement en préparation fixera ainsi un cadre global rénové sur l'emploi des forces de l'ordre et des moyens techniques spécialisés, destiné à adapter et actualiser la gestion de l'ordre public en France. La gestion nécessaire de la présence des journalistes au sein des opérations de maintien de l'ordre sera bien sûr prise en compte. Cette prise en compte par les forces de l'ordre doit leur permettre d'exercer leur métier d'information de la population. L'association « Reporters sans frontières » a

d'ailleurs été auditionnée le 7 novembre 2019 par le groupe de travail mis en place par le ministre de l'intérieur avec, notamment, des experts extérieurs au ministère. Ce groupe de travail rendra ses conclusions qui participeront à la finalisation du nouveau schéma national de maintien de l'ordre.

Application de l'instruction ministérielle relative à l'indemnisation des services d'ordre

11441. – 11 juillet 2019. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'instruction ministérielle numéro INTK1804913J du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre à l'occasion d'événements sportifs ou culturels. Censée « clarifier les critères et les conditions de l'indemnisation et instaurer un processus d'échanges préalables avec les organisateurs d'événements », cette instruction se heurte à l'opposition virulente des organisateurs de festivals. Les principales organisations syndicales, telles que l'union française des métiers de l'événement (UNIMEV), le SMA (syndicat des musiques actuelles) et le syndicat national du spectacle musical et de variété (PRODISS), ont demandé son annulation par recours gracieux, et les deux dernières ont déposé le 7 novembre 2018 une requête devant le Conseil d'État (numéro de dossier 425266), toujours en examen à l'heure actuelle. Les organisateurs de festivals estiment en effet que les dépenses de sécurité dans « le périmètre missionnel » défini par la circulaire restent dans le champ des missions régaliennes, qui doivent être assumées par l'État. Ils rappellent également qu'ils déploient déjà des services de sécurité privés conséquents et croissants (+19% de dépenses entre 2015 et 2018) pour assurer l'accueil du public et la sécurité sur les événements. De ce fait, ils s'inquiètent des effets de cette instruction, qui pourrait selon eux mettre en danger la pérennité de nombreux festivals, mais également entraîner « une dégradation des conditions d'accueil des festivaliers » et « un renforcement des déséquilibres territoriaux ». Un autre motif de grief concerne le côté unilatéral de l'appréciation des forces de l'ordre nécessaires à déployer sur les festivals par les services de la gendarmerie ou de la police, selon le cas, sans que les organisateurs puissent valider ces propositions. Ainsi, les devis présentés ne sont aucunement le fruit de concertations entre les forces de l'ordre et les organisateurs, entraînant de ce fait une contestation nourrie. Ainsi, les organisateurs du festival Reggae Sun Ska, organisé en Gironde depuis 1998, se sont vu adresser un devis de gendarmerie à hauteur de 54 251€, avant d'en recevoir un second quelques semaines plus tard, revu à la baisse (22 042€). Cette baisse n'est pas issue d'une négociation, mais d'une erreur dans le premier devis, certaines missions prises en compte originellement n'entrant pas dans le champ missionnel tel que décrit par l'instruction ministérielle. Comment de telles erreurs, de l'ordre de 30 000 €, peuvent-elles avoir lieu ? Comment se fait-il que les organisateurs ne soient pas conviés à des réunions de concertation pour établir ces devis ? A noter également que plus de 90 festivals se sont notamment engagés à ne pas signer la convention relative à cette instruction pour l'organisation de leur événement en 2019, ce qui laisse présager des risques réels quant à la sécurité des abords des événements. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour sortir de cette impasse sans mettre en péril les festivals indépendants, qui sont source de lien social, de maillage territorial, mais également de retombées économiques et d'attractivité pour les territoires.

Réponse. – Le remboursement des prestations assurées par les forces de sécurité intérieure au bénéfice de tiers est un principe prévu par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Ainsi l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure dispose que ces services d'ordres « qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre » doivent être remboursés à l'État. Le périmètre et les éléments de tarification furent dès lors précisés dans divers textes réglementaires, instructions et circulaires, pour rendre leur application juste, équitable et raisonnée. Aussi, l'instruction ministérielle du 15 mai 2018 ne s'écarte pas de ces objectifs et n'introduit aucune pratique nouvelle. Le périmètre des missions facturables n'a pas été modifié dans le cadre de ce texte. Il reste stable et identique à celui défini par la précédente circulaire du 8 novembre 2010 : gestion des flux de population ou de circulation motorisée, constitution de dispositifs de gestion des flux sur la voie publique, mise en place de missions de sécurisation et de surveillance (patrouilles dynamiques, surveillance des caisses et des tribunes, inspection des tribunes et des parties communes, gardes statiques, etc.), activation du poste de police, mise à disposition de moyens de surveillance aérienne (aéronefs, drones), prestations d'escorte réalisées à la demande des organisateurs, etc. De même, les éléments de tarification n'ont pas été modifiés. Ils demeurent transparents. À cet égard, il est aisé de constater que les services d'ordres indemnisés ne génèrent aucun « bénéfice » pour l'État. Le coût réellement supporté par le contribuable n'est que partiellement compensé par la facturation. En revanche, l'instruction prévoit que des échanges entre les services de l'État et l'organisateur se tiennent très en amont. Il s'agit de modalités nouvelles appliquées à la phase d'élaboration des conventions entre l'État et les organisateurs, qui doivent permettre de définir de manière concertée, le périmètre des missions qui seront assurées sous convention.

Cette culture de la concertation doit toutefois s'ancrer dans les pratiques. Malgré le caractère récent de cette circulaire, il est impératif dans le contexte de menace persistante que nous connaissons, de renforcer les mesures de concertation, de dialogue et de pédagogie dans le processus de facturation des services d'ordres indemnisés. C'est dans cet esprit que les ministres de l'intérieur et de la culture ont rappelé en juillet 2018 dans un communiqué de presse commun, la nécessité de prendre en compte les équilibres économiques de ces événements. C'est aussi dans cet esprit que le Gouvernement, conscient des difficultés que rencontrent certains lieux ou événements culturels face à l'accroissement des charges de sûreté, reconduit en 2020 le fonds de sécurisation des sites et événements culturels, qui remplace depuis 2016 le fonds d'urgence. Doté de 2 M€, il doit permettre d'aider les entreprises du spectacle vivant et de presse à surmonter les surcoûts de contrôle et de sécurité rencontrés du fait de la menace terroriste ainsi qu'à améliorer les dispositifs de sécurité d'accueil du public. Concernant le festival Reggae Sun Ska qui se déroule au mois d'août en Gironde, le montant facturé en 2019, de 22 000 €, correspond à la juste définition des missions qui entrent dans le périmètre des services d'ordre indemnisés.

Coûts liés à la sécurité des festivals

11460. – 11 juillet 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les coûts excessifs liés à la sécurité des festivals. En effet, depuis la circulaire du 15 mai 2018, dite « circulaire Collomb » une partie non négligeable des frais engagés par la police ou la gendarmerie aux abords des festivals doit être remboursée directement par les organisateurs et par les collectivités territoriales. Si la sécurité est un impératif, notamment dans un contexte postérieur aux attentats, le surcroît des dépenses ne peut être pleinement pris en charge par les organisateurs et particulièrement par les collectivités territoriales. C'est la question à la fois de la pérennité et de l'indépendance d'un grand nombre de festivals qui est posée. Au regard de leur contribution essentielle au lien social, à la diversité culturelle et au maillage territorial, il attire l'attention sur la menace d'extinction de certains festivals à cause de ces nouveaux frais. C'est pourquoi, dans le but de conserver et de continuer à développer ces marqueurs de la vie culturelle française, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de compenser les effets de la circulaire précitée sur les collectivités territoriales et les organisations, pour qui l'équation « maintien du festival - mission de sécurité publique » devient impossible à résoudre.

Réponse. – Le remboursement des prestations assurées par les forces de sécurité intérieure au bénéfice de tiers est un principe prévu par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Il n'a depuis cessé d'être précisé par divers textes réglementaires, instructions et circulaires, pour rendre son application juste, équitable et raisonnée. L'instruction ministérielle du 15 mai 2018 ne s'écarter pas de ces objectifs et n'introduit aucune pratique nouvelle. Elle stabilise le périmètre des missions facturables, identique à celui défini par la circulaire du 8 novembre 2010, remplacée par la nouvelle instruction de 2018 : gestion des flux de population ou de circulation motorisée, constitution de dispositifs de gestion des flux sur la voie publique, mise en place de missions de sécurisation et de surveillance (patrouilles dynamiques, surveillance des caisses et des tribunes, inspection des tribunes et des parties communes, gardes statiques, etc.), activation du poste de police, mise à disposition de moyens de surveillance aérienne (aéronefs, drones), prestations d'escorte réalisées à la demande des organisateurs, etc. Par ailleurs, les éléments de tarification n'ont pas été modifiés. Ils demeurent transparents. À cet égard, il est aisé de constater que les services d'ordres indemnisés ne génèrent aucun « bénéfice » pour l'État. Le coût réellement supporté par le contribuable n'est que partiellement compensé par la facturation. Enfin, l'instruction prévoit que des échanges entre les services de l'État et l'organisateur se tiennent très en amont. Ils ont pour objectif de définir ensemble et au plus juste le périmètre des missions qui seront assurées sous convention et d'expliquer à l'organisateur ce qui est facturé et pourquoi. Il convient d'ajouter qu'en matière de sûreté, le fonds de sécurisation des sites et événements culturels, qui remplace depuis 2016 le fonds d'urgence, est reconduit en 2020. Doté de 2 M€, il doit permettre d'aider les entreprises du spectacle vivant et de presse à surmonter les surcoûts de contrôle et de sécurité rencontrés du fait de la menace terroriste ainsi qu'à améliorer les dispositifs de sécurité d'accueil du public. Dans un contexte où la menace demeure élevée, le Gouvernement prend les mesures adaptées pour garantir un haut niveau de sécurité de nos lieux et événements culturels, tout en veillant à préserver l'équilibre économique des festivals et plus largement du secteur culturel.

Ouverture de l'immatriculation des véhicules importés aux professionnels habilités

11919. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ouverture de l'immatriculation des véhicules importés aux professionnels habilités. Cette activité d'import peut être sujette à fort risque de fraudes à l'immatriculation et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ainsi, la possibilité de télé-immatriculer est accessible uniquement aux professionnels dispensés de produire un quitus fiscal et vendant

plus de cent véhicules d'occasion importés par an. De fait, cette obligation de devoir réaliser plus de cent ventes annuelles pour exercer cette activité exclut un certain nombre de professionnels de l'automobile, et notamment les artisans. Ces professionnels de proximité représentent un réel levier de confiance et respectent leurs obligations. Aujourd'hui, cette nouvelle activité d'immatriculation qui ne pourra pas être exercée par ces artisans peut constituer une concurrence déloyale. Ainsi, il souhaite savoir si M. le ministre entend baisser le seuil de ventes minimum annuelles pour exercer l'activité de l'immatriculation des véhicules importés afin que les nombreux professionnels de proximité puissent la pratiquer.

Réponse. – Dans le cadre du plan préfectures nouvelle génération, aujourd'hui achevé, le ministère de l'intérieur, en lien avec les ministères chargés des finances et des transports, a ouvert aux professionnels la possibilité de télé-immatriculer directement dans le système d'immatriculation des véhicules les véhicules importés d'un autre État membre de l'Union européenne et réceptionnés CE. En raison du risque de fraude à l'immatriculation et à la taxe sur la valeur ajoutée et après concertation avec les services des ministères des transports et des finances, il a été décidé de limiter l'attribution du profil, permettant de réaliser ces opérations depuis octobre 2018, aux seuls professionnels dispensés de produire un quitus fiscal et référencés dans la base nationale des dispenses de visa. La dispense est accordée, après enquête de bonne moralité fiscale, aux professionnels qui vendent plus de cent véhicules d'occasion importés par an. Les professionnels de proximité et artisans qui ne sont pas habilités à ce profil conservent naturellement la possibilité d'importer des véhicules et de les faire immatriculer. Ces opérations d'immatriculation devront être réalisées via la télé-procédure complémentaire sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés, afin d'être instruites par un centre d'expertise et de ressources titres.

Législation sur l'organisation d'élections municipales

12145. – 12 septembre 2019. – **Mme Esther Sittler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés engendrées par l'obligation d'organiser des élections municipales dans les communes de moins de 3500 habitants lorsque le maire est appelé, par exemple, à succéder à un parlementaire, et ce à moins d'un an des prochaines élections municipales, période à laquelle il est par ailleurs fréquent que le conseil municipal ne soit plus au complet dans les communes de moins de 1000 habitants, en raison du mode de scrutin. Or, la législation actuelle impose de procéder à une nouvelle élection y compris pour une courte durée. Cette obligation entraîne des difficultés dans les petites communes qui ne disposent pas nécessairement des moyens logistiques, financiers et organisationnels pour tenir ce type d'élections, moyens qu'elles devront pourtant mettre en œuvre à nouveau dans quelques mois. Par conséquent, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour éviter cette contrainte et ce coût financier qui pèse à la fois sur les communes et sur l'État, et si un régime dérogatoire pourrait être appliqué afin de remédier à de telles situations.

Réponse. – Les dispositions des articles L. 258 et L. 270 du code électoral et de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales définissent les conditions dans lesquelles il doit être procédé à des élections partielles. Une élection partielle doit être organisée lorsque le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres ou lorsqu'il est nécessaire d'élire un maire ou plusieurs adjoints et que le conseil municipal n'est pas complet. Ces dispositions sont importantes pour la bonne administration des communes ainsi que pour l'élection du maire ou des adjoints dans de bonnes conditions. Toutefois, l'exigence posée par les articles précités semble excessive dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux. En effet, en fin de mandat, les vacances de sièges sont nécessairement plus nombreuses. Une élection partielle à quelques mois des élections municipales a moins d'intérêt politique, peut déstabiliser inutilement le conseil municipal et lasser les potentiels candidats, comme l'électorat. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, une seule vacance implique, qui plus est, un renouvellement intégral du conseil municipal, mettant fin au mandat de tous les autres conseillers élus. C'est pourquoi, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les articles L. 258 et L. 270 du code électoral prévoient qu'il n'est nécessaire de procéder à une élection partielle que lorsque le conseil municipal a perdu la moitié ou plus de ses membres. Une telle dérogation n'existant pas lorsqu'il faut élire le maire ou les adjoints et que le conseil municipal est incomplet, le Gouvernement a souhaité proposer la création d'une nouvelle dérogation, dans le cadre du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Le texte adopté en commission mixte paritaire, prévoit que, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé à des élections partielles avant une nouvelle élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres. Cette disposition trouvera à s'appliquer dès le prochain mandat municipal.

JUSTICE

Création d'un pôle social auprès du tribunal de grande instance

8401. – 3 janvier 2019. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle qui prévoit le transfert du contentieux social aux tribunaux de grande instance à partir du 1^{er} janvier 2019. En effet, un pôle social sera créé auprès du tribunal de grande instance, regroupant ainsi les tribunaux des affaires de la sécurité sociale et les tribunaux du contentieux de l'incapacité. Les associations de défense des assurés sociaux et des personnes handicapées qui accompagnent et défendent les justiciables dans leurs démarches font part de leurs inquiétudes. En effet, la représentation par un avocat deviendra obligatoire pour les appels formés, à compter du 1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur de la réforme des juridictions sociales, risquant de fragiliser davantage la situation de certains assurés sociaux qui n'auront pas les moyens financiers de faire appel aux services d'un avocat pour les défendre. C'est pourquoi ces associations les plus impliquées souhaiteraient la reconnaissance définitive de leur statut de défenseur social, à l'instar des syndicats professionnel qui depuis longtemps déjà détiennent celui de défenseur syndical. Il souhaite donc connaître les mesures qu'envisage de mettre en place le Gouvernement pour assurer une meilleure défense des justiciables en partenariat avec les associations de défense des assurés sociaux et des personnes handicapées qui ont fait largement leur preuves sur le terrain. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2019 les tribunaux des affaires de sécurité sociales (TASS), les tribunaux du contentieux des affaires de sécurité sociales (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS) sont regroupées au sein de 116 tribunaux de grande instance. Il s'agit d'une étape importante dans la démarche de simplification et d'accessibilité aux juridictions sociales pour un public bien souvent fragilisé par la maladie, l'accident du travail ou le handicap. En première instance comme en appel il n'y a aucune représentation obligatoire par un avocat devant l'ensemble des juridictions sociales. Ainsi les associations pourront continuer de s'impliquer dans l'aide, le soutien et la défense des justiciables concernés.

Protection des données personnelles des surveillants de l'administration pénitentiaire

10456. – 16 mai 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la protection des données personnelles des surveillants de l'administration pénitentiaire. Certaines de ces données sont transmises à Medica Europe, société en charge des contre-visites médicales assurant le contrôle de validité des arrêts-maladie. La problématique porte sur le numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) et le numéro de téléphone personnel des agents. La note n° 2068 du 25 octobre 1999 de l'administration pénitentiaire précise que les agents doivent fournir leurs numéros de téléphone personnels à l'administration alors qu'il n'existe en droit aucune obligation formelle en la matière. Par ailleurs, l'article 9 du code civil stipule que « chacun a droit au respect de sa vie privée », le pourvoi n° 89-15246 du 6 novembre 1990 précise quant à lui le respect de la protection des droits de la personne. De plus, l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ainsi, il s'agit de connaître la position de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) concernant la société Medica Europe, son accès aux numéros NIR et aux numéros de téléphones personnels des agents de l'administration pénitentiaire, dont l'utilisation est strictement encadrée. Elle l'interroge sur le rôle des administrations dans la collecte des informations personnelles des agents de l'administration pénitentiaire et sur la teneur exacte des articles présentés ci-dessus.

Réponse. – Concernant la transmission du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (dit numéro « NIR »), cette donnée à caractère personnel fait l'objet d'une protection spécifique et ne peut dès lors être utilisée que dans des cas précis prévus par un corpus normatif. Le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du NIR ou nécessitant la consultation du répertoire national de l'identité des personnes physiques (RNIPP) précise les conditions spécifiques du traitement du NIR, en déterminant de manière exhaustive, d'une part, les catégories de responsables de traitement qui peuvent traiter le NIR et, d'autre part, les finalités de ces traitements au vu desquelles le NIR peut être utilisé. Avant l'adoption de ce décret, en application de la loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa version antérieure, le NIR ne pouvait être collecté et traité qu'en vertu d'une autorisation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et, lorsqu'il s'agissait

d'une administration publique, il était nécessaire que celle-ci adopte un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL autorisant un tel traitement. Aujourd'hui, les contre-visites médicales des agents pénitentiaires sont organisées soit par des sociétés dans le cadre de marchés régionaux, soit par des médecins agréés, en application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes de congés de maladie des fonctionnaires. Dans tous les cas, le numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) n'est pas transmis. Concernant la transmission des numéros de téléphone personnels des agents, au regard de la réglementation applicable en matière de protection des données et en particulier le Règlement européen n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), la communication du numéro de téléphone du personnel, dans le cadre des contre-visites médicales, n'était pas disproportionnée et une telle transmission était nécessaire pour que la société concernée puisse être en mesure de joindre les agents et se voir indiquer des précisions supplémentaires utiles à l'organisation des contre-visites médicales.

Mandat de protection future pour autrui

10506. – 23 mai 2019. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le caractère incomplet de l'application concrète de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs. Cette loi est venue notamment instaurer un mandat de protection future pour autrui qui devrait permettre à des parents d'un enfant handicapé d'anticiper l'avenir et de prévoir sa prise en charge après leur mort ou s'ils venaient à devenir incapables eux-mêmes. En pratique, si un cerfa (n° 13592* 02) a bien été produit par l'administration pour le mandat de protection future pour soi-même, il n'en va pas de même dans le cas d'un tel mandat pour autrui. Des initiatives ont bien été prises par certains acteurs isolés mais le peu de visibilité de celles-ci rend les effets de ce mandat de protection future pour autrui quasi-inopérants en pratique puisque celui-ci est bien difficile à établir. Aussi, il lui demande s'il est envisageable que soit produit par son administration un cerfa spécifique destiné à l'établissement de mandats de protection future pour autrui afin de faciliter grandement la vie de nombreuses familles. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Si les dispositions issues de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ont effectivement offert aux parents d'enfants handicapés la possibilité de désigner un mandataire chargé de le représenter pour le cas où ils ne pourraient plus assumer cette mission, elles ont circonscrit cette possibilité d'établissement pour autrui à un acte notarié. Cette condition, prévue à l'article 477 alinéa 3 du code civil, posée à l'établissement d'un mandat pour autrui s'explique par l'importance de l'acte envisagé, qui concerne un tiers par rapport au mandant. Le notaire s'assurera notamment de l'accord des deux parents, de la minorité de la personne concernée, le cas échéant, de leur capacité juridique au moment de l'établissement du mandat et pourra éventuellement informer la famille de possibilités alternatives adaptées à leur situation. La particularité du mandat de protection future pour autrui perdure et justifie toujours l'intervention du notaire en la matière. Si une évolution de la législation applicable à ces mandats spécifiques n'est pas prévue, l'intérêt du Gouvernement pour la protection juridique des majeurs doit être souligné. Ainsi, la modification apportée à l'article 428 du code civil par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice poursuit l'objectif de renforcer le principe de subsidiarité des mesures judiciaires de protection juridique en assurant la primauté du mandat de protection future, lorsqu'il a été mis en œuvre, sur les règles de représentation entre époux et sur les éventuelles procurations existantes. Ainsi, le juge des tutelles doit tenir compte de la volonté manifestée par les personnes ayant établi un mandat de protection future.

Profession des généalogistes successoraux

10514. – 23 mai 2019. – **M. Jean-Marie Vanlerenberghe** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les faiblesses de l'encadrement normatif de la profession des généalogistes successoraux suite aux faillites de plusieurs cabinets de généalogie successorale dont certains auraient utilisé les fonds des héritiers pour leur propre fonctionnement au détriment de nombreux ayants droit. En effet, lorsque le règlement successoral est terminé, il est d'usage, pour des raisons inavouées, que les notaires adressent aux généalogistes les fonds revenant aux héritiers qu'ils ont retrouvés. Ces derniers, en signant une procuration générale et peu compréhensible pour les représenter, ignorent totalement ce transfert d'héritage. Cette manière de procéder a conduit malheureusement à de nombreuses dérives dénoncées ci-dessus. Dans une réponse du 18 décembre 2018 (*Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale, p. 11 822) à la question écrite n° 3 442 sur ce sujet, il était

indiqué qu'une réflexion collaborative avec les professionnels concernés, généalogistes mais également notaires, avait été engagée afin d'examiner les solutions possibles pour permettre notamment une meilleure garantie de représentation des sommes et de sécurisation des fonds successoraux. C'est pourquoi il souhaite savoir si, depuis la mise en place de cette instance, des décisions ont été prises afin de structurer cette profession de généalogiste successoral et protéger les héritiers lors de la conclusion de contrats de révélation de succession.

Réponse. – L'activité des généalogistes fait l'objet d'une attention particulière du ministère de la justice. La profession de généalogiste successoral est structurée autour de plusieurs organismes qui ont mené des actions d'autoréglementation aboutissant à l'établissement de chartes professionnelles qui définissent le code de bonne conduite de la profession. Par ailleurs, la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a encadré les mandats de recherche d'héritiers, dont la pratique contractuelle résultait auparavant exclusivement de solutions jurisprudentielles. Également, les dispositions du code de la consommation relatives au démarchage sont applicables aux généalogistes et leur rémunération fait l'objet d'un contrôle par les juges du fond, lesquels peuvent réduire les honoraires stipulés dans les contrats de révélation d'héritier lorsqu'ils apparaissent exagérés au regard des services rendus. On rappellera enfin que la profession regroupe environ 120 études qui emploient environ 1 000 personnes (chercheurs, régleurs, collaborateurs), ce qui est sans commune mesure avec les notaires (14 210 notaires au 31 juillet 2019) par exemple. Pour ces raisons, il n'est pas en l'état envisagé de soumettre les généalogistes successoraux à une réglementation professionnelle particulière. Toutefois, la Chancellerie poursuit sa réflexion autour de l'encadrement du mandat de représentation dans le règlement de la succession et suit avec attention les actions de renforcement de l'autoréglementation engagée par la profession (notamment l'audit engagé par l'Union des généalogistes de France auprès de ses membres pour garantir la sécurisation des fonds clients, l'amélioration des garanties de l'assurance de responsabilité civile professionnelle, le contrat de cautionnement sur les fonds clients).

Apostilles apposées par le ministère des affaires étrangères de l'Inde

11774. – 25 juillet 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les personnes originaires des anciens établissements français de Pondichéry ou de l'État du Tamil-Nadu en matière d'apostilles apposées par le ministère des affaires étrangères de l'Inde. Le parquet près le tribunal de grande instance de Paris et le parquet général feraient opposition à ces apostilles au motif qu'elles seraient mal faites par les autorités indiennes. La cour d'appel de Paris ferait généralement droit à ces oppositions du parquet. L'apostille a remplacé la légalisation par le consulat général de France à Pondichéry depuis l'adhésion de l'Inde à la convention de La Haye du 5 octobre 1961 avec effet au 14 juillet 1961. Plusieurs actes soumis à la formalité de l'apostille doivent être produits en justice en France par les personnes originaires des anciens établissements français de l'Inde afin de se voir reconnaître la nationalité française en application de l'art. 29-3 du code civil. Le ministère public ferait également systématiquement appel de tous jugements ayant reconnu la nationalité française des intéressés. L'adhésion à la convention de 1961 a une durée de cinq ans avec tacite reconduction sauf dénonciation au moins six mois à l'avance, la prochaine échéance étant le 24 janvier 2020. Elle lui demande si le gouvernement français entend dénoncer cette convention dont l'application porte ainsi préjudice à ceux de nos compatriotes français qui sont fondés à obtenir la reconnaissance de leur nationalité française mais en sont empêchés par la prétendue imperfection d'un simple processus administratif des autorités indiennes ne portant pas sur le fond du droit. Dans la négative, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Conformément aux stipulations de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961, les actes de l'état civil indiens doivent être apostillés. L'article 3 de la Convention stipule en son premier alinéa que « la seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'État d'où émane le document » ; l'article 4 précise que « l'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier, est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge ; elle doit être conforme au modèle annexé à la présente Convention ». Le « Manuel Apostille » édité par le bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé rappelle dans ces paragraphes 214 et 215 que l'Autorité compétente doit s'assurer de l'origine de l'acte pour lequel elle émet une apostille. Est exigée la certification des trois points suivants : « authenticité de la signature figurant sur l'acte public sous-jacent (le cas échéant), qualité du signataire de l'acte, identité du sceau ou timbre dont être revêtu l'acte (le cas échéant) ». Au paragraphe 258, le « Manuel Apostille » ajoute que dès lors que l'Autorité compétente s'est assurée de l'origine de l'acte pour lequel une apostille

est demandée, elle complète l'apostille en remplissant dix rubriques requises, au titre desquelles figurent « a été signé par » pour le nom du signataire de l'acte, « agissant en qualité de » pour sa qualité et « est revêtu du sceau/timbre de ». Il en résulte que le juge judiciaire, saisi d'un contentieux relatif à la nationalité d'une personne qui produit un acte de l'état civil émanant d'un État ayant ratifié la Convention de La Haye, doit s'assurer que l'apostille : fasse référence à la qualité du signataire, mais mentionne également son identité ; vise bien l'officier de l'état civil auteur et signataire de l'acte. Il vérifie en outre l'identité du sceau et du timbre dont le document est revêtu. Ces éléments sont exigés quel que soit l'État contractant. Nombre d'actes indiens répondent d'ailleurs à ces exigences.

Transmissibilité de la prestation compensatoire à ses héritiers

13291. – 28 novembre 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les divorcés d'avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente versée depuis souvent plus de vingt ans représente un total moyen de 256 00 euros, alors qu'après la loi précitée sur le divorce la moyenne des sommes demandées sous la forme de capitaux et payables en huit ans est inférieure à 25 000 euros. Il résulte de cette situation une profonde iniquité qui perdure malgré une disposition introduite dans la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce qui visait à améliorer la situation des débirentiers concernés, en ouvrant la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente. En effet, faute de moyens financiers beaucoup de ces débirentiers n'osent pas entamer de révisions et vivent donc tous dans la crainte de laisser à leur mort une situation financière catastrophique, à leurs héritiers, veuve et enfants. Seulement 2 % des divorcés ont eu recours à la procédure et moins de 1 % ont obtenu gain de cause. Une évolution législative semble donc nécessaire. Elle lui demande aussi les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour corriger cette situation qui touche une population vieillissante d'environ 81 ans d'âge moyen et de façon générale peu fortunée.

Réponse. – Le ministère de la justice est conscient des difficultés engendrées, dans certaines situations, par la transmissibilité passive de la prestation compensatoire, notamment dans les situations où elle a été fixée sous forme de rente viagère avant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Plusieurs évolutions législatives ont déjà eu lieu. Si la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions, cette transmissibilité a été considérablement aménagée avec la déduction automatique, sur le montant de la rente, des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 relative au divorce est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession dans la limite de l'actif successoral. Ce texte a aussi consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers et la possibilité, pour les héritiers qui ont décidé de maintenir la rente, de demander la révision, la suspension ou la suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties. Enfin, plus spécifiquement pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1^{er} juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant des sommes déjà versées. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré et permet que le juge traite au cas par cas une très grande variété de situations répondant ainsi, tant aux besoins des créanciers qui auront parfois sacrifié toute vie professionnelle dans l'intérêt de leur famille, qu'aux besoins des débirentiers.

SPORTS

Sports additionnels aux jeux olympiques

12783. – 24 octobre 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les dispositions de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018, relative à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024, relatives à la transparence dans l'organisation des jeux olympiques en 2024. Le comité d'organisation des JO a proposé des sports additionnels. Il souhaiterait connaître les critères de sélection de ces derniers.

Réponse. – La sélection des sports additionnels par le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) s'est inscrite dans le cadre d'une procédure qui a duré plusieurs mois. En effet, chacune des fédérations internationales candidates a été reçue et a eu l'occasion de défendre son projet. Pour effectuer son choix, le COJO s'est appuyé sur les trois principes suivants : la durabilité et la responsabilité des disciplines qui ne nécessitent donc pas forcément de construction pérenne ; une connexion pour inspirer de nouveaux publics, attirer la jeune génération sur les réseaux sociaux, pratiquer partout au quotidien, en ville comme dans la nature ; une identité de Paris 2024 avec des sports qui valorisent la performance des athlètes, qui invitent à l'engagement en étant accessibles, praticables hors des stades traditionnels, et faisant appel à la créativité. L'application de ces critères a conduit le COJO à annoncer, le 21 février 2019, les quatre sports additionnels qu'il a retenus pour faire partie du programme olympique en 2024. Ces sports sont les suivants : le break dance, l'escalade, le skateboard et le surf. Trois de ces disciplines seront d'ores et déjà représentées aux Jeux de Tokyo en 2020 (le skateboard, l'escalade et le surf). Bien évidemment, la ministre des sports en a été préalablement informée. Sur ce point, comme dans son fonctionnement d'une manière plus générale, les décisions du COJO sont prises en parfaite conformité avec les exigences d'éthique et de transparence imposées par la loi du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. À l'issue du processus de décision du COJO, les membres du comité international olympique, réunis le 25 juin 2019 à Lausanne, ont ratifié à l'unanimité l'inclusion de ces quatre sports additionnels au programme olympique de 2024. Il convient de souligner que ce choix sera définitivement entériné par le CIO, après les Jeux de Tokyo, en décembre 2020.

Réintégration du karaté au programme des jeux olympiques de Paris 2024

13136. – 21 novembre 2019. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'exclusion du karaté au programme des jeux olympiques (JO) de Paris 2024. En effet, le 21 février 2019, le comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) a exclu le karaté de la liste additionnelle des sports olympiques en 2024, alors qu'il sera sport olympique à Tokyo en 2020. Il n'y a pas eu d'explications à ce choix surprenant d'autant plus que la fédération française de karaté, forte de ses 250 000 licenciés et ses 5 000 clubs, se place régulièrement dans les trois premières nations du karaté mondial (195 fédérations nationales, 10 millions de licenciés). La France, grâce à ses nombreux champions du monde et d'Europe, représente un véritable potentiel de médailles aux JO de Paris 2024. Face à l'incompréhension suscitée par la décision du COJO, elle lui demande quels sont les critères qui ont été retenus pour aboutir à une telle exclusion et dans quelle mesure le Gouvernement peut envisager la réintégration du karaté au programme des jeux olympiques de Paris 2024.

Transparence dans l'organisation des jeux olympiques en 2024

13271. – 28 novembre 2019. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le fait que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux olympiques en 2024. Il apparaît cependant que le comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) a choisi quatre sports additionnels au programme olympique mais n'a pas retenu le karaté, alors même que les critères de choix de ces sports n'ont fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs connus. Pourtant, le karaté fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international, semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au comité international olympique (CIO). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les critères retenus par le COJO pour écarter le karaté des sports additionnels qui participeront aux jeux olympiques de Paris.

Avenir du karaté en tant que sport olympique

13423. – 12 décembre 2019. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** à propos de l'avenir du karaté en tant que sport olympique. Il rappelle que le karaté compte 255 000 licenciés en France dont près de la moitié ont moins de 18 ans. Des clubs sont présents partout en France et concourent à la vie sportive et au lien social dans les territoires, y compris les plus périphériques. De nombreuses compétitions sont organisées au niveau local, national et international. Fortes de cette situation, les instances du karaté ont souhaité que leur discipline participe en tant que sport additionnel aux jeux olympiques de Paris en 2024, et dans la mesure où le karaté est déjà sport additionnel aux jeux de Tokyo en 2020. Pourtant, le comité d'organisation des jeux de Paris a annoncé une liste de quatre sports additionnels retenus, parmi lesquels ne figure pas le karaté. Les instances du karaté ne comprennent pas ces choix alors qu'ils estiment avoir présenté un dossier complet semblant parfaitement répondre aux critères et aux valeurs du sport olympique. Ceux-ci s'interrogent aussi sur le fait que le karaté qui est

programmé en 2020 serait déjà exclu des jeux pour 2024. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend soutenir les instances françaises du karaté dans leur démarche en vue de faire reconnaître la discipline comme sport additionnel pour les jeux olympiques de Paris en 2024.

Réponse. – Le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (COJO) a choisi les quatre sports additionnels suivants au programme olympique : le break dance, le skateboard, l'escalade et le surf. Cette décision a été annoncée le 21 février 2019 par le COJO, en conformité avec les principes qu'il avait fixés : choix de sports innovants, à dominante urbaine et ayant un fort impact sur la jeunesse. Elle a été approuvée par la commission exécutive du Comité international olympique (CIO) le 27 mars, puis par la session du CIO le 25 juin, à l'unanimité. En décembre 2020, elle sera soumise à la validation du CIO qui aura encore la faculté de retirer un ou plusieurs des quatre sports additionnels choisis par le COJO. Mais dès à présent, il n'est plus possible d'ajouter de nouveaux sports à cette liste. Le COJO avait reçu début mars la Fédération internationale de karaté, peu après l'annonce de ces nouveaux sports, afin de répondre à ses interrogations. Aucune négociation n'avait été engagée par la suite entre ces deux instances. En tout état de cause, le ministère des sports rappelle son soutien appuyé à la fédération française de karaté. Il a ainsi été décidé de lui accorder en 2019 une subvention de plus d'un million d'euros, notamment pour le développement du sport de haut niveau dans la perspective des JO de 2020 où le karaté figurera au programme des Jeux olympiques de Tokyo, conformément à la décision du COJO japonais. Ce montant représente une augmentation de l'ordre de 20 % par rapport à l'effort financier du ministère des sports en 2018 et marque son attachement à ce sport, porteur de valeurs fortes et qui compte plus de 250 000 licenciés. Indépendamment du choix du COJO quant aux sports additionnels qui figureront au programme de Paris 2024, la pratique du karaté en France continuera de faire l'objet d'une grande attention de la part du ministère des sports.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Appropriation de l'usage des compteurs intelligents par les consommateurs

3636. – 8 mars 2018. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'appropriation de l'usage des compteurs Linky par les consommateurs. Le programme Linky, actuellement en cours de déploiement, concerne les 39 millions de compteurs électriques chargés de mesurer la consommation électrique des particuliers et des professionnels alimentés en basse tension avec une puissance inférieure à 36 kVA. 80 % des compteurs devront être communicants le 31 décembre 2020 avec pour perspective d'atteindre les 100 % au 31 décembre 2024. Le compteur communicant a pour objectif de permettre à l'usager de bénéficier d'une meilleure mise en concurrence entre les différents fournisseurs, de maîtriser la consommation d'énergie et de s'affranchir de l'obligation de sa présence physique lors du relevé de compteur. Les différents échanges avec les usagers font ressortir un déficit d'information et de connaissance sur les avantages que le consommateur pourrait retirer de Linky. Ceci a été relevé par la Cour des comptes dans son rapport annuel publié en février 2018. À l'heure où le déploiement devient factuel, le déficit en communication se fait cruellement ressentir : les gains que les compteurs peuvent apporter aux consommateurs sont insuffisamment compris alors que ce sont eux qui justifient l'importance de l'investissement réalisé. Il souhaite connaître la stratégie d'information de l'usager prévue par le Gouvernement pour permettre une utilisation optimale du compteur Linky par chaque usager (maîtrise de la consommation d'énergie et meilleure mise en concurrence).

Appropriation de l'usage des compteurs intelligents par les consommateurs

5033. – 17 mai 2018. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 03636 posée le 08/03/2018 sous le titre : "Appropriation de l'usage des compteurs intelligents par les consommateurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le compteur Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie. Il peut faciliter l'émergence de services de maîtrise des consommations auxquels il sert de support et favoriser l'apparition de nouvelles offres tarifaires, mieux adaptées aux besoins des consommateurs. Le portail Internet d'Enedis permet déjà au consommateur de connaître sa consommation journalière à la condition qu'il en ait fait la demande. Les données de consommation sont alors disponibles grâce à une télérelève journalière des données de comptage. Les pouvoirs publics partagent le constat de la Cour des comptes qu'il est nécessaire de mieux informer les consommateurs dans le cadre du déploiement du compteur. La maîtrise de la consommation d'énergie passe en

premier lieu par l'accès des consommateurs à la bonne connaissance de leur consommation. Plusieurs études ont notamment montré qu'avec un accompagnement et une connaissance précise de ses consommations, il est possible de réduire jusqu'à 8 % ses consommations d'électricité. Le ministère de la transition écologique et solidaire a appelé l'ensemble des acteurs à se mobiliser tout particulièrement sur ce volet, par une meilleure communication et une meilleure information, notamment lors de la pose des compteurs. Enedis devra en particulier proposer un document explicatif type sur la maîtrise de l'énergie à remettre au moment de la pose du compteur. De nouvelles modalités d'accès aux données de consommation doivent être développées (internet, applications pour téléphone mobile...) afin de permettre un accès plus facile aux données pour les consommateurs qui le souhaitent.

Traitement des déchets chimiques des particuliers

9208. – 28 février 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences du non-renouvellement de l'agrément à l'éco-organisme EcoDDS pour le traitement des déchets chimiques des particuliers. Cette décision conduit à ce que la collecte et le traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers ne soient plus assurés sur toute une partie du territoire. Face à cette situation, les collectivités territoriales adhérentes à EcoDDS ont dû en urgence pallier la défaillance de l'éco-organisme et prendre à leur charge la réalisation de cette mission. Le Gouvernement a annoncé que l'éco-organisme s'est engagé à rembourser les collectivités locales pour les frais qu'elles ont engagés. Dans l'attente, les collectivités sont contraintes d'avancer d'importantes dépenses. Aussi, il lui demande les raisons qui ont conduit à cette situation et si, outre le remboursement des frais engagés, une indemnisation va être versée aux collectivités locales. Il souhaiterait également connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que cette situation ne puisse pas se reproduire.

Traitement des déchets chimiques des particuliers

10272. – 2 mai 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 09208 posée le 28/02/2019 sous le titre : "Traitement des déchets chimiques des particuliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'éco-organisme EcoDDS a été mis en place par les fabricants, importateurs et distributeurs de produits chimiques pour prendre en charge auprès des collectivités les déchets ménagers issus de leurs produits en application du principe *pollueur – payeur*, dite responsabilité élargie du producteur. Cependant, plusieurs fabricants du conseil d'administration de cet éco-organisme manifestent depuis plusieurs années leur opposition à ce principe. À l'échéance de son agrément périodique en fin d'année 2018, cet éco-organisme a suspendu début janvier 2019 la collecte de ces déchets en mettant les collectivités locales dans une situation technique et financière difficile. Le ministère de la transition écologique et solidaire a immédiatement engagé une procédure de sanction enjoignant les fabricants à déposer une nouvelle demande d'agrément pour leur éco-organisme, ce qui a permis une reprise progressive de la collecte de ces déchets. S'agissant de la période durant laquelle l'éco-organisme a suspendu la collecte en laissant la gestion des déchets chimiques à la charge des collectivités, le ministère de la transition écologique et solidaire a demandé aux fabricants de prendre en charge les coûts supportés par les collectivités pour respecter leur obligation de responsabilité élargie sur la gestion de ces déchets. Or, la proposition des fabricants et de leur éco-organisme s'avère manifestement partielle. En conséquence, le ministère a été contraint de poursuivre la procédure de sanction financière auprès de ces fabricants. En outre, dans le cadre de son nouvel agrément, l'éco-organisme a présenté aux collectivités un contrat de collecte des déchets chimiques comportant des conditions de prise en charge excluant certains déchets et qui sont contraires au cahier des charges réglementaire. À nouveau, le ministère de la transition écologique et solidaire a engagé une procédure de mise en demeure qui a conduit l'éco-organisme à mettre en conformité ses conditions de prise en charge des déchets. Face aux difficultés rencontrées, le projet de loi anti-gaspillage pour une économie circulaire préparé par le Gouvernement prévoit de renforcer les mesures de régulation et de sanction des filières à responsabilité élargie des producteurs, et de créer un dispositif de continuité financière pour qu'à l'avenir, les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ne se retrouvent plus dans la situation rencontrée au début de cette année 2019.

Financement de la politique de l'eau dans les territoires

11482. – 11 juillet 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les modes de financement des différentes mesures annoncées aux assises de

l'eau, qui se sont achevées le premier juillet 2019. En effet, si l'ensemble de ces mesures, et notamment la protection des captages d'eau potable, semblent tout à fait intéressantes pour une meilleure gestion de la ressource en eau, les collectivités s'interrogent sur les moyens qui seront alloués à cette nouvelle mission. Ainsi, la compétence « protection de la ressource en eau », octroyée au bloc communal et le « droit de préemption des terres agricoles » ouvert aux collectivités nécessitent des moyens nouveaux pour pouvoir être pleinement exercés. Dans un contexte où les budgets des agences de l'eau sont déjà lourdement mis à contribution pour compenser les déficits de l'État, elle lui demande quels sont les moyens et les leviers financiers envisagés par le Gouvernement pour mener à bien ces nouvelles prérogatives.

Financement de la politique de l'eau dans les territoires

12406. – 26 septembre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11482 posée le 11/07/2019 sous le titre : "Financement de la politique de l'eau dans les territoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Concernant les compétences relatives à la « protection de la ressource en eau » et au « droit de préemption des terres agricoles » qui seront octroyées au bloc communal, les collectivités pourront avoir recours aux subventions des agences de l'eau. Dans le cadre de leurs onzièmes programmes (2019-2024), ces dernières prévoient en effet d'accompagner les porteurs de projets sur des investissements relatifs à la gestion de l'eau et de la biodiversité à hauteur de 5,1 milliards d'euros sur 6 ans. Par rapport à la programmation précédente, et malgré des contraintes budgétaires pesant sur les nouveaux programmes, l'enveloppe relative à ces interventions qui contribuent à l'adaptation au changement climatique, à la préservation de la biodiversité et restauration des milieux aquatiques et à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé est en hausse par rapport aux dixièmes programmes (5,1 Mds€ aux onzièmes programmes contre 4,7 Mds€ aux dixièmes). Les collectivités peuvent désormais également solliciter des prêts pour des opérations de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations auprès de la caisse de dépôts et consignations qui a mis en place un nouveau dispositif Aquaprêt bénéficiant de 2 milliards d'euros.

Collecte des invendus alimentaires des moyennes et grandes surfaces

13014. – 7 novembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la collecte des invendus alimentaires des moyennes et grandes surfaces. La loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire interdit de rendre impropres à la consommation ou à la valorisation les denrées alimentaires encore consommables qu'ils n'ont pas vendues et contraint les distributeurs dont la surface est supérieure à 400 m² à établir une convention encadrant les dons alimentaires, avec une association habilitée pour recevoir des dons. Une enquête menée début 2019 auprès d'un certain nombre de moyennes et grandes surfaces établit que si la très grande majorité d'entre elles travailleraient avec des associations, moins de la moitié auraient leurs invendus collectés quotidiennement. Ce constat laisse présager que de nombreux magasins procéderaient encore à la destruction d'invendus alimentaires. Selon une étude de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le volume des pertes et gaspillages alimentaires pourrait atteindre plus de 10 millions de tonnes. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de renforcer le cadre en matière de dons des invendus alimentaires et empêcher leur destruction par les moyennes et grandes surfaces.

Réponse. – Le gaspillage alimentaire est un enjeu majeur et tous les moyens doivent être mis en œuvre pour y remédier. La loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire a permis des avancées, mais il reste encore des progrès à accomplir. Ainsi, le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire en cours d'examen au Parlement vient renforcer le dispositif mis en place par la loi du 11 février 2016, notamment en augmentant les sanctions en cas de non-respect de la loi afin que le cadre juridique soit incitatif. Il convient néanmoins de noter que si les moyennes et grandes surfaces ne remettent pas quotidiennement tous leurs invendus à des associations caritatives, une telle pratique peut rencontrer des difficultés en raison des contraintes qui empêchent ces associations de venir chercher ces invendus, de les stocker ou de les employer avant leur péremption, surtout si les produits doivent être tenus au froid ou sont en petites quantités. D'autres solutions de lutte contre le gaspillage alimentaire ont été mises en place sans que le législateur n'intervienne, particulièrement en milieu urbain. Ainsi, des grandes et moyennes surfaces, et même des épiceries de quartier, permettent désormais à leur clientèle d'acquérir les denrées dont la date de péremption est proche à

des coûts réduits, soit directement, soit par le biais d'applications internet mettant en relation ces commerçants et des consommateurs qui viendront chercher des paniers à un prix fixe de quelques euros. Enfin, on assiste à l'essor de commerces qui ne proposent que des invendus après déstockage ou dont la date limite de consommation est proche (réseau « nous, anti-gaspi », à titre d'exemple).